

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°83/2021**

**OBJET :** Convention avec « la route de l'Occitanie »

**L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures**, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire l'offre formulée par l'association « La route de l'Occitanie » pour l'organisation de la 4ème étape de la route cycliste. « La route de

l'Occitanie» organise la 45<sup>ème</sup> édition de cette manifestation, elle propose donc d'organiser une course au départ de Lavelanet avec arrivée à Peyreperouse en passant par le col de Montségur et Belesta. Cette manifestation serait prévue pour le Dimanche 13 juin 2021, elle est réservée aux coureurs professionnels, et s'inscrit dans une épreuve comptant quatre étapes qui constituent une préparation sportive, y sont inscrits 21 équipes de 7 coureurs chacune.

A ce titre cette course est largement médiatisée au travers de supports tels que Web TV, Eurosport, France Bleu, la Dépêche... ; elle génère un effectif d'organisation important 60 véhicules officiels 50 véhicules caravanes..., ainsi qu'un palmarès sportif de vainqueurs reconnus Thomas VOECKLER, Alberto CONTADOR, Alejandro VALVERDE ....

L'association propose donc une prestation de services dont les engagements réciproques et principaux sont les suivants :

Route du Sud :

Organisation de la 3<sup>ème</sup> étape, le 13 Juin avec départ de Lavelanet.

Promotion de l'évènement.

Association de la CCPO au plan de communication : podium, programme, couloir de départ,

CCPO :

Paiement d'une participation de 14 500€.

Fournir les supports publicitaires.

Aide administrative à l'organisation.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le versement d'une subvention de 14 500€ à l'association pour l'organisation de l'épreuve cycliste.
- **HABILITÉ** le Président, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision,
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

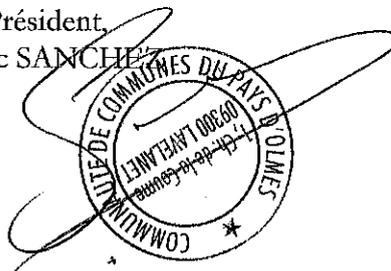
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



# CONVENTION

Relative à l'organisation

de

**« LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI »**

**2021**

Entre **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES** représentée par son Président,  
Monsieur **Marc SANCHEZ**

d'une part

et

**« LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI »** représentée par son Président,  
Monsieur **Pierre CAUBIN**

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit:

Par délibération de son Comité Directeur, « **LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI** » a décidé de retenir la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES** pour :

**Le départ de la 4ème étape le dimanche 13 juin (départ de LAVELANET)**

**Les conditions suivantes sont liées à cette décision :**

-- Organisation technique (podiums – barrières - locaux - énergie - lignes téléphoniques etc.), administrative et financière sous le contrôle direct de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** ».

-- Le respect par la collectivité d'accueil des prescriptions techniques prévues au cahier des charges (**en liaison avec la Ville de Lavelanet**) :

✓ **Réseau routier** permettant d'organiser cette manifestation dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes.

✓ **Des installations** permettant l'aménagement :  
Salle avec chaises et bureaux, connexion internet et wifi, une imprimante.

-- Une contribution financière pour la collectivité d'accueil pour un montant de **14500 Euros (quatorze mille cinq cents Euros)** / Il est à noter que le prix d'un départ d'étape de « **La Route d'Occitanie** » est fixé à 23 500€. Dans le cas présent, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes participe à hauteur de 14500€ et le Conseil Départemental de l'Ariège participe à hauteur de 9000€ soit : 1) 14 500€ financement ComCom et 2) 9000€ financement CD 09 pour finaliser les 23 500€.

**La Communauté de Communes du Pays d'Olmes** signataire déclare accepter l'ensemble des conditions ci-dessus définies en considérant notamment :

- ✓ l'impact médiatique que représente l'accueil de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée ;
- ✓ les retombées économiques qu'un tel événement ne manquera pas de procurer au niveau local (Présence des coureurs, de l'encadrement, des suiveurs, des officiels et des organisateurs) ;
- ✓ les droits qui lui sont consentis par « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » dans la présente convention.

**Ceci exposé, et qui forme la base du présent accord, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :**

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

---

**Article 1 :** La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la collaboration entre la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES** et **LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI** pour l'organisation de la manifestation dûment décrite en début de cette convention.

## 2. ENGAGEMENT DE « LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI »

---

**Article 2-1 :** En sa qualité d'organisatrice, « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens et son savoir faire pour offrir au public un évènement sportif de qualité.

**Article 2-2 :** Frais à la charge de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

« **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » prendra à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes à l'organisation proprement dite, telles que :

- ✓ dotation des prix de course ;
- ✓ frais de déplacements (coureurs, encadrement, officiels et intervenants occasionnels) ;
- ✓ locations de véhicules suiveurs et de la sécurité ;
- ✓ primes d'assurance en responsabilité civile concernant l'ensemble de la manifestation sportive ;

**Article 2-3 :** Promotion de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

« **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » s'attachera à assurer la promotion de l'évènement par tous les moyens utiles et notamment : conférence de presse, communiqués aux agences de presse, journaux, revues spécialisées, radios, télévision.

**Article 2-4 :** Droits consentis à la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** :

En tant que Partenaire de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** », la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** bénéficiera au moins des droits suivants :

1. Association au plan de communication:

**La Communauté de Communes (ainsi que le Département de l'Ariège et la Ville de Lavelanet)** seront inclus au plan de communication organisé par « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » pour la promotion de l'épreuve.

Les noms et logos de : la CommCom, du Département de l'Ariège et de la Ville de Lavelanet seront représentés sur le programme officiel ;

2. Présence sur le site de la manifestation :

- ✓ La décoration du podium signature aux couleurs de : la ComCom, du Département de l'Ariège et de la Ville de Lavelanet ;
- ✓ Logos et banderoles de la ComCom, du Département de l'Ariège et de la Ville de Lavelanet pourront figurer sur les supports disposés dans les couloirs de départ et d'arrivée de l'étape ;

- ✓ Une tente (3x3), située sur le « Village Départ » sera mise à disposition de la ComCom, du Département de l'Ariège et de la ville de Lavelanet pour leurs promotions (*possibilité d'une tente sur les 4 « Villages Départs » à savoir jeudi 10 – vendredi 11 – samedi 12 et dimanche 13 juin*) ;
- 3. La Communauté de Communes sera associée aux différentes cérémonies officielles sur le podium signature ;
- 4. La mise à disposition de deux invitations pour suivre cette étape ;
- 5. Les images réalisées par l'organisation de La Route d'Occitanie-La Dépêche du Midi lors du départ de la course à Lavelanet, ainsi que sur le territoire de la ComCom, seront mises à disposition de la ComCom dans un délai raisonnable après la fin de l'épreuve ;

### **3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES**

#### **Article 3-1 : Obligations générales :**

Outre les obligations techniques et financières résultant du cahier des charges et rappelées dans le préambule de la présente convention, la **Communauté de Communes** s'engage à fournir à « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

- ✓ Toutes les informations indispensables à la promotion prévue à l'article 2-3 ci-dessus ;
- ✓ Toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ainsi qu'à sa médiatisation ;

#### **Article 3-2 : Règlement de la contribution financière.**

La contribution financière de **14 500 Euros (quatorze mille cinq cents Euros)** dans l'acte de candidature sera réglée à « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » de la façon suivante :

- ✓ 50 % à la signature de la présente convention soit sept mille deux cent cinquante euros (**7250 €**)
- ✓ 50 % après la manifestation (20 juin 2021) soit sept mille deux cent cinquante euros (**7250 €**)

Une facture sera envoyée pour chaque acompte.

Ces sommes seront versées par mandat administratif, chèque ou virement bancaire à l'ordre de **LA ROUTE D'OCCITANIE** et adressées **9 Ter Boulevard Gambetta - 81290 LABRUGUIÈRE**

**RIB :**

		<b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>				
Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte.						
CA NORD MIDIPYRENEES		07/03/2019				
LABRUGUIERE		20014				
Tel. 0563733289		Fax. 0563733241				
<b>Intitulé du Compte</b>	LA ROUTE D'OCCITANIE					
	9TER BOULEVARD GAMBETTA					
	81290 LABRUGUIERE					
<b>DOMICILIATION</b>						
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB			
11206	20014	00216111710	91			
IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1120	6200	1400	2161	1171	091
Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift:						
<b>AGRIFRPP812</b>						

**Article 3-3 : Prestations en nature :**

Conformément à l'engagement pris, la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** (*en relation avec la Ville de Lavelanet*) s'oblige :

1. A mettre à disposition, à aménager ou à faire installer :
  - ✓ Une salle de réunion pour les commissaires ;
  - ✓ Des branchements électriques sur la ligne de départ (voir Cahier des Charges) ;
  - ✓ Des matériels et dispositifs de barriérage (voir Cahier des Charges) ;
  - ✓ Installation et/ou réservation d'un espace de 120m2 environ pour restauration ;
  - ✓ Et d'une manière générale tous les aménagements particuliers nécessaires à la sécurité et à la bonne organisation des manifestations sportives ainsi qu'à l'accueil des spectateurs ;

2. A fournir les moyens en matériel et prendre les arrêtés pour la sécurité sur le parcours et de façon générale sur le site des manifestations sportives ;
3. A prendre en charge les consommations d'énergie ;

**Article 3-4** : Obligation de police :

**La Communauté de Communes du Pays d'Olmes (*en relation avec la Ville de Lavelanet*)** s'engage à prendre ou à faire prendre toute mesure destinée à :

- ✓ Préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves et réserver aux seuls véhicules accrédités par « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » l'accès des emplacements prévus à cet usage ;
- ✓ Interdire sur le lieu de départ ainsi que dans les emplacements et aux environs immédiats la pose de banderoles et panneaux autres que ceux de l'organisation ;
- ✓ Assurer à « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » toute la liberté de manoeuvre nécessaire pour le bon déroulement de l'épreuve ;

#### **4. ORGANISATION DE LA COLLABORATION ENTRE LES PARTIES**

---

**Article 4-1** : Compétences exclusives de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

Il est expressément convenu entre les parties qu'en qualité d'organisatrice de l'épreuve « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » est seule responsable :

1. de la maîtrise du budget global et notamment des décisions d'engagement des dépenses, exception faite des dépenses qui résultent des prestations en nature mises à la charge de la Communauté de Communes en application de l'article 3-3 de la présente convention ;
2. de l'organisation sportive mise en place ;
3. de la coordination des opérations techniques, de la mise en place sur le terrain y compris lorsque ces opérations seront assurées matériellement par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la Ville de Lavelanet ;
4. de la communication : conférence de presse, négociation avec les médias, définition des messages à destination du public et des médias ;

## 5. EXECUTION DE LA CONVENTION

---

### Article 5-1 : Exécution par des représentants ou mandataires :

Chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations techniques elle s'en remet à un mandataire, à une collectivité ou à un organisme la représentant.

### Article 5-2 : Litiges :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliations possibles avant d'en saisir le juge compétent.

### Article 5-3 : COVID - 19 :

Si les Préfectures concernées par le tracé de la 45è « Route d'Occitanie-Dépêche du Midi » venaient à interdire la manifestation en fonction de la situation sanitaire, l'Organisateur s'engage à reporter l'épreuve en 2022 , dans les mêmes conditions techniques et financières précisées décrites dans cette convention.

Fait à Labruguière le 20 avril 2021,

Monsieur le Président de  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS D'OLMES

  
MARC SANCHEZ  
le 04/06/21



Monsieur le Président de  
« LA ROUTE D'OCCITANIE  
LA DÉPÊCHE DU MIDI »



Pierre CAUBIN

Site : <http://www.laroutedoccitanie.fr>  
E-mail : [pierre.caubin@gmail.com](mailto:pierre.caubin@gmail.com)  
Tél : 06 30 87 79 37

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°84/2021**

**OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE**

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérard, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que les marchés d'approvisionnement et acheminement en gaz pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), conclu avec GAZ de BORDEAUX, arrive à échéance le 30 juin 2022 ;

Il précise que le principal objectif de l'adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Energie cité en objet est de mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. De plus, il décharge les adhérents des procédures et de notification des marchés publics.

Il rajoute que :

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président les membres du Conseil Communautaires doivent se prononcer pour :

- L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes au groupement de commandes précité pour :
  - o L'acheminement et la fourniture de gaz naturel ;
  - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- L'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Président pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- Prendre acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, et ce sans distinction de procédures,
- Autoriser Monsieur le Président à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,
- S'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilitier le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'adhésion au groupement de commande porté par LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE ;
- **AUTORISÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette **décision.**

- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

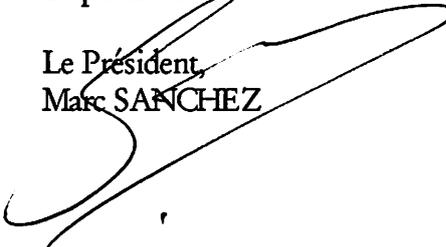
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ





## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

### PREAMBULE

---

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'énergie.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

### COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

### MEMBRES - PILOTES :

- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9 ;
- SDEC - Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal, 66 avenue de la République 15000 Aurillac ;
- FDEE 19 - Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze, 12 place Martial Brigueuleix 19000 Tulle.
- SDEG - Syndicat Départemental d'Énergies du Gers, 6, place de l'ancien Foirail BP 60362 32008 Auch Cedex ;
- FDEL - Fédération Départementale d'Énergies du Lot, 300 rue de la Croix 46000 Cahors ;
- SDEE - Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère, 12, Bd Henri Bourrillon - 48 000 Mende ;
- SDET - Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn, 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI ;

### AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

#### **Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel, et services associés en matière d'efficacité énergétique.
- Fourniture et acheminement d'électricité, et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics.

#### **Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT**

---

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- Les personnes publiques et de manière accessoire à des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics ;
- Les personnes morales suivantes : sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, maisons de retraite ou d'accueil (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...), chambres professionnelles (ex : Chambre d'Agriculture...).

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

#### **Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR**

---

##### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Le SDET est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 2 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI.

##### 4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SDET est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres pilotes :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;  
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

#### **Article 5- MEMBRES PILOTES**

---

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé de deux représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

A cette fin, les membres pilotes peuvent être habilités par les membres de leurs territoires respectifs à solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires des réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

#### **Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

#### **Article 7- MISSIONS DES AUTRES MEMBRES**

---

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement du gaz naturel et de l'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture de gaz naturel ou d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres du groupement s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires de réseaux.

## **Article 8- ADHESION**

---

8.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

8.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

8.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les

accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

#### **Article 9- RETRAIT DES MEMBRES**

---

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

#### **Article 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

#### **Article 11- DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur du groupement ne perçoit aucune indemnisation pour la première consultation portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été établi par lui. Le coordonnateur pourra être indemnisé, pour les consultations suivantes, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés (frais administratifs et ingénieries, frais de publication des marchés et charges directes, mise à disposition de personnel...).

Dans ce cadre, la participation financière de chaque membre du groupement est arrêtée pour chaque département par un règlement librement fixé par chaque membre pilote pour ses membres adhérents et par convention spéciale pour chacune des autres personnes morales.

Le coordonnateur et les membres pilotes arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pilotes pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupements de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

Les membres pilotes rendent compte chaque année aux membres du groupement des informations générales relatives à l'exécution des marchés en cours et aux éventuelles participations financières.

#### **Article 12- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

La présente convention constitutive a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

#### **Article 13- RESILIATION**

---

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet au plus tôt à compter d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

## Article 14- CONTENTIEUX

---

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

**ANNEXE 1**  
**Projet de délibération-type**

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) ET DU TARN (SDET) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET/OU D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.**

Le conseil Municipal/ *[organe délibérant]*

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]* a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergies du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDEC), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65) et le Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur,

Considérant que le SDE09 (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège), le SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron), le SDEC (Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal), la FDEE 19 (Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze), le SDEG (Syndicat Départemental d'Énergies du Gers), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire (SDE43), la FDEL (Fédération Départementale d'Énergies du Lot), le SDEE (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère) et le SDE65 (Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées) et le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de *[nom de la commune]* au groupement de commandes précité pour :
  - o L'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel ;
  - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,

- Prend acte que le Syndicat ou la Fédération d'énergie de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *[nom de la commune]*, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.

Cette délibération est mise aux voix

**ANNEXE 2**  
**Liste des membres du groupement**

Conformément à l'article 8-2 de la convention constitutive ci-dessus, les membres du groupement peuvent adhérer au fur et à mesure des besoins et à tout moment.

La présente liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions et remise sur simple demande à tous les membres du groupement.

<b>MEMBRE PILOTE (09)</b> 	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'ARIEGE</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	02 avril 2021

<b>MEMBRE PILOTE (12)</b> 	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	05 février 2015

<b>MEMBRE PILOTE (15)</b> 	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU CANTAL</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

<b>MEMBRE PILOTE (19)</b> 	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	13 février 2015

<b>MEMBRE PILOTE (32)</b> 	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU GERS</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-04-2021-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

<b>MEMBRE PILOTE (46)</b>  <small>FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT</small>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIES DU LOT</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	20 mars 2015

<b>MEMBRE PILOTE (48)</b>  <b>SDEE de la Lozère</b>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE LA LOZERE</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	04 mars 2015

<b>MEMBRE PILOTE (43)</b>  <small>Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire</small>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA HAUTE-LOIRE</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	31 mars 2017

<b>MEMBRE PILOTE (65)</b>  <b>SDE 65</b>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES HAUTES-PYRENEES</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	18 décembre 2020

<b>COORDONNATEUR MEMBRE PILOTE (81)</b>  <small>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN</small>	<b>TYPE</b>	<b>NATURE DE LA DECISION</b>	<b>DATE</b>
<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU TARN</b>	Etablissement public	Délibération du comité syndical	23 février 2015

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°85/2021**

**OBJET** : Hôtel d'Entreprises – Bail commercial Société OC PERTOT – Local « Atelier 3 »

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents** : Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que La Société OC PERTOT dont le siège se situe au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprise à Lavelanet, est locataire depuis le 31 janvier 2018 d'un local situé dans l'Hôtel d'Entreprise désigné « Atelier 3 » d'une surface de 866 m2.

Cette location a été consentie par un bail dérogatoire d'une durée de 3 ans dont le terme était le 31 janvier 2021.

Conformément aux dispositions du contrat, à l'échéance du bail, « si le locataire ne quitte pas les lieux, le bailleur dispose d'1 mois pour manifester son opposition à son maintien dans les lieux, s'il ne l'a pas fait avant.

À défaut de réaction du bailleur, le locataire, qui est resté dans les lieux à la fin du bail dérogatoire, bénéficie automatiquement d'un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux. »

Afin de prendre acte de ces dispositions, il est proposé de signer avec la Société OC PERTOT un bail commercial soumis aux dispositions légales et réglementaires des articles L145-1 et suivants et R 145-3 du Code du Commerce, relatives aux baux commerciaux et des décrets n°53-960 du 30 septembre 1953 et n°2014-1317 du 03 Novembre 2014.

Ce contrat, d'une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> février 2021 pour s'achever le 30 janvier 2030 à minuit, s'inscrivant dans la continuité du bail précédant, en reprend les conditions, à savoir :

- Un loyer mensuel de 883,16€ TTC correspondant au 866m2 du local occupé.
- Un dépôt de garantie 1 385,60€ (versé dans le cadre du contrat initial et conservé par le Bailleur au titre du présent bail).
- Charges mensuelles dues au titre l'utilisation et l'entretien des parties communes : 72,65€ soumis à TVA soit (20%) 87,18 €TTC.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

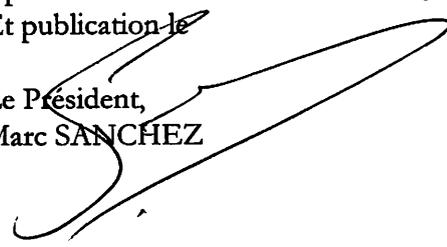
- **APPROUVÉ** la conclusion du bail commercial ci-joint avec la Société OC PERTOT pour la location du Local « Atelier 3 » situé dans l'Hôtel d'Entreprises appartenant à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



# BAIL COMMERCIAL

## Entre les soussignés :

D'une part, le « BAILLEUR » :

- **La Communauté de Communes du Pays d'Olmes,**  
Dont le siège est situé au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprise à Lavelanet,  
Représentée par son Président Monsieur Marc Sanchez,

## Et :

D'autre part le « PRENEUR » :

- **La Société OC PERTOT** dont le siège se situe au 1 Chemin de la Coume Hôtel d'Entreprise à Lavelanet,  
Numéro RCS : 488602939, représentée par Monsieur Denis André Louis CANTOURNET en qualité de dirigeant, ayant tous pouvoirs à cet effet aux fins des présentes.

## Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Pays d'Olmes est propriétaire d'un ensemble immobilier désigné «Hôtel d'Entreprises » situé au 1 chemin de La Coume 09 300 LAVELANET comprenant un local « Atelier 3 », ci-après désigné faisant l'objet du présent bail.

## Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Nature et objet du bail :

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires des articles L145-1 et suivants et R 145-3 du Code du Commerce, relatives aux baux commerciaux et des décrets n°53-960 du 30 septembre 1953 et n°2014-1317 du 03 Novembre 2014.

Par les présentes le propriétaire consent à donner à bail commercial, dans les conditions qui suivent, au Preneur, ce qui est accepté par M. Denis André Louis CANTOURNET, en qualité de dirigeant de la Société OC PERTOT, les locaux ci-après désignés.

## Désignation des locaux loués :

Par les présentes, le Bailleur donne en location au Preneur les lieux ci-après désignés :

Un local « Aletier 3 » de 866 m2 (confer plan annexé) .

Ces lieux seront ci-après dénommés « le local ».

Il est expressément convenu que toute erreur dans la désignation ou la composition du local ne pourra donner lieu à aucun recours ni réclamation de la part du Preneur qui déclare bien le connaître pour y être déjà installé en vue d'un bail dérogatoire conclu le 31 janvier 2018. Il les prend dans leur état actuel sans réserve ni condition.

Le local fait partie d'un ensemble immobilier désigné « Hôtel d'Entreprises » situé au 1 chemin de La Coume 09 300 LAVELANET.

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-85-2021-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Le Preneur déclare que les locaux sont conformes à l'usage qu'il entend en faire.

### **Durée du bail :**

Le présent bail est consenti pour une durée de **neuf (9) années entières et consécutives** qui commenceront à courir **le 1<sup>er</sup> février 2021 pour s'achever le 30 janvier 2030** à minuit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de commerce, **le Preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale**; le propriétaire aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus **devra donner congé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.**

### **Destination des lieux loués :**

Le local loué devra être affecté à l'usage commercial ci-après désigné, à l'exclusion de tout autre : unité de stockage, la Société ayant comme activité *la vente de tous objets et produits en gros, demi gros et détail, la vente par internet et tout autre moyen de commerce.*

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte, modifier cette destination ou changer la nature du commerce exploité dans les locaux loués, ni même adjoindre à ce commerce des activités connexes ou complémentaires, sans s'être conformé préalablement aux procédures prévues à cet effet par les articles L145-47 et suivants du code de commerce.

Le Preneur s'interdit toute activité bruyante ou pouvant entraîner des trépidations, des odeurs, des émanations ou des fumées, et toute activité susceptible d'apporter un trouble quelconque de voisinage dans l'immeuble ou aux immeubles voisins, de telle sorte que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché au sujet de tels troubles.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les lieux loués.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les lieux loués.

### **Loyer :**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer mensuel toutes taxes comprises de huit cent quatre-vingt-trois Euros et seize centimes TTC (883,16€)** correspondant au 866m2 du local occupé.

Le loyer mensuel susmentionné correspond au dernier loyer demandé dans le cadre du bail dérogatoire, soit 871,83 € pour le mois de janvier 2021 révisé selon l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) au 1<sup>er</sup> février 2021 en application dudit contrat qui s'est poursuivi et dont le présent bail retranscrit la continuité :

#### **Loyer révisé au 01/02/2021 :**

$$871,83 \text{ €} \times \frac{116,23 \text{ (ILC 1T2020)}}{114,64 \text{ (ILC 1T2019)}} = 883,16 \text{ €}$$

**Le Preneur s'oblige à payer le loyer au plus tard le 5 du mois échu.**

### **Modalités paiement du loyer :**

#### **1. Lieu du paiement :**

Tous les paiements auront lieu entre les mains du Percepteur de Lavelanet, receveur de la Communauté de Communes.

#### **2. Mode de paiement :**

Le paiement aura lieu au choix du locataire par :

Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public,

- Virement bancaire.

### **3. Caractère libératoire du paiement :**

Le paiement ne sera libératoire pour le locataire uniquement à compter de la constatation effective du paiement sur le compte bancaire du bailleur.

### **Révision du loyer :**

Le loyer ci-dessus est révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE.

L'indice servant de base à la révision est le 1<sup>ème</sup> T 2020 pour un indice de 116,23 publié le 01/07/2020.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et, d'une façon générale, les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

### **Dépôt de garantie :**

Le présent contrat faisant suite à un bail dérogatoire conclu pour le même Local, pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le Preneur a versé au Bailleur la somme de mille trois cent quatre-vingt-cinq Euros et 60 centimes (1385,60€) à titre de dépôt de garantie, somme conservée par le Bailleur au titre du dépôt de garantie dans le cadre du présent contrat.

À l'expiration du bail, cette somme sera restituée au Preneur, déduction faite de toute somme dont il pourrait être débiteur à quelque titre que ce soit et notamment au titre de loyers, charges, taxes, réparations ou indemnités quelconques.

### **Etat des lieux :**

Le Preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance. A défaut d'état des lieux le Preneur sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

Il ne pourra exiger du Bailleur aucune réfection, remise en état ou travaux quelconques, même ceux qui seraient nécessaires en raison notamment de la vétusté ou d'un vice caché, sauf ceux visés à l'article 606 du Code civil.

Il fera son affaire personnelle et exclusive de tous travaux, installations, mises aux normes, quelle qu'en soit la nature, qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, en raison de ses activités présentes ou futures. Le Preneur, qui s'y oblige, s'engage en ce cas à en supporter seul toutes les conséquences à ne prétendre à aucun remboursement, indemnité ou avance de la part du Bailleur, étant précisé que ce dernier sera toujours réputé satisfaire à toutes ses obligations et notamment à celles visées par l'article 1719 du Code civil.

### **Remise des clefs :**

Le Preneur reconnaît être en possession de la clef d'accès au local.

Les clefs seront restituées lors de l'état des lieux de sortie du preneur dont la date sera communiquée par écrit.

### **Entretien, travaux et réparations à la charge du Bailleur :**

Le Bailleur conservera exclusivement la charge :

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-85-2021-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception préfecture : 07/06/2021

- Les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil ainsi que le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux. Les travaux ou grosses réparations sont ceux qui concernent la structure de l'immeuble, sa solidité et sa préservation.
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent.

### **Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur :**

Pendant toute la durée du présent bail, le Preneur devra entretenir les biens loués constamment en bon état d'entretien et de réparations de toutes sortes quelles qu'en soient la nature et l'importance, à l'exclusion de ce que le Bailleur conserve à sa charge. Il devra notamment assurer, sans aucun recours contre le Bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des biens loués.

Le tout devra être constamment maintenu en parfait état de propreté et les peintures extérieures refaites aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois tous les dix ans.

En outre, le Preneur supportera toutes les réparations y compris celles visées à l'article 606 du Code civil qui seraient rendues nécessaires en raison d'un défaut d'entretien ou d'exécution de travaux lui incombant ou en cas de dégradations de son fait, de celui de sa clientèle ou de son personnel. Il effectuera également à ses frais et sous sa responsabilité la dépose et la remise en place d'enseignes, coffrages ou autres équipements en cas de travaux devant être effectués par le Bailleur.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les biens loués et devra prévenir le Bailleur, sans aucun retard et par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'en être personnellement responsable, de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les biens loués et qui rendraient nécessaires tous travaux incombant au Bailleur.

Il aura à sa charge toutes les transformations ou réparations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures y compris en matière d'hygiène et de sécurité, tout en restant garant vis-à-vis du Bailleur de toute action notamment en dommages et intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourraient provoquer l'exercice de ses activités.

Dès à présent, le Bailleur autorise le Preneur à effectuer dans les lieux loués des travaux de mises aux normes qui lui seraient imposés par les autorités administratives, sous réserve que le Preneur obtienne toutes les autorisations qui seraient nécessaires.

À l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien ou de fonctionnement.

En outre, le Preneur souffrira tous travaux quelconques qui seraient exécutés dans les biens loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra prétendre à cette occasion à aucune indemnité ni réduction de loyer, quand bien même la durée des travaux excéderait quarante jours.

### **Aménagement des biens loués par le Preneur :**

Le Preneur ne pourra effectuer de travaux de transformation ou changement de distribution sans accord préalable et écrit du Bailleur.

Si le Bailleur les autorise, le Preneur devra effectuer les travaux à ses risques et périls sans que le Bailleur ne puisse ni être inquiété ni être recherché à ce sujet. Si ces travaux affectent le gros œuvre, ils devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du Preneur qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage.

Tous les travaux, aménagements ou embellissements qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de celui-ci sans que le Preneur puisse prétendre à aucune indemnité, à moins que le Bailleur ne demande pour tout ou partie la remise des biens en leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur, à l'exception des travaux qu'il aurait autorisés sans réserve.

Le Preneur devra déposer à ses frais tous coffrages, équipements, installations, décoration qu'il aurait nécessairement pour la recherche et la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation.

Accusé de réception en préfecture  
009-24090046470210602-86-2021-116  
Date de télétransmission : 07/06/2021  
Date de réception en préfecture : 07/06/2021

## Autres charges et conditions :

Le Preneur devra au Bailleur :

➤ **Le montant des charges mensuelles dues au titre l'utilisation et l'entretien des parties communes** est fixé à 10% du montant du loyer hors taxes 726,53€ soit un montant mensuel de charges de 72,65€ soumis à TVA soit (20%) **87,18 €TTC**.

Le Preneur devra :

➤ Tenir constamment garnis les biens loués de matériel, objets et effets immobiliers lui appartenant personnellement, en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail ;

➤ Etre titulaire des abonnements énergie. Les abonnements et les consommations lui seront directement adressés par le fournisseur ; qu'il réglera directement suivant les indications figurant sur les factures ;

➤ Jouir des biens loués suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble, aux dispositions du cahier des charges du lotissement ou aux dispositions d'un règlement intérieur s'ils existent, et dont il reconnaît avoir eu connaissance ;

➤ Ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs ;

➤ Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

D'une manière générale, le Preneur fera son affaire personnelle, de façon à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les biens loués. Par ailleurs, le Preneur devra laisser le Bailleur ou son mandataire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, et toutes personnes autorisées par lui, pénétrer dans les biens loués, pour constater leur état quand le Bailleur le jugera à propos.

En cas de mise en vente, le Preneur devra laisser visiter les biens loués de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables. De même, il devra laisser visiter les biens loués selon les mêmes modalités par d'éventuels locataires des la délivrance du congé donné par l'une ou l'autre des parties.

## Impôts et taxes :

Le Preneur s'oblige à acquitter toutes les taxes et impôts personnels afférents à sa situation, et plus généralement toutes les charges fiscales auxquelles il est et sera soumis notamment du fait de la création de toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentation d'impôts.

A toute réquisition du propriétaire, il devra justifier de l'acquit de ces paiements, notamment en fin de bail.

## **Travaux du bailleur :**

Durant le bail, le propriétaire pourra entreprendre des travaux, dans les lieux loués, quelqu'en soit l'importance et la durée.

Le Propriétaire s'oblige à supporter la charge des travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de sécurité, salubrité et conformité des lieux, à l'exception de celles nécessitées par l'activité du preneur qui demeureront à la charge de ce dernier dans l'exécution et dans les coûts.

A cet égard, il est rappelé au preneur qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité que ce soit.

## **Enseigne – Publicité :**

Le Preneur aura le droit d'installer à ses frais, dans l'emprise de sa façade commerciale, toute publicité extérieure indiquant sa dénomination et sa fonction, dans le respect des règlements administratifs en vigueur et du règlement de copropriété et, éventuellement, du cahier des charges du lotissement. Il s'engage à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents occasionnés par sa pose, son existence ou sa dépose.

Lors de la restitution des biens, le Preneur devra faire disparaître toute trace de scellement après enlèvement desdites enseignes ou publicités.

## **Améliorations :**

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportés aux locaux resteront en fin de bail la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Toutefois, ne sont pas visés par cette clause tous les appareils mobiles, ceux fixés au moyen de boulons et, plus généralement, tous les meubles et objets immobiliers ne constituant pas un immeuble au sens des dispositions des articles 517 et suivants du code civil.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du propriétaire aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du propriétaire dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Le propriétaire se réservant la faculté d'exiger la remise en état des lieux, aux frais du Preneur

A l'expiration du bail, le preneur ne pourra pas supprimer ces installations sans l'approbation du bailleur. Du fait de leur incorporation à l'immeuble, le preneur perdant ainsi tous droits de propriété à leur égard.

## **Obligation d'information du propriétaire :**

Le preneur ne pourra rien laisser faire qui puisse endommager les lieux loués, et prévendra sans retard le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'être tenu personnellement responsable, de toute atteinte à sa propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant au propriétaire.

## **Suspension dans le cadre des installations de l'immeuble :**

Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucune indemnité quelqu'en soient la cause et la durée, si des services en eau, énergie ou autre des installations de l'immeuble sont suspendus.

## **Occupation- Jouissance :**

Le Preneur devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le propriétaire sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au propriétaire.

## **Sous-location – cession du bail – apport en société :**

Le Preneur ne pourra en aucun cas sous-louer, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, le Local. Cependant, il pourra, s'il remplit les conditions légales, consentir une location-gérance du fonds de commerce par lui exploité et concéder au Locataire-gérant un droit d'occupation des lieux loués. Dans ce cas, il devra notifier au Bailleur cette mise en location-gérance et lui remettre une copie du contrat.

Il est interdit au Preneur de céder son droit au bail si ce n'est à son successeur dans son fonds de commerce. L'acte de cession devra cependant être signifié au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. En cas de cession, il demeurera garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement des loyers et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail pendant une durée de 3 années à compter de la date de cession. Une copie de la cession enregistrée devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature et le tout à peine de nullité de la cession à l'égard du Bailleur et de résiliation des présentes, si bon lui semble, le tout indépendamment de la signification prescrite par l'article 1690 du code civil.

Ces stipulations s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme l'apport du droit au bail à toute société quelconque, que cet apport soit fait à une nouvelle société ou à une société préexistante.

## **Vente du bien loué :**

En cas de mise en vente, le Preneur devra laisser visiter les biens loués de 9 heures à 17 heures les jours ouvrables. De même, il devra laisser visiter les biens loués selon les mêmes modalités par d'éventuels locataires dès la délivrance du congé donné par l'une ou l'autre des parties.

Le Preneur aura un droit de préemption. Il recevra du bailleur une lettre recommandée AR et sera prioritaire pour en faire l'acquisition pendant un mois.

Un second droit de préférence est prévu si le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux que ce qu'il avait initialement proposé à son locataire.

## **Assurances :**

Le Preneur sera responsable de son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera sur les lieux loués, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises, tous

objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.).

De même le bailleur, sa ou ses compagnies d'assurances renoncera à recours contre le preneur et ses assureurs.

Le Preneur devra déclarer dès connaissance du sinistre à son propre assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quel qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de son entrée en jouissance.

### **Responsabilité Bailleur :**

Le propriétaire écarte toute responsabilité, vis-à-vis du preneur, dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres manifestations ayant le caractère d'un délit, faits et gestes et, plus communément, de désordre causé par les tiers par voie de fait,
- En cas d'arrêt dans le service en eau, énergie et autres des installations de l'immeuble résultant, soit de l'Administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous autres cas de force majeure,
- En cas d'événement fortuit venant du fait même de ces installations dans les locaux loués,

Le preneur fera son affaire personnelle des cas ci-dessus cités, et de toutes autres éventualités imprévues, excepté son recours contre qui de droit, en dehors du bailleur. En conséquence, le preneur contractera toutes assurances indispensables.

### **Visite des lieux :**

Le Preneur devra laisser le propriétaire, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du Preneur.

Il devra laisser visiter les lieux par le propriétaire ou d'éventuels Locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ ; il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

### **Modification des statuts :**

En cas de modifications statutaires, de changement de dénomination de la société preneuse, celle-ci avertira le bailleur, au plus tard dans le mois courant à compter de la date d'effet de la transformation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Clause résolutoire :**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent bail, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés

sans effet et contenant déclaration par le Bailleur de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où le Preneur refuserait d'évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

### **Tolérances- Indivisibilité :**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur ou de son mandataire, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Bailleur ou son mandataire pourront toujours y mettre fin.

Le bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

### **Frais et honoraires :**

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des Parties et à ses frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

### **Election de domicile :**

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le Preneur fait son élection de domicile dans les locaux loués et le Bailleur à son domicile.

### **Annexes :**

- Plan du local « Atelier 3 » de 866 m<sup>2</sup>, objet du présent bail.

Fait à la Lavelanet,

Le

sur neuf pages et en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.

### **LE "BAILLEUR",**

- La Communauté de Communes Pays d'Olmes,  
Représentée par, son Président, Mr Marc Sanchez

### **LE "PRENEUR",**

Le Gérant  
Monsieur Denis CANTOURNET

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°86/2021**

**OBJET :** Site de NESTOR - Levée d'option d'achat anticipée du crédit-bail entre la Communauté de Communes du Pays d'Olmes et la société ACTIS : modification de la délibération N°06/2021 du 27/01/2021

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAUX Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

- **AUTORISÉ** en conséquence la vente de l'ensemble des parcelles objet du crédit-bail, à savoir :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
B	1713	NESTOR			93
B	1715	NESTOR		2	09
B	1718	NESTOR		9	33
B	1720	NESTOR			25
B	1721	NESTOR			24
B	1722	NESTOR			45
B	1724	NESTOR			10
B	1992	8 St NESTOR	4	42	70
B	1993	NESTOR	1	61	85
B	1994	NESTOR		02	45
B	1995	NESTOR		19	32
Contenance Totale			6	39	71

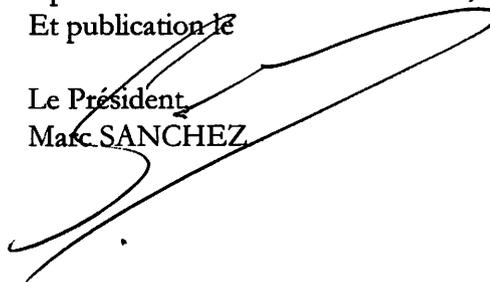
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'acte de vente relatif aux parcelles suscitées.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifié exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ.



M. le Président rappelle la délibération N°06/2021 en date du 27 janvier 2021 :

Depuis de nombreuses années, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes s'est attachée à la réindustrialisation du site NESTOR situé à Villeneuve d'Olmes. Il offre en effet de nombreuses opportunités grâce à des équipements et infrastructures remarquables.

En 2014, la société ACTIS, spécialisée dans l'isolation thermique et phonique, manifeste un vif intérêt pour ce site. Elle souhaite l'acquérir au moyen d'un crédit-bail porté par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes. Son projet consiste à implanter une unité industrielle de production.

Pour permettre la réalisation de cette opération, la Communauté de Communes a acquis le 28 mai 2014 auprès de la SCI NESTOR (par délibérations n°18/2014 et n°37/2014) l'ensemble immobilier NESTOR pour un montant de 245.000 € HT. Le crédit-bail a été signé le jour même avec la société ACTIS.

Depuis lors, ACTIS n'a pas installé d'unité de production mais utilise le site comme lieu de stockage. Différents évènements ayant freiné le développement de leurs projets.

Aujourd'hui, ACTIS prévoit la création d'une ligne de production pour un nouveau produit. Les locaux actuels de la société, sur Limoux et La Bastide de Bousignac, ne lui permettent pas d'envisager une telle installation. Par courrier en date du 13 janvier 2021, la société ACTIS informe la Communauté de Communes de son souhait de réaliser une levée l'option d'achat anticipée, tel que prévu à l'article 11 du crédit-bail, afin d'être propriétaire et de poursuivre leur développement.

La société ACTIS souhaite acquérir le bien tel qu'il résulte du contrat de crédit-bail signé le 28 mai 2014.

Conformément à l'article 11 et 13 du contrat de crédit-bail, « la vente de l'immeuble intervenant avant l'expiration de la durée conventionnelle du crédit-bail sera réalisée moyennant un prix égal à la somme des loyers restant à courir jusqu'à l'expiration normale du contrat de crédit-bail ».

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** la levée d'option d'achat anticipée du crédit-bail signé par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes avec la société ACTIS le 28 mai 2014 ;

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°87/2021**

**OBJET :** Travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2020 – Marché n° 07  
2019 Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la convention de mandat voirie – Avenant n°2

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les délibérations précédentes dans le cadre de ce dossier :

- N° 71/2019 relative au marché N°07 2019 : Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2020
- N° 142/2019 relative à l'avenant 1 de transfert BUROTEC → OTCE

Il rappelle que le :

1 - Montant du marché avant avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 39 760.00 €
- Montant TTC : 47 712,00 €

OPC : 5000.00 € HT

2 - Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : -10 101.49 €
- Montant TTC : -12 121.788 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -25.406 %

3 - Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 29 658.51+5 000.00 = 34 658.51 €
- Montant TTC : 41 590.212 €

Il précise que le présent avenant a pour objet de fixer les honoraires définitifs conformément à l'article 5.2. du Cahier des Clauses Particulières et de prendre en considération les évolutions de certains projets (abandons, modifications, impacts planning).

OPC Forfait de 5 000,00 € HT

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant 2 au marché N°07 2019 : Maîtrise d'œuvre – Convention de mandat voirie – Programme 2020, tel qu'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision dont l'avenant tel que présenté ci-dessus, à l'exécuter et en assurer le règlement ;

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b><u>Nombre de Membres</u></b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°88/2021**

**OBJET :** Marché 13 2021 Travaux de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprise pour son extension – Avenant 1 au lot 0 : Démolition – Avenant 1 au lot 4 : Plâtrerie/Zinguerie/Faux plafond

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatïha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle la délibération N°56/2021 relative à l'attribution des marchés de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises pour son extension – Marché N°13 2021, du 24 mars 2021.

Il précise que compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché de travaux, les présentes modifications sont nécessaires.

En effet, lors du démontage du faux plafond pour la mise en œuvre d'une barrière anti condensation, il a été constaté par l'entreprise chargée de la dépose (Lot 4), la présence d'amiante sur l'isolation située entre le bac acier et les plaques constituant le faux plafond.

Des recherches d'amiante ont été réalisées par DEKRA et il s'est avéré que l'ensemble du faux plafond concerné par les travaux était impacté (4163 m<sup>2</sup>).

En conséquence, il a été décidé de doubler l'épaisseur de la barrière anti condensation (6 cm au lieu de 3 cm) en remplacement du faux plafond qui sera déposé et évacué dans sa totalité (cf. devis ...) et non remplacé par soucis d'économie.

### **1 – AVENANT 1 AU LOT 0 : DEMOLITION**

Les modifications concernées par l'avenant 1 au lot 0 sont les suivantes :

- Mesures d'empoussièrément réglementaires ;
- Préparation de la zone ;
- Évacuation et traitement des déchets.

Il rappelle que le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES BATIMENT, 31 rue Jacquard, 09300 Lavelanet.

Montant du marché initial avant avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 74 929,00 €
- Montant TTC : 89 914,80 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 17 306,00 €
- Montant TTC : 20 767,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 23,1 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 92 235,00 €
- Montant TTC : 110 682,00 €

### **2 – AVENANT 1 AU LOT 4 : PLÂTRERIE/ZINGUERIE/FAUX PLAFOND**

Les modifications concernées par l'avenant 1 au lot 4 Plâtrerie/Zinguerie/Faux plafond :

Montant initial du marché avant avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 197 562,30 €
- Montant TTC : 237 074,76 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 49 486,90 €
- Montant TTC : 59 384,28 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 25,05 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 247 049,20 €
- Montant TTC : 296 459,04 €

Considérant l'avis favorable de la commission consultative qui s'est réunie le 12 mai 2021 ;

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** les avenants 1 au lot 0 Démolition et au lot 4 Plâtrerie/zinguerie/faux plafond (Marché 132021) tels que présentés ci-dessus ;
- **AUTORISÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision dont les avenants tels que présentés ci-dessus, à les exécuter et en assurer le règlement.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

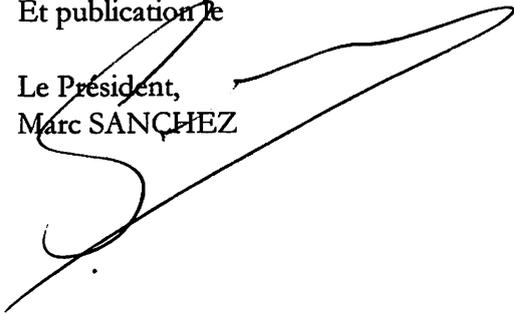
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°89/2021**

**OBJET :** Marché 13 2021 Travaux de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprise pour son extension – Avenant 1 au lot 3 : Menuiseries extérieures

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérard, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle :

- La délibération N°56/2021 relative à l'attribution des marchés de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises pour son extension – Marché N°13 2021, du 24 mars 2021 ;
- Que le lot 3 : Menuiseries extérieures a été notifié à PAYS D'OLMES MENUISERIES, 1 Chemin Saint Peyre, 09600 LAROQUE D'OLMES, le 6 avril 2021.

Il précise que la modification introduite par le présent avenant est la transformation des châssis fixes en châssis ouvrants pour permettre d'atteindre la section d'entrée d'air nécessaire au désenfumage et par conséquent une augmentation de montant du marché.

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 37 367,26 €
- Montant TTC : 44 840,71 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 527,73 €
- Montant TTC : 3 033,28 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 6,76 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 39 894,99 €
- Montant TTC : 47 873,99 €

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

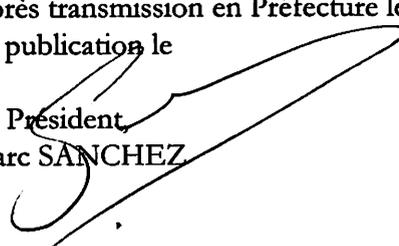
- **APPROUVÉ** l'avenant 1 au lot 3 Menuiseries extérieures (Marché 132021) tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision dont l'avenant tel que présenté ci-dessus, à l'exécuter et en assurer le règlement.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°90/2021**

**OBJET :** Marché 14 2020 Maîtrise d'œuvre d'ouvrage d'art – Convention de mandat voirie 2021- Lot 1 : Réhabilitation du mur de soutènement Place de la Vignasse à LEYCHERT

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle la délibération N°52/2020 du 23 juillet 2020 relative au marché N°14/2020 ayant pour objet la désignation du Maître d'œuvre d'ouvrage d'art – Convention de mandat voirie – Programme 2021 - Lot 1 : Mur de soutènement LEYCHERT – Lot 2 : Pont de la Picholle ILHAT.

Il indique que conformément à l'article 6.2. du CCAP, le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission A.V.P. Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (mission de base) fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Il précise que le forfait d'honoraire du DIAGNOSTIC reste inchangé, soit 2500.00 € HT et que le Maître d'œuvre a proposé une nouvelle répartition des honoraires Mandataire/cotraitant qui est jointe à l'avenant.

Il rajoute que l'estimation des travaux en phase A.V.P. accepté par l'Ordre de Service n°3, le 20 avril 2021, s'élève à 165 920.00 € HT.

Il rappelle que montant du marché initial avant avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 17 500.00 € (Mission de base 15 000 € + Diagnostic 2500.00 €)
- Montant TTC : 21 000.00 €

Le Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : -6 704.00 €
- Montant TTC : -8 044.80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -38.31 %

Nouveau montant du marché (cf. Répartition jointe à l'avenant) :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 8 296.00 € pour la mission de base + 2 500.00 € HT pour le Diagnostic = 10 796.00 €
- Montant TTC : 12 955.20 €

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant 1 au lot 1 : Mur de soutènement Place de la Vignasse à LEYCHERT du marché N°14 2020 : Maîtrise d'œuvre d'ouvrage d'art – Convention de mandat voirie – Programme 2021
- **AUTORISÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cet avenant, son exécution et son règlement.

- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b><u>Nombre de Membres</u></b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

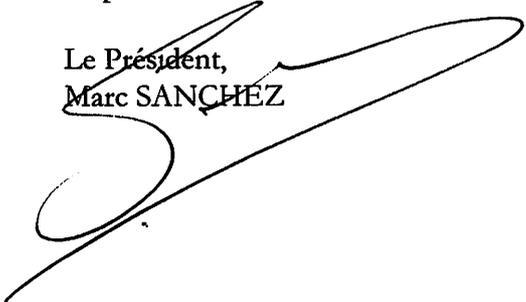
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°91/2021**

**OBJET :** Marché 15 2018 : Travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2018 – Avenant 1 au lot 2 : Nalzen, Carla de Roquefort, Roquefort les Cascades et Roquefixade

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle les délibérations suivantes :

- N°33/2017 du 15 mars 2017 relative au lancement du marché pour la désignation du Maître d'œuvre dans le cadre des travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2018 ;
- N°172/2018 du 27 juin 2018 relative à l'attribution des lots 1 : L'Aiguillon-Bélesta-Lesparrou et 2 : Nalzen-Roquefort les Cascades-Carla de Roquefort et Roquefixade

Il rappelle que le :

1 - Montant du marché avant avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT Tranche ferme : 31 872.00 €
- Montant TTC : 38 246.40,00 €
  
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT Tranche conditionnelle 1 Carla de Roquefort : 10 073.50 €
- Montant TTC : 12 088.20 €
  
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT Tranche conditionnelle 2 Roquefixade : 31 107.00 €
- Montant TTC : 37 328.40 €

- Montant total HT : 73 052.50 €
- Montant total TTC : 87 663.00 €

2 - Montant de l'avenant :

Tranche ferme - TRAVAUX VOIRIE

Type	Nom	Ancien M. HT	Ajout HT	Ancien M. TTC	Ajout / TTC
Titulaire	SAS RAYNAUD	31 872,00 €	0,00 €	38 246,40 €	0,00 €

Tranche optionnelle - CARLA DE ROQUEFORT

Type	Nom	Ancien M. HT	Ajout HT	Ancien M. TTC	Ajout TTC
Titulaire	SAS RAYNAUD	10 073,50 €	1 255,00 €	12 088,20 €	1 506,00 €

Tranche optionnelle - ROQUEFIXADE

Type	Nom	Ancien M. HT	Diminution. HT	Ancien M. TTC	Diminution TTC
Titulaire	SAS RAYNAUD	31 107,00 €	-8 939,50 €	37 328,40 €	-10 727,40 €

Soit un écart introduit par l'avenant : -10.519147 %

3 - Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 65 368.00 €
- Montant TTC : 78 441.60 €

Il précise que les modifications du marché qui font l'objet du présent avenant sont les suivantes :

Accusé de réception  
009-240900464-20210602-91-2021-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

- Reprise du réseau pluvial en aval du sondage, sur la commune du CARLA DE ROQUEFORT, pour une plus-value d'un montant de 1 255.00 € HT. Il s'agit d'une régularisation des travaux supplémentaires qui ont été réalisés en juin 2019 (cf. devis de l'entreprise RAYNAUD du 24 mai 2019 et du 27 juin 2019, joints au présent avenant) ;

- Modification de l'aménagement de la ruelle allant vers le château, sur la commune de ROQUEFIXADE, pour une moins-value d'un montant de -8 939.50 € HT (Cf. devis de l'entreprise RAYNAUD du 20 avril 2021, joint au présent avenant)

Le Président demande à l'assemblée de se prononcer pour :

- Approuver l'avenant 1 au lot 2 marché N°15 2018 : Travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2018
- Autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à sa conclusion, son exécution et son règlement.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** l'avenant 1 au lot 2 marché N°15 2018 : Travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2018 tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision dont l'avenant tel que présenté ci-dessus, à l'exécuter et en assurer le règlement.
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

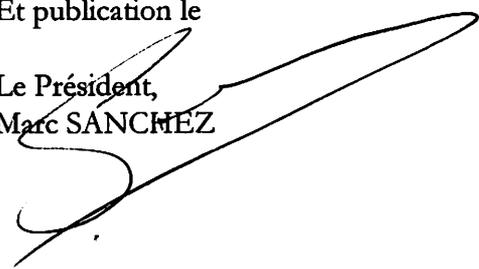
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 92/2021

**OBJET** : ZAE de Riberolles à Dreuilhe - Modification de la délibération n°96/2019 -  
Vente de la parcelle n°672 de 1.030 m<sup>2</sup> à la SASU EDL

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents** : Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n°96/2019, la Communauté de Communes s'est prononcée sur la vente d'une parcelle située sur la ZAE de Riberolles à Dreuilhe au bénéfice de la SA TRANSPORTS MATHIEU dont l'activité est le transport de marchandises. L'acquisition portait sur la parcelle n°672 d'une superficie de 1.030m<sup>2</sup> ainsi que la cession à titre gracieux la parcelle voisine n°673 d'une superficie de 2.819m<sup>2</sup>, cette dernière étant inconstructible.

Le Président rappelle l'avis du Service des Domaines en date du 30 août 2018 prolongé le 25 mai 2021 selon lequel « compte-tenu des caractéristiques des biens en cause que les éléments d'appréciation connus du service (lot non viabilisé), la valeur vénale peut être estimée à 3 euros HT / m<sup>2</sup> ».

Cette acquisition s'inscrivait dans le cadre d'un projet de développement des activités de l'entreprise avec la nécessité de disposer de nouvelles surfaces d'exploitation en continuité physique de leur établissement principal de Dreuilhe.

Le Président informe que récemment, M. Francis MATHIEU, Directeur Général de la SA TRANSPORTS MATHIEU, a informé la collectivité d'une modification concernant la structure porteuse du projet. L'acquisition sera dorénavant portée par la SASU EDL dont il est Président.

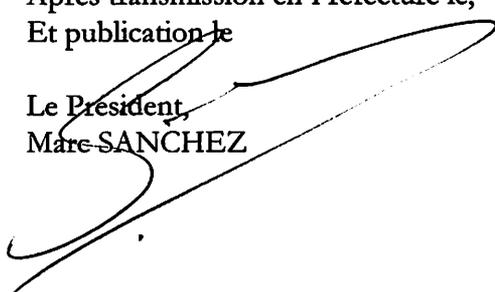
Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la vente de la parcelle n°672 de 1.030 m<sup>2</sup> pour un montant de 3.090 € HT et la cession à titre gracieux la parcelle voisine n°673 d'une superficie de 2.819m<sup>2</sup>, cette dernière étant inconstructible, toutes deux étant situées sur la ZAE de Riberolles à Dreuilhe ;
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
Certifié exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°93/2021

**OBJET : Maraudage – Saison été 2021**

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

-----  
Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.  
-----

Le Président rappelle d'une part :

- Que la pratique de la randonnée connaît un fort développement depuis quelques années avec une multiplication des pratiques dont le corolaire reste malheureusement une accidentologie importante.

et d'autre part

- La validation le 3 décembre 2020 par la Commission Supérieure des Sites Perspective et Paysages du plan d'action proposé par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes engagée pour le site de Montségur dans une « Opération Grand Site de France » (OGS). Le rapport d'inspection ayant soutenu cette décision préconise aussi une extension progressive du périmètre OGS au Pays d'Olmes.

Le Président indique qu'un des axes stratégiques du plan d'action prévoit dans sa fiche action 1-2 « Réinvestir les cheminements pédestres et les valoriser par le biais de supports d'interprétation » de favoriser la médiation autour des enjeux environnementaux et de biodiversité.

Ainsi, pour répondre à ces enjeux, il est envisagé de mettre en place une opération dite de « Maraude ». Celle – ci consiste à aller au-devant des baladeurs et randonneurs afin de les sensibiliser et leur faire découvrir leur environnement.

Il est proposé de faire appel à des accompagnateurs en montagne professionnels pour réaliser les maraudes sur les itinéraires stratégiques et les lieux les plus fréquentés.

Le Président précise que les prestataires partenaires devront promouvoir et valoriser le programme de médiation autour du site de Montségur dans le cadre du « Plan d'Action OGS Montségur ».

Le Président propose que Pascal CARRIERE en tant que chef d'équipe chargé de l'entretien et du balisage des sentiers de randonnées vienne de façon ponctuelle en renfort de l'opération dès qu'il sera en situation d'entretien et de balisage.

Il est prévu au maximum 34 jours de maraude entre le 12 juillet et le 30 septembre 2021 à raison de 250 € la journée facturée par chaque accompagnateur.

**Le plan de financement prévisionnel est le suivant :**

Financeurs	Euros	%
Etat – FNADT Massif (notifié)	6 800 €	20 %
<b>Total des aides publiques</b>	<b>6 800 €</b>	<b>80 %</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>1 700 €</b>	<b>20 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 500 €</b>	<b>100 %</b>

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la mise en place d'au maximum 34 journées de maraude au tarif unitaire de 250 € entre le 12 juillet et le 30 septembre 2021,
- **APPROUVÉ** le plan de financement prévisionnel tel que ci-dessus,
- **APPROUVÉ** la participation de Pascal CARRIERE en renfort du dispositif dès qu'il sera en situation d'entretien ou de balisage,
- **AUTORISÉ** le Président à signer les conventions de prestations de services conformes au modèle joint à la présente ainsi que tous les autres documents liés à cette affaire.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette **décision.**

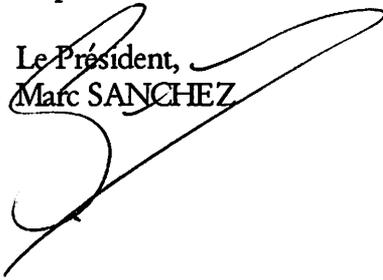
Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-93-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
Certifié exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre d'une part

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes dont le siège social est situé 1 chemin de la Coume 09300 Lavelanet représentée par son président monsieur Marc SANCHEZ,

Et d'autre part

« Entreprise »

Représentée par :

« Civilité » « Prénom » « Nom »

« Adresse » « CP » « Ville »

désigné ci-après « le Prestataire »

### Préambule

La pratique de la randonnée connaît un fort développement depuis quelques années avec une multiplication des pratiques. Si l'on peut se satisfaire des fruits de nombreuses démarches de valorisation touristiques impulsées par les divers partenaires du développement touristique, émergent aujourd'hui de nouveaux enjeux. Le premier concerne l'accidentologie liés à la pratique. Le manque de connaissance des dangers potentiels de la montagne en est la principale cause. La Préfecture de l'Ariège a alerté et réuni le 27 février 2020 l'ensemble des acteurs départementaux et les Communautés de Communes concernées.

Le 3 décembre 2020, la Commission Supérieure des Sites Perspective et Paysages a validé le plan d'action proposé par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes afin d'engager le site de Montségur dans une « Opération Grand Site de France » (OGS). Le rapport d'inspection ayant soutenu cette décision préconise une extension progressive du périmètre OGS.

Un des axes stratégiques du plan d'action prévoit dans sa fiche action 1-2 « Réinvestir les cheminements pédestres et les valoriser par le biais de supports d'interprétation » de favoriser la médiation autour des enjeux environnementaux et de biodiversité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, souhaite mettre en place en partenariat avec les acteurs concernés une opération dite de « Maraudage ». Celle - ci consiste à aller au-devant des baladeurs et randonneurs afin de les sensibiliser et leur faire découvrir leur environnement.

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes a ainsi fait appel aux professionnels concernés pour organiser des maraudes en montagne sur les itinéraires stratégiques et les lieux les plus fréquentés. Une journée d'échange s'organisera avec les acteurs de la montagne, du patrimoine et le PGHM afin que l'ensemble des enjeux soient le plus largement partagés au service d'une médiation la plus exhaustive possible.

Le prestataire signataire de la présente convention accepte l'esprit dans lequel elle est conclue et s'engage à promouvoir et valoriser le programme de découverte autour du site de Montségur dans le cadre du « Plan d'Action OGS Montségur ».



#### **Article 4 : Changement de circonstances**

Si un changement de circonstances qu'il soit prévisible ou non devait empêcher la réalisation de la maraude dans de bonnes conditions, ou rendre son déroulement dangereux, il est convenu que les parties s'entendent sur un report à une date ultérieure convenue conjointement. Dans le cas où un accord ne pourrait être trouvé, la prestation est annulée sans que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes soit contrainte de la rémunérer en toute ou partie.

Etant donné la nature de l'activité proposée la persistance de mauvaises conditions météorologiques fait partie des raisons pour lesquelles les parties peuvent décider d'un report de la maraude voire d'une annulation.

Les reports ne peuvent en aucun cas entraîner un changement de contenu significatif de la prestation ni un changement de tarification.

#### **Article 5 : Force majeure**

Les parties peuvent s'exonérer de leur responsabilité contractuelle en démontrant la survenance d'un événement de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat indépendamment de leur volonté. Elles doivent néanmoins informer l'autre partie de la survenance de cet événement par lettre recommandée avec accusé de réception ou si l'urgence l'impose par correspondance dématérialisée.

A ce titre, sont considérés comme relevant des cas de la force majeure, les événements extérieurs imprévisibles et irrésistibles ainsi que les contraintes sanitaires, notamment celles liées à la COVID 19.

Si le cas de force majeure, ou le retard engendré par lui le justifie car il rend l'exécution des obligations d'une partie impossible, la présente convention et les obligations des parties s'éteignent.

#### **Article 6 : Résiliation du contrat**

Dans le cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations, cette convention peut – être résiliée après envoi d'une mise en demeure à la partie débitrice des dites obligations restées sans réponse.

Cette mise en demeure devra comporter sous peine de nullité une mention de cette clause résolutoire, ainsi qu'un délai raisonnable dans lequel la partie débitrice devra remédier à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de son obligation.

#### **Article 7 : Responsabilité du « Prestataire »**

L'inexécution contractuelle d'une quelconque stipulation contenue dans la présente convention engagera de plein droit la responsabilité de la partie défaillante, conformément au droit commun.

Le prestataire est responsable des dommages causés à autrui à l'occasion de l'exécution des obligations résultant de la présente convocation et garantie la Communauté de Communes du Pays d'Olmes contre tous recours et actions exercés à son encontre de ce fait et ce aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Il est également responsable des dommages matériels directs causés à la Communauté de Communes du Pays d'Olmes lorsqu'ils résultent de sa négligence dans l'exécution de ses fonctions.

La responsabilité du prestataire ne peut toutefois pas être engagée si l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations est due au fait de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat ou à un cas de force majeure.

**Article 8 : Modification du contrat**

Toute modification de cette convention devra être mise par écrit dans un avenant signé par les parties.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

**Article 9 : Durée de la convention**

Cette convention est conclue à compter de la date de sa signature et prend automatiquement fin 30 septembre 2021.

**Article 10 : Clause attributive de compétence**

En cas de litige sur l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de résolution.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Le... ..

Le « Prestataire »  
.....

Marc SANCHEZ.  
Président de la Communauté de  
Communes du Pays d'Olmes

*Faire précéder la signature  
De la mention manuscrite  
Lu et approuvé.*

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°94/2021

**OBJET : Fonds Régional L'OCCAL – Avenant bilatéral n° 2 entre la Région Occitanie  
et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes**

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatima et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

-----  
Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.  
-----

Le Président rappelle à l'assemblée que, pour faire face à la crise sanitaire, la Région Occitanie a déployé des aides exceptionnelles aux entreprises et notamment un fonds régional dénommé L'OCCAL en partenariat avec la Banque des Territoires, les Départements et EPCI d'Occitanie.

Ce dispositif à destination des entreprises relevant du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité vise à favoriser le redémarrage de l'activité. Il se décline en 3 volets :

- Volet 1 : Avances remboursables (taux 0%) d'aide à la trésorerie pour permettre le redémarrage de l'activité (loyers, besoins en fonds de roulement, ressources humaines spécifiques),
- Volet 2 : Subventions d'investissement pour les dépenses liées à la mise en œuvre de mesures sanitaires et pour des dépenses d'investissement matériels (y compris d'occasion), et les aménagements immobiliers destinés à favoriser la relance et la montée en gamme,
- Volet 3 : Aide exceptionnelle pour le paiement du loyer du mois de novembre (montant maximum de 1 000 €) pour les établissements étant contraint à la fermeture administrative.

Le Président indique que, par décision n°22/2020 en date du 16.06.2020, la Communauté de Communes a décidé de participer au financement du dispositif L'OCCAL et d'abonder ce fonds à hauteur de 46 638 €, soit 3€/habitant.

Au regard du contexte sanitaire, le Président précise que la Région Occitanie a prolongé le dispositif jusqu'au 31.05.2021, la clôture étant initialement prévue au 31.01.2021 puis repoussée au 31.03.2021.

Au vu des nombreux dossiers déposés, la Communauté de Communes a abondé au fonds pour un montant de 10 000 € en date du 03.03.2021.

De nouveaux dossiers ont récemment été déposés. Ces derniers relèvent de l'artisanat, de l'artisanat d'art, de la restauration, de la culture et du commerce. Malgré une conjoncture encore incertaine, cela illustre que de nombreux acteurs économiques ont la volonté d'investir et de se développer. Le soutien de la collectivité les aidera, par un effet de levier, à concrétiser leur projet.

Le tableau annexé détaille les dossiers retenus ou en cours d'instruction.

Pour répondre à ces nouvelles demandes, le Président propose un nouvel abondement à hauteur de 14 810 € soit une participation totale à hauteur de 71 448 € soit 4,6 €/habitant.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à engager toutes les démarches nécessaires avec la Région Occitanie pour abonder le Fonds L'OCCAL de 14 810 €.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que  
ci-dessus,

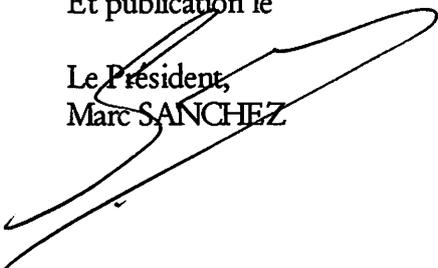
Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ



FONDS L'OCCAL - PAYS D'OLMES  
BILAN AU 31.05.2021

VOLET	Thématique	Commune	Bénéficiaire	Détail du projet	Libellé Commission	Montant des investissements	Montant voté	% Aide	MONTANT REGION	MONTANT CD09	MONTANT CCPO	MONTANT Banque Territoire	
<b>VOLET 1 - DOSSIERS VALIDES</b>													
VOLET 1	TOURISME	MONTSEGUR	COMMUNE MONTSEGUR	Trésorerie	16/10/2020 - CP	25 000 €	25 000 €	100%	2 083 €	2 083 €	2 083 €	18 750 €	
<b>TOTAL VOLET 1</b>						<b>25 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>2 083 €</b>	<b>2 083 €</b>	<b>2 083 €</b>	<b>18 750 €</b>	
<b>VOLET 3 - DOSSIERS VALIDES</b>													
		COMMERCE		Loyers du mois de novembre 2020		18 750 €	18 750 €	100%	8 960 €	- €	8 960 €	- €	
<b>TOTAL VOLET 3</b>						<b>18 750 €</b>	<b>18 750 €</b>	<b>100%</b>	<b>8 960 €</b>	<b>- €</b>	<b>8 960 €</b>	<b>- €</b>	
<b>VOLET 2 - DOSSIERS VALIDES</b>													
VOLET 2	TOURISME	MONTFERRIER	SARL LA NORIA M. FELIU Alain	Aménagement des cuisines et aménagement des locaux	23/09/2020 - Décision	21 733 €	15 213 €	70%	5 071 €	5 071 €	5 071 €	- €	
VOLET 2	ARTISAN D'ART	LAVELANET	JSP Création Mme SEGUELAS-PIQUEMAL Julie	Maintenance du site, gestion de la boutique en ligne et aide à la rédaction Web	12/02/2021 - CP	4 890 €	3 423 €	70%	1 141 €	1 141 €	1 141 €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAROQUE-D'OLMES	SARL CLEDERIC M. MASSAT Frédéric	Création d'activité de restauration traditionnelle avec consommation sur place et à emporter en complément du bar	25/03/2021 - AP	34 489 €	17 245 €	50%	8 623 €	- €	8 623 €	- €	
VOLET 2	TOURISME	FOUGAX-ET-BARRINEUF	SARL CASSANDRE M. DERIVIERE Thierry	Achat d'un chalet PMR	25/03/2021 - AP	34 617 €	23 000 €	66%	7 667 €	7 667 €	- €	- €	
VOLET 2	CULTURE	L'AIGUILLON	MAGIC SONG M. GADAL Wilfried	Acquisition écran géant led et matériels son, lumière et mobilier	25/03/2021 - AP	45 026 €	22 513 €	50%	11 257 €	- €	11 257 €	- €	
VOLET 2	ARTISAN	ROQUEFORT-LES-CASCADES	LES ATELIERS PELLICUBE M. BAUM Rodolphe	Achat ordi portable et tour pour développer le site internet et faire des rendus 3D des projets et créer leur gamme de mobiliers	25/03/2021 - AP	4 115 €	1 717 €	42%	859 €	- €	859 €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAVELANET	OLMES PIECES AUTOS M. ARMENGAUD Jérôme	Mise aux normes installations. Modifications à l'extérieur pour aménagement du parking et service "DRIVE". Portiques plexiglass. Matériel informatique pour la vente en ligne.	25/03/2021 - AP	24 257 €	10 738 €	44%	5 369 €	- €	5 369 €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAVELANET	SARL SBNLP M. DAUBERSIS Roger	Investissement dans du nouveau matériel pour s'adapter aux habitudes modifiées des clients	25/03/2021 - AP	9 642 €	2 893 €	30%	1 447 €	- €	1 447 €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAVELANET	EURL PASSION FLEURS Mme MAURY Sylviane	Achat d'une chambre froide pour conserver les fleurs liée à l'irrégularité des livraisons	25/03/2021 - AP	16 051 €	8 026 €	50%	4 013 €	- €	4 013 €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAROQUE-D'OLMES	SIGNATURE COIFFURE Mme CUGNIET Vanessa	Aménagement du salon, achats nouveaux fauteuils	16/04/2021 - CP	8 612 €	6 028 €	70%	2 009 €	2 009 €	2 009 €	- €	
<b>TOTAL VOLET 2</b>						<b>203 432 €</b>	<b>110 796 €</b>	<b>54%</b>	<b>47 454 €</b>	<b>15 888 €</b>	<b>39 787 €</b>	<b>- €</b>	
<b>CONSULTATION ECRITE - 21.05.2021</b>													
VOLET 2	ARTISAN D'ART	NALZEN	LES COQUETTERIES ARTISANALES Mme DEVERCHIN Virginie	Achat machine à coudre professionnelle pour élargir la gamme de produits		2 936 €	2 055 €	70%	1 028 €	- €	1 028 €	- €	
VOLET 2	ARTISAN	LAROQUE D'OLMES	EMI FINITION Mme BAQUE Noémie	Refonte du site internet pour être plus visible + création d'une e-boutique		3 180 €	2 226 €	70%	1 113 €	- €	1 113 €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	SAUTEL	AU D1 M. NAUDINAT Philippe	Modification d'un auvent en buvette/bar		5 449 €	2 725 €	50%	1 362 €	- €	1 362 €	- €	
VOLET 2	TOURISME	SAUTEL	VACANCE AVENTURE M. POIRON Julien	Achat ordinateurs portables permettant le télétravail et une meilleure mobilité + logiciels de gestions des clients à distance		6 307 €	1 577 €	25%	1 577 €	- €	- €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAROQUE D'OLMES	LES ARTISANS REUNIS M. FOUCHÉ Eric	Achat de matériels divers : séchoir, machine à cefs de sécurité, brodeuse, enseigne		7 107 €	3 554 €	50%	1 777 €	- €	1 777 €	- €	
VOLET 2	ARTISAN D'ART	LAVELANET	MENG NANG Mme MENG Nang	Aménagement d'un nouvel atelier plus grand + achat d'un ordinateur pour suivi commande et site internet		7 814 €	5 470 €	70%	2 735 €	- €	2 735 €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	TABRE	OCCITHERM M. FRANCH et M. MINAYA	Acquisition d'un robot conçu pour le nettoyage de toitures photovoltaïques		30 000 €	7 500 €	25%	7 500 €	- €	- €	- €	
VOLET 2	ARTISAN	BELESTA	MICHAU (LIMONADE FONTESTORBES) M. MICHAU Laurent	Achat matériels divers : dépalétiseur et robot		35 060 €	8 765 €	25%	8 765 €	- €	- €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAVELANET	L'ENTREPOTES M. SAIFI Ahmed	Renouvellement des équipements froids		35 500 €	8 875 €	25%	8 875 €	- €	- €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAVELANET	FIFTY BURGER Mme SELMANI Marylène	Reagencement de la salle de restaurant, création d'une toilette PMR, agrandissement salle		11 900 €	5 950 €	50%	2 975 €	- €	2 975 €	- €	
VOLET 2	TOURISME	SAUTEL	VACANCE AVENTURE M. POIRON Julien	Aménagement d'un bâtiment afin de créer des hébergements supplémentaires		15 802 €	3 951 €	25%	3 951 €	- €	- €	- €	
<b>TOTAL VOLET 2 (21.05.2021)</b>						<b>161 055 €</b>	<b>52 646 €</b>	<b>33%</b>	<b>41 657 €</b>	<b>- €</b>	<b>10 990 €</b>	<b>- €</b>	
<b>Dossiers en cours d'instruction jusqu'au 31.05.2021</b>													
VOLET 2	COMMERCE	LAVELANET	INSTITUT GERALDINE Mme MARTY Marie-Pierre	Acquisition d'un ordinateur pour le click and collect, échange clientèle et mise aux normes caisse		1 000 €	500 €	50%	250 €	- €	250 €	- €	
VOLET 2	ARTISAN D'ART	BELESTA	SILICORNE VALLEE M. MATHIVET Jean	Création d'un site spécialisé, réfection toiture atelier		10 421 €	7 295 €	70%	3 647 €	- €	3 647 €	- €	
VOLET 2	COMMERCE	LAROQUE D'OLMES	AU PTIT CREUX M. VIENNE David	Aménager d'un nouveau local et d'une terrasse		20 641 €	10 321 €	50%	5 160 €	- €	5 160 €	- €	
VOLET 2	ARTISAN D'ART	L'AIGUILLON	LE NOUVEL ATELIER M. FOURNIER Richard	Achat d'un ordinateur portable pour lecture plan et modélisation 3D + étude d'un designer		1 629 €	1 140 €	70%	570 €	- €	570 €	- €	
VOLET 2	ARTISAN	CARLA ROQUEFORT	AU FIL DU BOIS M. AZEMA et M. SCHREURS	Achat d'un transporteur bois pour atelier Matériel d'occasion		14 129 €	3 532 €	25%	3 532 €	- €	- €	- €	
<b>TOTAL VOLET 2 (jusqu'au 31.05.2021)</b>						<b>47 820 €</b>	<b>22 788 €</b>	<b>48%</b>	<b>13 160 €</b>	<b>- €</b>	<b>9 628 €</b>	<b>- €</b>	
<b>Entreprises accompagnées (Hors Loyers)</b>													
					TYPLOGIE	NOMBRE							
					COMMERCE	13							
					ARTISAN	4							
					ARTISAN D'ART	5							
					TOURISME (4)	3							
					CULTURE	1							
					TOTAL	26							
						Dépenses	Total Aides	% Aide	Région	CD09	CCPO	Banque Territoire	
						Volet 1	25 000 €	25 000 €	100%	2 083 €	2 083 €	2 083 €	18 750 €
						Volet 2 (validé)	203 432 €	110 796 €	184%	47 454 €	15 888 €	39 787 €	- €
						Volet 2 (consultation du 20.05.2021)	161 055 €	52 646 €	33%	41 657 €	- €	10 990 €	- €
						Volet 2 (en cours jusqu'au 31.05.2021)	47 820 €	22 788 €	48%	13 160 €	- €	9 628 €	- €
						Volet 3 (validé)	18 750 €	18 750 €	100%	8 960 €	- €	8 960 €	- €
						<b>TOTAL</b>	<b>456 057 €</b>	<b>229 980 €</b>	<b>50%</b>	<b>113 314 €</b>	<b>17 971 €</b>	<b>71 448 €</b>	<b>18 750 €</b>

Enveloppe initiale CCPO 46 638 €  
Enveloppe avenant n°1 CCPO 10 000 €  
Enveloppe avenant n°2 CCPO 14 810 €

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-94-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°95/2021

**OBJET :** Convention d'autorisation de passage groupement forestier du Reclot représenté par Mr Alain BARBE

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle que le Sentier Cathare (GR107) est un des itinéraires majeurs du territoire. Il le traverse de la commune de Leychert à Fougax et Barrineuf. Cet itinéraire est fortement dégradé dans le secteur dit de « Pelail » aux abords des « Ruines Rivel ». Un devis a été établi à hauteur de 27 192 € TTC pour des travaux de remise en forme des profils, de création de mouvements pour l'évacuation des eaux pluviales et autres travaux de drainage et de reprise de décrochements.

Afin d'éviter ces travaux, deux hypothèses de déviations ont été envisagées. L'une n'ayant pu aboutir faute d'accord avec l'un des propriétaires, une seconde alternative a été envisagée : celle de passer par le « Pla de Narre » dont l'itinéraire emprunte en grande partie la propriété du « Groupement Forestier du Reclot » représenté par monsieur Alain Barbe.

Le Président précise qu'une rencontre a eu lieu en Mairie de Fougax et Barrineuf avec les représentants du groupement forestier. A l'issue des échanges, un accord de principe pour l'établissement d'une convention de passage rédigée sur les bases de la convention type utilisée par le « Syndicat des Forestiers Privés de l'Ariège » a été donné. Celle-ci reste conforme aux objectifs de la Communauté de Communes et se distingue de celle que nous utilisons pour les autres propriétaires par une prise en compte des spécificités liées à l'exploitation de la forêt.

Le Président demande au Conseil de bien vouloir noter que la déviation envisagée ne pourra être effective qu'après autorisation et signatures de conventions à visées identiques avec les autres propriétaires du linéaire envisagé.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

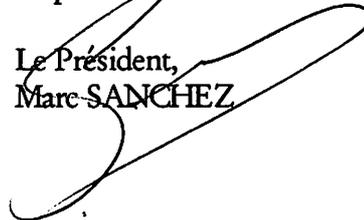
- **NOTÉ** que la déviation envisagée ne serait effective qu'après autorisation et signatures de conventions à visées identiques avec les autres propriétaires du linéaire envisagé.
- **APPROUVÉ** les termes de la convention jointe à la présente délibération.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



# CONVENTION

## Préambule

La présente convention a pour objet, dans le cadre notamment des dispositions de l'article 113-6 du Code de l'Urbanisme et du titre VI Livre III du Code de l'environnement, compte-tenu :

- du développement des attentes sociétales en matière d'activités récréatives dites de pleine nature (promenade, randonnées, cyclisme) qui ne font pas l'objet d'une offre marchande

- et des risques spécifiques que ces activités présentent tant pour les personnes qui les pratiquent que pour les espaces naturels et leurs propriétaires,  
de définir

- les droits et obligations respectives des parties en ce qui concerne la circulation sur les terrains appartenant aux propriétaires privés et plus particulièrement les terrains boisés

- et les mesures à prendre pour prévenir les sinistres et en minimiser les conséquences financières.

Elle ne concerne pas les éventuelles rémunérations qui pourraient être dues au titre des autres services rendus par la forêt comme la protection de l'environnement et de la biodiversité, la production d'eau potable au encore le stockage du dioxyde de carbone.

Elle ne prétend pas non plus être le seul type de convention ou bail autorisés par la loi en matière d'ouverture au public.

## Entre

La Commune de [... ..], représentée par son maire, M [... ..] agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du [... ..],

## Et

*[Le Gestionnaire]*

La Communauté de Communes [... ..] représentée par son Président, M [... ..] agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du [... ..],

**Ci-après désignées la collectivité**

**D'UNE PART,**

**Et**

Le Groupement Forestier du Reclot, domicilié 27 avenue de Paris 09330 Montgailhard, représenté par Alain Barbe,

**Ci-après désigné le propriétaire**

**D'AUTRE PART,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1**

La présente convention est conclue à titre gracieux. La collectivité prend en charge l'intégralité du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurance nécessités par l'ouverture au public.

### **Article 2 : état des lieux - absence de servitude**

La collectivité reconnaît que l'autorisation de passage sur les terrains appartenant au propriétaire objet de cette convention est une simple tolérance bénévole susceptible d'être révoquée à tout moment selon les conditions visées infra et ne saurait constituer une quelconque reconnaissance de servitude.

De ce fait elle s'engage à ne jamais revendiquer ni un droit de passage, ni une prescription trentenaire.

Pour éviter toute contestation ultérieure sur l'état du territoire objet de cette convention la collectivité et le propriétaire (ou leurs représentants) dresseront contradictoirement un état des lieux et un plan délimitant les espaces concernés sera joint à la présente convention.

### **Article 3 : réglementation**

La collectivité s'engage à respecter toutes les dispositions législatives ou réglementaires afférentes aux activités qu'elle envisage d'y développer et en particulier à adhérer en tant que de besoin au plan départemental de randonnée pédestre.

Le propriétaire informera sa compagnie d'assurance de cette convention conformément aux dispositions de l'article 113-2 du code des assurances.

### **Article 4 - droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à laisser libre le passage sur le territoire objet de la convention et à respecter les balisages et équipements mis en place par la collectivité.

Le propriétaire s'engage à ne pas conclure d'autres conventions d'autorisation de passage concernant le territoire objet de la présente convention.

### **Article 5 - aménagements**

La collectivité s'engage à faire son affaire de tous les travaux d'aménagements qui pourraient être rendus nécessaires tant pour la pratique des activités (information et balisage, sécurité, propreté) que pour respecter les dispositions mentionnées article 3.

Le propriétaire s'engage à ne pas s'opposer à la réalisation de ces aménagements dès lors qu'il en aura été informé préalablement, les aura validés, qu'ils ne sont pas de nature à entraver l'exploitation normale de son bien et que leur importance reste raisonnable en regard de la durée de la convention.

## **Article 6 - balisage**

Les aménagements concernent notamment la sécurisation des usagers et la sécurisation des bois ainsi que la propreté, le balisage et la signalisation informative. Le balisage et la signalisation informative mis en place par la collectivité seront discrets et efficaces ; la signalisation rappellera notamment aux usagers l'interdiction de camper, de faire du feu, de cueillir quelque plante que ce soit, en particulier les champignons, ainsi que les risques propres au milieu forestier ; elle précisera si nécessaire l'existence de zones protégées et informera sur les différents rôles de la forêt.

## **Article 7 - entretien et mise en sécurité**

La collectivité assurera elle-même l'entretien des sentiers objets de la convention, de leurs aménagements et de la signalisation ou le fera faire par des entreprises qualifiées. Elle veillera à débroussailler sur une largeur suffisante pour éviter les risques d'incendie et, abattra les arbres morts situés à moins de 15 mètres des lieux de passage après en avoir informé le propriétaire ; sauf avis contraire le bois sera laissé à la disposition du propriétaire. Elle prendra toute mesure pour protéger les milieux naturels, garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que les mesures nécessaires à la sécurité du public.

Il est expressément interdit de faire du feu, sous quelque forme que ce soit y compris des barbecues.

## **Article 8 - véhicules à moteurs**

Les itinéraires seront utilisés exclusivement pour la pratique des randonnées pédestres, équestres, VTT. La circulation de tout engin motorisé, excepté ceux destinés à l'entretien des itinéraires, à la gestion forestière et à l'exploitation des bois, est interdite. Le stationnement des véhicules du public est interdit sur la totalité du territoire objet de la présente convention.

La collectivité prendra les mesures nécessaires pour faire respecter ces interdictions, elle veillera en particulier à faire respecter les dispositions de l'instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 sur la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels jointe en annexe ou tout texte qui lui serait substitué.

## **Article 9 - responsabilité**

La collectivité est responsable des dommages corporels ou matériels causés aux usagers, au propriétaire ou aux tiers lors des opérations de travaux, de surveillance et d'entretien effectuées dans le cadre des articles 5, 6 et 7 sur le territoire objet de la convention à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le maire et de ceux imputables au propriétaire.

Les dommages matériels causés au propriétaire sont notamment ceux occasionnés à la forêt, au fond boisé et à ses accessoires ainsi qu'aux biens de toute nature servant dans la forêt à l'exercice des droits que le propriétaire et les autres détenteurs de droits se sont réservés.

Dans les mêmes conditions (articles 5, 6 et 7), la collectivité conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir, qu'il s'agisse des dommages corporels subis par ses agents, préposes ou aides ou des dommages matériels causés à ses installations, équipements et autres biens.

La collectivité s'engage à garantir le propriétaire et les autres détenteurs de droits contre toute action en responsabilité civile (qu'elle résulte de son fait ou du fait des personnes, choses, animaux ou bâtiments dont ils répondent) résultant de dommages causés à tous les usagers en particulier les promeneurs et à tout bien que la collectivité laisse pénétrer, au titre de la convention, dans le périmètre objet de la convention dont le plan est joint. La collectivité accepte en conséquence de se substituer au propriétaire et autres détenteurs de droits pour la réparation desdits dommages corporels ou matériels : à cette fin elle justifiera avoir souscrit les assurances nécessaires par tout moyen à sa convenance.

#### **Article 10 - exploitation du fond**

Le propriétaire conserve le droit de réaliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers à la présente convention tous les types de travaux ou d'interventions sur sa propriété notamment pour l'exploitation, l'entretien, la surveillance, l'aménagement, l'équipement, le reboisement ou le boisement de son fonds sans que la collectivité puisse se prévaloir de trouble de jouissance pour réclamer une révision de la convention. Le propriétaire rappelle que le chemin objet de la présente convention est constitué de pistes de débardage qui seront utilisées annuellement.

Le propriétaire et ses ayants cause pourront utiliser pour la réalisation des travaux ou interventions nécessaires à l'exploitation du fond les ouvrages réalisés et/ou entretenus par la collectivité tels que les chemins concernés par la convention.

Lorsque des travaux de gestion ou d'exploitation du fond exigeront un usage intensif de tout ou partie du territoire objet de la convention par des engins le propriétaire informera la collectivité par lettre recommandée avec avis de réception pour dresser un état des lieux et convenir en tant que de besoin d'itinéraires de déviation. La collectivité mettra en place à ses frais et sous sa responsabilité les balisages temporaires et informations que cela rendrait nécessaire ; elle participera à la remise en état des portions d'itinéraires ou équipements endommagés s'ils ne permettaient plus la visite du public.

#### **Article 11 - chasse**

Le département de l'Ariège faisant partie de ceux où la création des ACCA est obligatoire, la collectivité prendra tous les contacts nécessaires avec le détenteur du droit de chasse (ACCA, propriétaire, locataire...) pour éviter tout conflit d'usage ; elle organisera avec lui la mise en place d'une information adaptée à destination du public, tout particulièrement lors des battues. La chasse étant le seul moyen de protection contre la prolifération des ongulés, la présente convention ne saurait remettre en cause le droit de chasse : la collectivité s'engage à rappeler cette nécessité auprès du public et à ne jamais se prévaloir d'un quelconque trouble de jouissance pour réclamer une modification des pratiques cynégétiques.

#### **Article 12 - litiges**

Une fois par an, la collectivité et le propriétaire (ou leurs représentants) procéderont à un état des lieux pour s'assurer de leur état et de l'absence de dégâts si l'une ou l'autre des parties en fait la demande.

Le cas échéant ils évalueront les préjudices subis. En cas de difficultés sur leur origine ou l'estimation de leurs montants un expert sera désigné par le propriétaire aux frais de la collectivité.

**Article 13 - durée**

La présente convention, conclue pour 3 ans, prend effet à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties au plus tard 6 mois avant le terme du contrat.

À l'issue du contrat les aménagements réalisés par la collectivité deviendront la propriété du propriétaire sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de modification substantielle du territoire objet de la présente convention (tempête, sinistre, coupe à blanc...) ou d'abandon des itinéraires, une rupture anticipée de la présente convention peut avoir lieu à la demande de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 14 - modification, cession**

Les parties peuvent convenir d'une modification des clauses pratiques de la présente convention par avenant.

Cette autorisation est attachée au fonds, et à ce titre, en cas de changement de propriétaire, le propriétaire signataire des présentes s'engage :

- à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention,
- à informer la collectivité du changement de propriétaire.

La présente convention pourra continuer à s'appliquer en ces termes, sous réserve de l'acceptation du nouveau propriétaire.

**Article 15 - annexes**

Sont annexés à la présente convention :

1. le texte de l'instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels (texte non paru au JO).
2. le plan du territoire objet de la convention.

**Article 16 - clause résolutoire**

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus et 3 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de se conformer à la convention restée infructueuse la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Fait à            le            en 2 exemplaires

La collectivité	Le propriétaire

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-95-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N°96/2021

**OBJET : AAP DRAC C'est mon patrimoine !**

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

-----  
Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.  
-----

Le Président informe l'Assemblée que la collectivité a répondu à un Appel à projets *C'est mon patrimoine !* porté par le Ministère de la Culture (DRAC).

### **Objectifs de l'AAP**

Le Président indique que l'Opération « C'est mon Patrimoine ! » participe à l'éducation artistique et culturelle des enfants et des adolescents pendant les vacances scolaires. Accueillis dans les lieux de patrimoine sur l'ensemble du territoire, les jeunes ont accès à différents programmes d'activités pluridisciplinaires. Ateliers, visites théâtralisées, jeux de piste, lectures, danse, performances ou pratique des arts numériques permettent de s'approprier de façon inédite le patrimoine.

Ce dispositif piloté par le Ministère de la Culture et l'Agence nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) touche chaque année plusieurs dizaines de milliers de jeunes inscrits en centres sociaux, maisons des jeunes et de la culture, centres de loisirs ou foyers ruraux. Cette opération s'adresse plus particulièrement à des territoires à enjeux sociaux type quartiers prioritaires de la politique de la ville.

### **L'accès de tous à la culture et au patrimoine**

En s'adressant à des jeunes issus des territoires prioritaires, urbains mais aussi ruraux, « C'est mon patrimoine ! » a pour ambition de les sensibiliser aux patrimoines et à l'histoire à travers une offre culturelle de qualité. C'est mon patrimoine ! permet aux enfants et adolescents de développer leur goût du patrimoine et des arts, d'enrichir leurs connaissances et les aide à mieux comprendre l'intégration d'un lieu patrimonial dans son environnement géographique et culturel.

### **La candidature de la CCPO**

En cohérence avec le programme d'actions OGS validé par la CSSPP le 3 décembre dernier, le Président précise que la collectivité a candidaté en partenariat avec le Pays d'art et d'histoire et la Réserve Naturelle Régionale autour d'un projet appelé : « Nouveau regard sur ma montagne, vis ma vie de vidéaste ».

Le projet consiste à encourager les adolescents du Pays d'Olmes en marge de la société à s'intéresser au patrimoine local de leur territoire, qu'il soit industriel, naturel, rural, urbain, en utilisant des outils modernes qu'ils connaissent et pratiquent. Pour cela, ils seront amenés à réaliser un reportage d'environ 40 minutes sur le patrimoine de montagne.

Ce projet s'adresse à 15 jeunes entre 16 et 18 ans. Ils se verront proposer des animations diversifiées pour mieux connaître leur territoire montagnard qui présente des paysages préservés et une histoire marquée par l'industrie textile et les épisodes cathares. Celles-ci seront pilotées par les partenaires de la collectivité : Pays d'art et d'histoire des Pyrénées Cathares, Réserve Naturelle Régionale du Massif du St-Barthélemy. Le vidéaste sera présent dans l'accompagnement des jeunes dans la prise en mains des outils numériques professionnels : smartphone, caméra, appareil photo, drone.

Une première base de travail a été réalisée par les techniciens de la collectivité, par les agents du PAH, les agents de la RNR et le prestataire vidéo : One Shot Vidéo.

Le Président indique que le déroulement de ce projet présenté ci-dessous constitue une première approche :

- **16 juin** : Journée de cadrage et accueil des jeunes : CCPO / CIAS / PAH / RNR / One Shot Vidéo
- **23 juin** : Découverte des friches industrielles - PAH
- **30 juin** : Découverte de Roquefixade - PAH
- **07 juillet** : Sciences participatives (ouverte au public) - RNR
- **21 juillet** : Château de Montségur - RNR / Fabrice Chambon
- **3 août** : Découverte de l'usine de Talc - RNR / PAH
- **11 août** : Moulzoune à deux voix (ouverte au public) - PAH / RNR
- **24 septembre** : Restitution au cinéma de Lavelanet - CCPO / CIAS / PAH / RNR / One Shot Vidéo

Le Président informe que, dans le cadre du pré-dossier déposé auprès de la DRAC, le projet a été retenu et une aide forfaitaire de 4 000 € a été accordée.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AUTORISÉ** le Président à solliciter officiellement une demande de subvention dans le cadre de l'Appel à Projets « *C'est mon patrimoine !* » auprès de la DRAC à hauteur de 4 000 €.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

N° 97/2021

**OBJET :** Convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain avec la Préfète, déléguée territoriale de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, et le maire de Lavelanet

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président informe l'Assemblée que le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui rayonnent et exercent pour tout le territoire qui les entoure des fonctions essentielles de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Le programme est déployé jusqu'en 2026.

En Ariège, 8 villes sont lauréates de ce programme au sein de 7 intercommunalités. La ville de Lavelanet a été lauréate du dispositif par courrier en date du 21 décembre 2020 signé par la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Madame Jacqueline GOURAULT.

Le Président présente les 3 piliers du programme porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires au bénéfice des villes lauréates :

- un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75 % d'un chef de projet Petites Villes de Demain ;
- des outils et expertises sectorielles, dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique ;
- un accès à un réseau professionnel étendu, au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».

Pour les communes lauréates du dispositif et leurs intercommunalités, le Président précise les étapes à franchir :

- signature d'une convention d'adhésion : premier acte d'engagement dans le programme, cette convention est co-signée par les exécutifs de la ou des communes lauréates et de l'intercommunalité, par le préfet, et le cas échéant par tout autre partenaire institutionnel et technique. La signature de cette convention d'adhésion permet de solliciter le co-financement du chef de projet.
- recrutement du chef de projet : il assure le pilotage opérationnel du projet de revitalisation pour le compte de l'exécutif local. Le portage administratif du chef de projet peut être assuré par une ville lauréate ou par l'intercommunalité.
- la signature d'une convention cadre Petites Villes de Demain, dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion. Celle-ci contient la stratégie de revitalisation et les actions et moyens à déployer pour la concrétiser.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **AFFIRMÉ** l'engagement de la collectivité dans le programme Petites Villes de Demain, aux côtés de la ville de Lavelanet lauréate sur le territoire de la communauté de communes.
- **AUTORISÉ** le Président à signer la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain.
- **HABILITÉ** le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que  
ci-dessus,  
Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



**CONVENTION D'ADHÉSION**

**« PETITES VILLES DE DEMAIN »**

**COMMUNE DE LAVELANET / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES**

**ENTRE**

La Commune de Lavelanet représentée par son maire, Monsieur Marc SANCHEZ,

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes représentée par son Président, Monsieur Marc SANCHEZ,

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires »,  
d'une part,

**ET**

L'État représenté par Madame La Préfète du département de l'Ariège, Sylvie FEUCHER

ci-après, « l'État »,

d'autre part,

**AINSI QUE**

La Région Occitanie, représenté par Madame La Présidente, Carole DELGA

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par Madame Présidente, Christine TEQUI

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie, représenté par Madame la Directrice Générale, Sophie LAFENETRE

Ci-après, les « Partenaires ».

Accusé de réception en date du 08/06/2021 à 10h02  
Il est convenu ce qui suit.  
009-240900464-20210602-97-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

## Contexte

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les collectivités bénéficiaires ont dûment exprimé leurs candidatures au programme par courrier conjoint adressé à l'attention de la Préfète de l'Ariège, Sylvie FEUCHER, en date du 4 novembre 2020 appuyé par la délibération prise par la Communauté de Communes du Pas d'Olmes le 28 octobre 2020 (N°104/2020).

De manière générale, les collectivités ont exprimé leurs motivations ainsi que l'opportunité de se positionner sur ce programme au regard des nombreuses dynamiques complémentaires engagées (Contrat de Territoire, politique régionale bourgs centres Occitanie et aménagements urbains avec le Département de l'Ariège, partenariat avec l'EPF Occitanie) et du travail partenarial mené durant la rédaction de la Convention ORCBDT valant OPAH-RU.

Cette nouvelle contractualisation permet par ailleurs de garantir une cohérence de développement au sein du territoire intercommunal en considérant qu'un programme d'actions uniquement sur la ville-centre représente un risque de développement spatial à deux vitesses. La structuration multipolaire du territoire de la Communauté de communes, constitue un atout, sur laquelle il convient de s'appuyer pour donner sens au projet communautaire en cours d'élaboration.

Les collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de Demain le **18 décembre 2020**.

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-97-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention d'adhésion Petites villes de demain a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires et de l'État dans le programme Petites villes de demain.

La convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé.

La présente convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions de chacun dans l'exécution du programme,
- d'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, du comité de projet et les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires,
- de définir le fonctionnement général de la convention,
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation,
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique qui sera conclu en 2021 entre l'État, le PETR de l'Ariège intégrant les collectivités bénéficiaires de ce programme et les partenaires associés.

## **Article 2. Engagement général des parties**

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

### **L'État**

L'État s'engage à :

- animer le réseau des partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre,
- à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services,
- à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles,
- à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.

En outre, les partenaires financiers rattachés à l'État (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA, l'ADEME) se sont engagés au niveau national à :

- instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d'actions qui seront soumis par les collectivités bénéficiaires,

- mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

### **La Commune de Lavelanet et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes**

La Commune de Lavelanet et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes s'engagent :

- à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire,
- à définir un projet de territoire à l'échelle du territoire du Pays d'Olmes et de signer l'avenant actant les définitions de mise en œuvre des actions qui en découlent et ce dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.

### **La Région Occitanie**

La Région, de par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement au titre de ses politiques contractuelles territoriales, a engagé dès 2017 une politique visant à soutenir les bourgs et petites villes rurales, de montagne, littorales et péri-urbaines afin de :

- renforcer leur attractivité en valorisant leur cadre de vie, le logement, leur patrimoine (reconquête des centres anciens / cœur de ville),
- renforcer leurs fonctions de centralités par le développement d'une offre de services de qualité, capable de répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...
- qualifier les réponses adaptées aux besoins des entreprises : qualité des infrastructures d'accueil très haut débit, actions en faveur de la redynamisation du commerce en centre-bourg.

Cette politique s'appuie sur les 3 principes suivants :

- 1<sup>er</sup> principe : la Région accompagne les communes et les EPCI concernées pour l'aide à la définition du Projet de développement et de valorisation ; Projet qui a pour but d'agir en faveur de la revitalisation des cœurs de villes mais aussi de développer et fortifier leurs fonctions de centralité vis-à-vis de leurs bassins de vie,
- 2<sup>ème</sup> principe : cette politique se traduit par un contrat-cadre (avec la commune et l'EPCI) qui définit la feuille de route commune et les moyens techniques et financiers devant être mobilisés pour atteindre ces objectifs. Chaque contrat se caractérise par une feuille de route « sur mesure » qui tient compte des spécificités de chacune des communes concernées. Chaque contrat-cadre donne lieu à un programme opérationnel annuel,
- 3<sup>ème</sup> principe : une politique partenariale qui associe les départements, les services de l'État mais également l'ensemble des acteurs qui agissent en faveur du développement de ces communes, en particulier : l'EPF Occitanie, la Caisse des Dépôts et Consignations, les Chambres Consulaires, les CAUE.

Au-delà de la mobilisation des dispositifs d'interventions existants, la Région s'attache à apporter des réponses appropriées en fonction des spécificités de chaque Bourg-Centre.

La Région a ainsi approuvé les contrats bourgs centres Occitanie de la commune de Lavelanet et de la Communauté de communes du Pays d'Olmes en partenariat avec le Territoire de Projet du PETR de l'Ariège, le Conseil Départemental de l'Ariège, le CAUE 09, l'EPF Occitanie : le contrat Bourg-Centres de Lavelanet a été approuvé le 20 novembre 2020 (signature le 25 mai 2021).

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-97-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les opérations matures qui seraient inscrites dans la présente convention (Article 6) et qui solliciteraient le soutien financier de la Région, il est convenu que celles-ci seront examinées sur la base des dispositifs d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants et ce, dans le cadre des dispositions fixées au titre des contrats territoriaux Occitanie et des contrats bourgs centres Occitanie.

### **Le Département de l'Ariège**

L'Ariège a gagné 20 000 habitants lors des 40 dernières années et atteint au dernier recensement INSEE 153 153 habitants. La crise sanitaire provoque un plébiscite des territoires ruraux et renforce l'attractivité du département auprès de populations en recherche d'un environnement préservé et d'un cadre de vie de qualité.

Le Conseil départemental de l'Ariège, en tant que chef de file des solidarités a approuvé son **Plan Départemental de Développement Stratégique ARIEGE 2030** lors de son assemblée plénière du 20 mars 2017 autour des quatre axes suivants : les solidarités territoriales et humaines, l'amélioration du cadre de vie et la construction de l'avenir. L'engagement du Département et son action s'inscrivent dans ce cadre stratégique.

Les objectifs poursuivis par le Département au travers de la convention d'adhésion « petites villes de demain » pour la commune de Lavelanet visent à offrir des services de qualité et suffisants aux populations existantes et nouvelles et à agir pour leur attractivité en s'appuyant sur le **Schéma Départemental pour l'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public « SDAASP 2018-2024 »** élaboré notamment avec l'Etat et les EPCI.

Le Conseil départemental mobilisera ses dispositifs au bénéfice des pôles de services identifiés dans le « SDAASP 2018-2024 » en fonction des priorités d'intervention suivantes :

- **Commerces et services marchands** : soutenir des logiques de diversification commerciale et d'aménagement attractif en centre bourg,
- **Solidarités** : améliorer l'accès aux droits des publics fragilisés,
- **Santé** : soutenir les projets de santé territoriaux,
- **Enfance, jeunesse** : développer le maillage de structures d'animation, d'accompagnement et de formation des jeunes,
- **Culture, sport, loisirs** : développer l'offre existante et améliorer son accessibilité, soutenir la dynamique associative et les synergies avec le potentiel touristique,
- **Services publics** : accompagner le déploiement d'une couverture pertinente en structures mutualisées de services publics : MSAP Maisons France Services, Maisons de Santé Pluri-professionnelles,
- **Mobilité** : optimiser l'offre de mobilité collective existante et proposer de nouvelles formes de mobilités,
- **Numérique** : poursuivre le déploiement de l'infrastructure numérique THD et l'accompagnement des usagers dans la prise en main des services numériques

Il est convenu que le Conseil Départemental de l'Ariège, signataire des Contrats Territoriaux et des Contrats Bourgs-Centres Occitanie, examinera les projets matures au regard des dispositifs d'intervention en vigueur lors du dépôt des dossiers dans les dispositions prévues par ces contrats.

## **L'EPF Occitanie**

L'EPF se propose d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle de leur projet par le biais de conventions foncières permettant d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires à leur projet de revitalisation, dans le respect de leur plan pluriannuel d'intervention. L'EPF accompagnera les collectivités d'un point de vue technique, administratif et juridique, et s'appuiera sur ses dispositifs d'intervention adaptés à l'action en centres anciens (fonds de compensation de la surcharge foncière, cofinancement d'études pré-opérationnelles, diagnostic bâtementaire, travaux de sécurisation ou démolition des biens...).

## **La Banque des territoires**

Au-delà de l'accompagnement en ingénierie, la Banque des Territoires examinera toute demande de prêts permettant la réalisation des investissements émanant de cette convention. Elle portera une attention particulière aux opérations positionnées dans le périmètre Bourg-centre qui pourront être financées par un prêt dédié et examinera toute autre demande de prêt notamment en faveur de la performance énergétique. Par ailleurs, elle examinera chacune des opportunités en tant que co-investisseur minoritaire sur tout objet, en dehors du logement, présentant un équilibre économique.

### **Article 3. Complémentarité entre le programme « Petites Villes de Demain » et la politique « Bourgs Centres Occitanie »**

Dans le prolongement du Protocole de Préfiguration du CPER Occitanie pour la période 2021-2027 signé le 9 janvier 2021, la Convention État-Région-EPF Occitanie-Caisse des Dépôts-Banque des Territoires, relative à l'articulation et à la complémentarité entre le programme « Petites Villes de Demain » et la politique « Bourgs Centres Occitanie » approuvée par la Région le 25 mars 2021, précise les principes suivants :

Pour les communes concernées par « Petites Villes de Demain » et « Bourgs Centres Occitanie » et compte tenu des spécificités propres à chacun de ces deux dispositifs, l'État et la Région décident d'engager un processus de complémentarité et de simplification qui portera notamment sur les points suivants :

- Capitalisation des études et réflexions d'ores et déjà conduites au titre des Contrats Bourgs Centres Occitanie,
- Élaboration de programmes opérationnels uniques (communs aux Bourgs Centres Occitanie et aux Petites Villes de Demain),
- Gouvernance commune entre Contrats Bourgs Centres Occitanie et Petites Villes de Demain.

### **Article 4. Organisation des collectivités bénéficiaires**

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des différents programmes et contractualisation les collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-97-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre les collectivités bénéficiaires et leurs services en y associant le territoire de projet porteur du CRTE / CTO : le PETR de l'Ariège,
- L'installation d'un comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 5 de la présente convention ;
- Le suivi du projet par un chef de projet Petites Villes de Demain. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Petites villes de demain ») Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet,
- Le chef de projet « Petites Villes de Demain » sera intégré au Pôle Projets et Développement économique de la CC du Pays d'Olmes,
- La présentation des engagements financiers des projets en comité régional des financeurs. A noter que les programmations financières sont examinées en comité prévu à cet effet selon des modalités pratiques qui seront précisées dans le Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027,
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre.

La conduite de projet est assurée par la Communauté de Communes du Pays d'Olmes. Certains projets et thématiques seront assurés, au regard de la compétence engagée, par l'échelon communal (aménagement des espaces publics...). Une étroite collaboration entre la CCPO et les communes concernées sera par conséquent menée. En matière d'habitat, la CCPO est chargée de piloter le projet cadre ORCBDT valant OPAH-RU.

La mise en œuvre du plan d'actions global, qui nécessite d'articuler différentes interventions participant au projet global de requalification des centres anciens, requiert une organisation opérationnelle la plus efficace possible et la mise en place d'instances complémentaires au comité de projet. Ainsi, la CCPO en partenariat avec les communes concernées mettra en place un dispositif partenarial organisé en trois instances :

- un comité de pilotage (comité de projet),
- un comité technique,
- des groupes de travail (thématique).

### **Comité technique (Cotech)**

Afin de disposer d'une équipe en capacité de rester unie et partenariale, un comité technique (Cotech) sera mis en place afin d'assister le comité de projet. Il sera chargé de la conduite opérationnelle du plan d'actions global. Il devra également réunir les éléments devant être validés par le Copil afin d'en déterminer le programme et permettre sa mise en place opérationnelle.

Le Cotech se réunira à minima 2 fois par an et réunira à minima les représentants techniques des partenaires composant le comité de projet. Le groupe pourra être élargi, si besoin, à d'autres acteurs.

### **Groupe(s) de travail thématique**

Cette « instance » de travail a pour but d'associer les acteurs parties prenantes de la thématique **étoupe du projet** concerné dans l'objectif de permettre sa mise en œuvre concrète et opérationnelle.

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210608-217010101  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet,
- En tant que territoire TEPCV, la ville de Lavelanet est engagée dans de nombreux projets structurants et innovants : dans le cadre d'un Plan Vélo, récupération et mise à disposition de vélos en libre-service en cœur de ville, production d'énergie verte par géothermie, programme d'actions liées à l'alimentation durable et intégration au sein d'une émergence de PAT (porté par le PETR),
- La Communauté de Communes s'est engagée dans la mise en oeuvre d'un Plan Paysage et a candidaté à l'appel à projet ABC de la Biodiversité, à ce titre des comité spécifique pourra être mis en place ;
- La requalification des friches urbaines et la lutte contre la vacance structurelle peut faire l'objet d'un comité spécifique.

#### **Article 5. Comité de projet**

Le comité de projet, validant le projet de territoire, est présidé par le président de la Communauté de communes du Pays d'Olmes. L'État représenté par le préfet de département ou le « référent départemental de l'État » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les partenaires (partenaires financiers et les partenaires techniques) y sont invités et représentés :

- La Caisse des Dépôts et Consignations
- Le groupe Action Logement représenté
- Le Conseil Régional Occitanie
- Le Conseil Départemental de l'Ariège
- La SACICAP TOULOUSE PYRENEES
- L'Etablissement Public Foncier d'Occitanie
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège
- La Chambre d'agriculture de l'Ariège
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège
- Le syndicat du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ariège

#### **Article 6. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention**

La présente Convention est valable pour une durée de 18 mois maximum, à compter de la date de sa signature, à savoir jusqu'au 1er septembre 2022. En cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée des collectivités bénéficiaires, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des partenaires financiers et des partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

#### **Article 7. État des lieux**

##### **7.1 Évolution et situation du territoire**

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-97-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

La population actuelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes est de 14 993 habitants (recensement INSEE 2017). La ville de Lavelanet est celle qui concentre le plus d'habitants avec un cumul de 6137 habitants en 2017.

Les analyses démographiques démontrent une année de rupture de l'ascension démographique en 1975. En effet, depuis cette date qui correspond à la désindustrialisation du Pays d'Olmes, une nette baisse de population s'est fait ressentir notamment sur le centre-bourg, ville de Lavelanet.

Cependant depuis 2016, un attrait nouveau pour le territoire se fait ressentir. Cette nouvelle attractivité nécessite d'adapter et de proposer de nouveaux services à cette population et ainsi renforcer l'attractivité du territoire et plus particulièrement de son bourg-centre. Le territoire est cependant marqué par un vieillissement prononcé de la population induit par une grande part de retraités qui révèle un besoin en service à la personne prégnant.

L'analyse de la densité démographique permet de constater que malgré les variations de population, le territoire reste divisé en deux grandes catégories : les communes au centre de l'intercommunalité (Lavelanet, Laroque d'Olmes et Villeneuve d'Olmes) et les communes rurales peu peuplées, situées tout autour.

Par ailleurs, la diminution de population du Pays d'Olmes et la désindustrialisation du territoire entre 1975 et 2017, marquent aujourd'hui le paysage urbain : vacances des bâtiments et logements et présence de friches industrielles et administratives.

## **7.2 Projet de territoire : stratégies et actions**

Le projet de territoire du Pays d'Olmes s'articule autour de 5 axes de développement :

- 1/ Préserver un cadre de vie de qualité,
- 2/ Encourager les mobilités douces et la transition énergétique,
- 3/ Maintenir et développer la qualité des services et équipements,
- 4/ Favoriser un bourg centre attractif et dynamique,
- 5/ Encourager les initiatives citoyennes et accompagner les habitants dans la réappropriation des espaces publics.

L'ensemble des partenaires ont été associés à la définition de la feuille de route qui s'inscrit dans le prolongement de plusieurs dispositifs d'accompagnement : conventions TEPCV (Lavelanet – Pays d'Olmes), convention ORCBDT valant OPAH-RU, Contrat de Territoire Pays d'Olmes-Lavelanet, Contrat cadre Bourg-centre Lavelanet-Pays d'Olmes et le présent contrat PVD vient renforcer la stratégie d'attractivité et la qualité de vie de la ville de Lavelanet et du territoire du Pays d'Olmes.

## **7.3 Documents d'urbanisme et programmes et contrats territoriaux**

### ***Planification***

PADD / PLUi

Programmation Lavelanet 2050

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-2021-06-08  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

Programme Opération Grand Site Montségur (OGS)  
Convention ORCBDT (Opération de Revitalisation du Centre-Bourg et Développement Territorial)  
valant OPAH-RU 2017-2023  
Contrat de Territoire Pays d'Olmes-Lavalanet 2016-2022  
AMI Friches Occitanie  
Projet Alimentaire Territorial (PAT) Pyrénées Cathares  
Territoire Engagé pour la Nature (TEN)

**Financière**

Contrat LEADER Montagnes Ariégeoises (Europe)  
Contrat de Ruralité (Etat)  
Contrat Territorial Occitanie (Région Occitanie – Département Ariège)

**7.4 Besoins en ingénierie estimés**

En ingénierie interne :

- Un apport en compétences pour concevoir et piloter le projet de requalification urbaine et commerciale du territoire (chef de projet PVD),
- Un appui financier pour la mise en œuvre du volet environnemental et paysager du projet de territoire (chargé de projet OGS),
- Un appui financier pour la mise en œuvre du volet alimentaire du projet de territoire (chargée de mission PAT).

En étude (ingénierie indirecte) :

- Une expertise thématique pour mettre en œuvre du projet de territoire (convention ANCT),
- Une expertise sur la requalification des friches industrielles, commerciales, administrative,
- Une meilleure connaissance du phénomène de la vacance commerciale, des difficultés associées et l'élaboration d'un plan d'actions pour le commerce (Banque des Territoires, CCI),
- Obtenir le cofinancement pour la mise en service d'une solution numérique dédiée au commerce et à l'attractivité du territoire,
- Une expertise sur le volet agro-industriel du territoire du projet de territoire,
- Une expertise sur les projets de requalification des bâtiments vacants à destination touristique et de service.

Convention d'adhésion au programme national « Petites Villes de Demain » signée le .....  
à Lavelanet,

**Pour l'État,**  
Sylvie FEUCHER,  
Préfète du Département de l'Ariège

**Pour la Communauté de Communes du Pays d'Olmes  
et la Commune de Lavelanet,**  
Marc SANCHEZ,  
Le Maire et Président

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-97-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

**Pour le Conseil Régional  
Occitanie,  
La Présidente,  
Carole DELGA**

**Pour le Conseil  
Départemental  
de l'Ariège,  
La Présidente,  
Christine TEQUI**

**Pour l'Établissement  
Public Foncier  
d'Occitanie  
la Directrice Générale  
Sophie LAFENETRE**

## **ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN**

Cette annexe présente le rôle du chef de projet Petites Villes de demain et en détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

**Rôle du chef de projet Petites Villes de demain**

Tout au long du programme Petites Villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire. Il définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les Petites Villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites Villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

### **Missions du chef de projet Petites Villes de demain**

***Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :***

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux,
- En lien étroit avec le Président ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux,
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation,
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD,
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU).

***Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :***

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien **avec les référents des partenaires de la Ville,**

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-97-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et leur articulation au sein du plan d'actions globale,
- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif,
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires,
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations.

***Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :***

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

***Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :***

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

**ANNEXE 2 : MEMBRE DU COPIL PVD**

(à stabiliser avec les partenaires post signature de la convention d'adhésion PVD)

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Collectivité</b>	<b>Poste et service</b>	<b>Mail</b>	<b>Téléphone</b>
Marc SANCHEZ	Communauté de communes du Pays d'Olmes Commune Lavelanet	Président  Maire	/	/
Sylvie FEUCHER	État	Préfète de l'Ariège	/	/
Kamel CHIBLI	Conseil Régional Occitanie	Vice-Président en charge de la jeunesse, des sports et de l'éducation	/	/
Christine TEQUI	Conseil Départemental de l'Ariège	Présidente	/	/
Sophie LAFENETRE	Établissement Public Foncier Occitanie	Directrice Générale	/	/

Accusé de réception en préfecture  
009-240900464-20210602-97-2021-DE  
Date de télétransmission : 08/06/2021  
Date de réception préfecture : 08/06/2021

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°98/2021**

**OBJET :** Plan de formation pluriannuel (années 2021-2022-2023)

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

**Le Président rappelle que :**

- le plan de formation est une obligation légale pour les collectivités
- tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent a droit à la formation et à le devoir de s'adapter aux besoins du service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement
- pour les personnels sur emploi non permanent ou assurant des missions de courte durée (remplacement travail occasionnel ou travail saisonnier), la CCPO peut accorder au cas par cas des formations selon les nécessités de service
- les emplois relevant du droit privé peuvent suivre des formations ainsi que des préparations auprès du CNFPT
- par la réflexion qu'il impose le plan de formation permet :
  - ✓ D'améliorer ses compétences et donc son efficacité
  - ✓ D'anticiper le développement de la structure en compétences et donc en moyens
  - ✓ D'encadrer, d'évaluer les actions de formation

Monsieur le Président précise que le Plan de Formation de la collectivité pour les années 2021-2022-2023 a été présenté puis soumis pour avis au comité technique départemental, lequel l'a approuvé le 4 mai dernier.

Son contenu recouvre les actions de formations selon le découpage suivant :

**La formation obligatoire :**

- ✓ Formation d'intégration :
- ✓ Formation de professionnalisation : au 1<sup>er</sup> emploi, tout au long de la carrière et lors d'une affectation dans un poste à responsabilité définie par l'autorité territoriale et es textes réglementaires

**Les autres Formations professionnelle tout au long de la vie**

- ✓ Formation de perfectionnement,
- ✓ Formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- ✓ Congé de formation
- ✓ Congé pour bilan de compétences
- ✓ Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)
- ✓ Actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français

**Le compte personnel de formation (CPF) :**

**Les axes du plan de formation pluriannuel sont les suivants :**

- Axe1 : Prévention et sécurité au travail
- Axe 2 : Professionnalisation de l'encadrement
- Axe3 : Développement des compétences métiers
- Axe 4 : Accompagnement de parcours et évolution professionnelle (concours et examens)

Monsieur le Président explique que le Plan de Formation est encadré par un règlement de formation qui précise les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale mais aussi par ceux prévus par la Collectivité elle-même.

Monsieur le Président propose d'adopter le plan de formation pluriannuel de la Collectivité tel qu'il présenté dans l'annexe jointe.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le plan de formation pluriannuel de la collectivité
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision,
- **DÉCIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires au budget
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Marc SANCHEZ





# PLAN DE FORMATION 2021-2022-2023

*Communauté de Communes du Pays d'Olmes*



## **Préambule**

- 1 La formation : aspects réglementaires et définitions**
  - 1.1 La formation obligatoire
  - 1.2 Les autres formations professionnelles tout au long de la vie
  - 1.3 Le compte personnel de formation (CPF)
  - 1.4 La politique de formation : méthodologie et les objectifs
  - 1.5 La mise en œuvre du plan
  
- 2 Le bilan du plan de formation 2020 pour la communauté de communes du Pays d'Olmes**
  - 2.1 Le bilan des formations effectuées
  
- 3 Le règlement de formation : rappel des principes**
  - 3.1 Les formations
  - 3.2 Les missions
  - 3.3 Les formations personnelles
  - 3.4 Les annexes
  
- 4 Les axes du plan de formation**
  - 4.1 Axe 1 : Professionnalisation de l'encadrement
  - 4.2 Axe 2 : Prévention et Sécurité au Travail
  - 4.3 Axe 3 : Développement des compétences métiers
  - 4.4 Axe 4 : Accompagnement des parcours et Evolution professionnelle
  
- 5 La cartographie thématique du plan de formation**

# 1. La formation : aspects réglementaires et définitions

## Les aspects réglementaires

### Les textes de référence :

- ▶ la loi 84-53 du 26/01/84 relative à la fonction publique territoriale modifiée
- ▶ la loi 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée
- ▶ la loi 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale et qui a redéfini le principe de la formation des agents de la fonction publique et les décrets d'application 2007-1845 du 26/12/07, 2008-512 et 2008-513 du 29/05/08
- ▶ le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- ▶ la loi 2016-1088 du 8 août 2016 dite loi Travail et l'ordonnance du 19/01/2017 qui ont instauré entre autres, le compte personnel d'activité
- ▶ le décret 2016-1970 du 28/12/2016 relatif au compte d'engagement citoyen
- ▶ le décret 2017-928 du 6/05/2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- ▶ Le décret 2019-1392 du 17/12/2019 modifiant le décret n°2017-928 du 06/05/2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

- ▶ Le plan de formation, est un document qui prévoit normalement sur une période annuelle et/ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de cette formation
  
- ▶ Le plan de formation est une obligation légale
  
- ▶ Tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur emploi permanent a droit à la formation et à le devoir de s'adapter aux besoins du service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement
  
- ▶ Pour les personnels sur emploi non permanent ou assurant des missions de courte durée (remplacement travail occasionnel ou travail saisonnier), la CCPO peut accorder au cas par cas des formations selon les nécessités de service
  
- ▶ Les emplois relevant du droit privé peuvent suivre des formations ainsi que des préparations auprès du CNFPT
  
- ▶ Par la réflexion qu'il impose le plan de formation permet :
  - D'améliorer ses compétences et donc son efficacité
  - D'anticiper le développement de la structure en compétences et donc en moyens
  - D'encadrer, d'évaluer les actions de formation

## 1.1 La formation obligatoire pour toutes les catégories A, B et C



La **formation obligatoire** prévue par les dispositions réglementaires précédentes, est entrée en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2008** et depuis la **loi du 06/08/2019**, les agents contractuels recrutés à titre permanent sur emplois permanents en application de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984 doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation, sauf si leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

Elle comprend :

► une formation d'intégration : dispensée pendant la **1<sup>ère</sup> année** qui suit la nomination dans un cadre d'emplois, suite à concours ou recrutement direct

C'est une **formation théorique (5 jours pour la catégorie C et 10 jours pour les A et B)** pour permettre l'intégration professionnelle par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement professionnel (plus de stage pratique obligatoire)

► des formations de professionnalisation de 3 types :

- au **1<sup>er</sup> emploi** : **3 à 10 jours dans les 2 ans**
- tout au long de la carrière de l'agent : **2 à 10 jours tous les 5 ans**
- lors d'une affectation dans un poste à responsabilité définie par l'autorité territoriale et les textes réglementaires : **3 à 10 jours dans les 6 mois**

## 1.2 Les autres formations professionnelles tout au long de la vie



Elles sont mises en œuvre, **sous réserve des nécessités de service** lorsqu'elles sont à l'initiative de l'agent

- La **formation de perfectionnement** : prendre en compte les **évolutions souhaitées** par l'agent soit par le **développement des compétences** soit par l'**acquisition de nouvelles**
- La **préparation aux concours et examens professionnels** (fonction publique d'Etat, hospitalière et territoriale) : permettre aux agents de se préparer à un **avancement de grade** ou à un **changement de cadre d'emplois**, de **fonction publique**

 **Elles sont éligibles par la loi au CPF.** Les modalités pratiques sont déterminées par l'employeur après avis du CT (cf points 1.3, 3.1.3 et 3.1.5)

L'agent ayant bénéficié d'un cycle de formation de préparation à un concours et/ou examen pendant les heures de service **ne peut prétendre à une nouvelle formation** de ce type que :

- dans un délai de **12 mois** pour une durée de formation supérieure à 8 jours
- dans un délai de **6 mois** pour une durée inférieure à 8 jours



cette disposition ne s'applique pas si le cycle de formation a été interrompu pour nécessité de service

Les agents stagiaires ne peuvent pas cumuler les deux premières années leur formation d'intégration ou de professionnalisation avec une préparation au concours.

## 1.2 Les autres formations professionnelles tout au long de la vie (suite)

- Le congé de formation : réaliser un projet personnel à dimension professionnelle indépendant de toute action prévue par l'établissement
- Le congé pour bilan de compétences : analyser ses compétences en vue d'un **projet professionnel** : avoir 10 ans de service ; **durée = 24 heures**, peut être fractionné ; maximum 2 bilans de compétence dans la carrière de l'agent
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) : acquérir un **diplôme**, un **certificat professionnel** (tout agent quel que soit le statut ; avoir 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée ; **durée du congé** pour participer aux épreuves de validation ou s'y préparer = **24 heures**)
- Les actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français : développer les compétences clés liées à l'écriture, la lecture, la communication orale, le repérage dans l'espace et le temps, indispensables pour poursuivre l'évolution professionnelle de l'agent.



*L'autorité territoriale ne peut pas opposer plus de deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis des instances représentatives paritaires (CAP et CCP)*

**ATTENTION** : ne pas confondre la VAE avec la **reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)** qui permet d'**accéder directement à un concours** ou examen sans être titulaire dudit diplôme (3 ans à temps plein dans l'activité professionnelle adhoc + saisie de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT)

## 1.3 Le compte personnel de formation (CPF) :

### Définition et objectifs :

Décret 6/05/2017, modifié par le décret 2019-1392 du 17/12/2019

- Le **compte personnel de formation (CPF)** est un des deux composants du **compte personnel d'activité (CPA)** que tout salarié a la possibilité de créer sur le portail internet ***moncompteactivité.gouv.fr***. Le **compte d'engagement citoyen (CEC)** est l'autre compte qui matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source de droits à la formation.
  
- Il se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet à l'agent d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli pour :
  - **préparer une reconversion** (prévention d'une inaptitude attestée par le médecin de prévention)
  - **accéder à une qualification** (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle)
  - **développer des compétences** nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle (future mobilité, promotion,...)
  
- Les formations obligatoires ainsi que celles liées aux fonctions exercées sont donc exclues du CPF
  
- Les **droits du CPF** sont attachés à l'agent et non à l'employeur = portabilité des droits
  
- Le **CEC** peut être utilisé soit pour l'activité liée à l'engagement citoyen soit pour compléter les droits relevant du CPF. Les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent à cette fin être convertis en heures à raison de 15 € pour une heure.

## 1.3 Le compte personnel de formation (CPF) :

### Le principe :

Décret 6/05/2017, modifié par le décret 2019-1392 du 17/12/2019

- **Tous** les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit privé ou public, occupant un **emploi permanent ou non permanent**, à temps complet ou partiel, en CDD ou CDI bénéficient :
  - chaque année d'un **crédit d'heures de 25 heures de formation** dans la limite de **150 heures**

Et par exception, les **agents de catégorie C** qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP) : **50 heures par an** dans la limite de **400 heures**

*Nb : Pour bénéficier de cette alimentation majorée l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son CPF directement en ligne en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé obtenu.*

- un **crédit d'heures supplémentaires de 150h** est accordé en fonction du projet qui vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (avis du médecin de prévention)

*Nb : Cet abondement n'est pas un mode d'alimentation du compte : il n'est pas enregistré dans le compte CPF géré par la Caisse des dépôts, mais directement attribué par l'employeur*

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la portabilité des droits acquis au titre du CPF est consacrée en cas de mobilité du secteur privé/public. Ainsi, les droits acquis en euros au titre d'une activité relevant de l'article 6323-3 du code du travail peuvent être convertis en heures, suite à un recrutement dans la fonction publique. Dans ce cas, la conversion en heures s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros. En cas de mobilité du secteur public vers le privé, les droits acquis en heures, au titre de l'article 22 quater de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, peuvent être convertis en euros. La conversion s'effectue à hauteur de 15 euros pour une heure.
- Le CPF d'un **agent détaché** est géré par l'organisme d'accueil
- Le CPF d'un **agent mis à disposition** est géré par l'organisme d'origine (sous réserve d'autre disposition dans la convention)
- Pour les agents à temps non complet, le **prorata temporis** est appliqué (les temps partiels sont assimilés aux temps complets).
- Les heures sont acquises au terme d'une année de **travail révolu**.
- Les périodes prises en compte pour le calcul des droits sont : **périodes en activité**. L'agent en disponibilité n'acquiert pas de droit.

- Il peut être anticipé des droits non encore acquis, dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des 2 années qui suivent sa demande, sous réserve d'une convention spécifique.



## Les conditions d'octroi ou de refus :

- **L'alimentation des droits** sur le portail internet *moncompteactivité.gouv.fr* a été effectuée par la caisse des dépôts en 2018. A chaque début d'année, les comptes sont alimentés automatiquement.
- L'agent peut consulter ses droits sur son compte personnel *moncompteactivité.gouv.fr*.
- Le CPF ne peut être mis en œuvre **qu'à l'initiative de l'agent**, après accord de l'autorité territoriale. Il doit présenter par écrit un projet d'évolution professionnelle (nature, calendrier, financement de la formation,..)
- L'autorité territoriale dispose d'un **délai de 2 mois pour répondre** à la demande de l'agent (réponse écrite) selon les modalités prévues par délibération.
- Le choix de l'action est arrêté par **convention** entre **l'agent et l'autorité territoriale**.
- L'employeur peut **refuser** une demande de CPF **pendant deux années successives**. **A l'issue de ces deux refus**, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux actions équivalentes organisées par le CNFPT.
- L'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du **socle des connaissances et des compétences** (article L6121-2 du code du travail). En cas de nécessités de service, elle peut être différée dans l'année qui suit la demande



Toute **décision de refus doit être motivée** et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant une des **instances paritaires représentatives** compétentes.

Au bout de deux refus pendant deux années consécutives, **le rejet de la troisième demande** ne pourra être prononcé qu'après **avis de ces instances**

\* Service des ressources humaines

## 1.4 La politique de formation : méthodologie et objectifs

Le recensement du plan de formation se fait de manière prioritaire sur les actions relevant des objectifs ci-dessous et qui répondent à la fois aux intérêts des agents et permettent à l'employeur d'exercer les missions de service public qui sont les siennes :

- **Objectif 1**: améliorer la **sécurité** des agents et du public (hygiène et sécurité au travail)
- **Objectif 2**: accompagner les **objectifs des services** (faciliter la réalisation des objectifs de service ou objectifs individuels fixés par le chef de service pour la mise en œuvre des projets)
- **Objectif 3** : permettre l'adaptation de l'agent à l'évolution des compétences et des pratiques de l'employeur (anticiper les formations dans le cadre de nouvelles compétences mais aussi de nouvelles pratiques)
- **Objectif 4** : approfondir les **compétences des agents et favoriser leur mobilité** (concerne les souhaits propres de l'agent : Actions de formation éligibles au Compte Personnel de Formation ; Validation des Acquis de l'Expérience ; Bilan de compétences ; Actions de perfectionnement à la demande de l'agent, formation personnelle,...)

Les actions du plan de formation issues des vœux de formation recensés lors de l'entretien professionnel sont mises en œuvre en principe sur l'année civile N+1.

Cependant le plan est soumis à diverses contraintes (arbitrage, contraintes budgétaires, nécessités de service, disponibilité personnelle de l'agent, contraintes de calendrier du CNFPT et des organismes extérieurs, faisabilité des actions).

## 1.5 La mise en œuvre du plan

Le plan de formation s'articule donc autour de quatre phases

**Phase 1** : Recensement des besoins de formation et contributions sur les pratiques dans le cadre d'une démarche participative auprès des agents lors des entretiens professionnels

**Acteurs** : Direction / service RH / services / agents

**Recueil terminé** au 30 novembre année N

**Phase 2** : Rechercher les réponses aux besoins de formation et aux contributions des agents, estimation budgétaire. Les premières inscriptions (priorité N°1) du plan de formation N+1, sont adressées au SRH simultanément pour garantir une inscription et/ou programmation dès le début de l'année.

**Acteurs** : Direction /service RH

**Recherche** en novembre/décembre année N et janvier année N+1

**Phase 3** : Présenter le projet de plan de formation en CT en février année N+1, pour le plan de l'année en cours

**Phase 4** : Mise en œuvre du plan de formation Acteurs :

Direction / service RH/ services / agents

## 2. Le bilan du plan de formation 2020 pour la CCPO

## 2.1 Le bilan des formations effectuées

Effectif de 42 agents

# 111

**JOURNEES DE FORMATION REALISEES  
SUR LES 186 PREVUES**

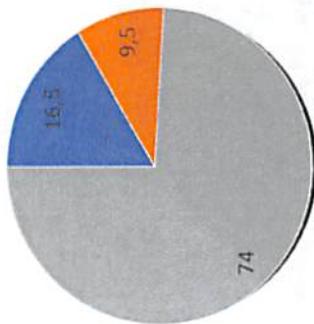


*Pour mémoire en 65 jours en 2019 : +180% de jours de formation entre 2019 et 2020*

**Nombre de refus ou de report (COVID, autres par les organismes de formation : 75**

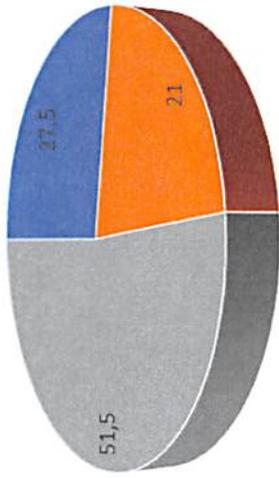
*Pour mémoire en 2019 : 2*

### REPARTITION des agents PAR CATEGORIE en %



■ Cat A ■ CAT B ■ CAT C

### REPARTITION Nombre jours de formation par CATEGORIE en %



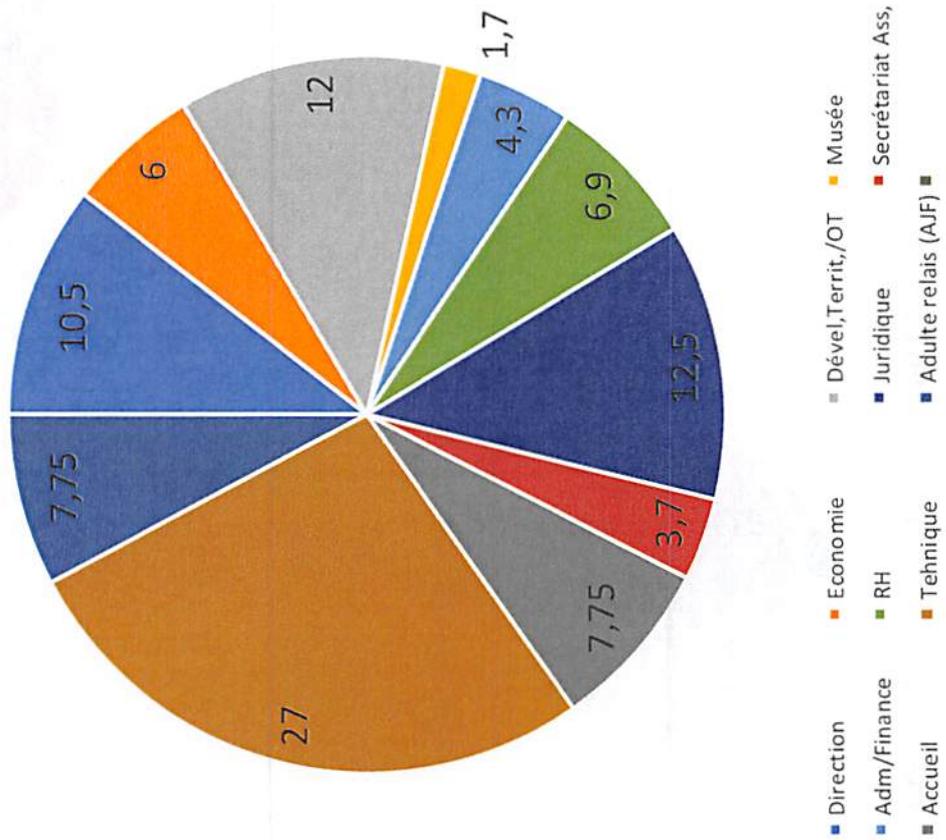
■ CAT A ■ CAT B ■ CAT C

### REPARTITION nombre jours de formation par FILIERE en %



■ Administratif (musée et saisonnier OT inclus) ■ Technique

**REPARTITION PAR SERVICES en %**





## LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

1 Concours Catégorie B présenté et obtenu ainsi que 15 JOURS DISPENSES AU TITRE DES FORMATION D'INTREGRATION CAT A ET CAT C



### **JOURNÉES DE FORMATIONS RÉALISÉES EN INTRA**

(en partenariat avec le CNFPT)

Ces journées font parties **des axes prioritaires définis par la collectivité.**  
Elles répondent également **aux attentes et besoins collectifs et transversaux, aux projets de services.**

Celles-ci ont permis de développer et/ou d'acquérir des compétences en lien avec les missions confiées.

Les formations ont porté sur les thèmes suivants :



Sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles



La communication et les relations professionnelles



Sauveteur Secouriste au travail

### 3. Le règlement de formation :

### 3.1.1 Modalités d'inscription

- Il est rappelé que **les inscriptions aux formations se font UNIQUEMENT via un bulletin d'inscription rempli par l'agent**, validé par le chef de service puis transmis au SRH pour validation de l'autorité territoriale. Toute demande hors plan de formation ne sera pas prioritaire et fera l'objet d'une étude concertée (direction/chef de service/agent) et d'une validation par le service RH avant inscription.
- **Le service RH s'occupera de l'inscription auprès du CNFPT dès réception des bulletins**, via une plateforme de dématérialisation (inscriptions, convocations, attestations) ou de **l'organisme privé choisi**. Il est donc indispensable d'avoir une adresse mail personnelle ou professionnelle pour toute inscription.
- Les autres inscriptions font l'objet également d'une inscription via un bulletin à transmettre au SRH
- La nécessité d'un hébergement doit être obligatoirement demandé et validé lors de l'inscription.
- L'agent reçoit sur sa boîte mail les convocations et celles hors CNFPT doivent être communiqués au Chef de service et service RH.
- Les agents de droit privé (uniquement « contrat aidé ») peuvent suivre les formations issues du catalogue CNFPT et peuvent prétendre au remboursement de leurs déplacements par le CNFPT. Les formations CNFPT des autres agents de droit privé ou ayant un autre statut (ex personnel CAF, adulte relais) sont payantes.

**Sont repris dans ce document, les grands principes du règlement de formation mis en œuvre dans la Collectivité**

## 3.1 Les formations

### 3.1.2 La gestion du temps de travail

#### ➤ Décalage entre temps de formation et temps de travail

La formation relevant de la formation obligatoire statutaire est **obligatoirement du temps de travail normal**.

#### Pour les déplacements dans le département

Principe de **l'équivalence** : une journée de formation (temps de trajet + temps enseignement) = durée de travail habituelle

Le temps de formation moyen est de 7 heures dont 6 heures de face à face pédagogique dans le cas du CNFPT.

#### Pour les autres déplacements

Principe de compensation : décompte de la durée effective de la formation + 2h créditées en formation au-delà de 150km aller.

#### ➤ Aménagement horaires de travail décalés ou journée non travaillée et formation le même jour

• Sous réserve des nécessités de service, **le planning de l'agent sera adapté** pour permettre la réalisation de la formation dans de bonnes conditions

• Les agents en formation **sur des jours non travaillés** devront **recupérer** les heures réalisées.

#### ➤ Congés et suivi de formation

• Planifier sur **une année** les actions de formation sont **prioritaires** sur les congés dans le fonctionnement du service.

• La formation est un **engagement** tant pour l'agent que pour la collectivité. L'agent s'engage donc à suivre **assidûment les formations**. **En cas d'empêchement, l'agent contactera le service RH**

Si une formation a lieu à plus de 150Km aller en semaine nécessitant un départ anticipé la veille, une absence justifiée départ anticipée avant 16h sera possible sur justificatif dans la limite du temps de travail journalier de l'agent. L'analyse sera étudiée au cas par cas.

## 3.1 Les formations (suite)

### 3.1.3 les formations éligibles au Compte Personnel de Formation

**CONTEXTE :** Le décret du 6/05/2017 modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 définissent un certain nombre de principes relatifs au CPF et à la formation professionnelle tout au long de la vie. Néanmoins, l'employeur après avis du CT, doit prévoir certaines dispositions propres à l'établissement.

- Le droit à CPF sera examiné **chaque année** comme suit, sur présentation d'une **demande écrite** de l'agent et après un **entretien avec le responsable de service et** service RH si besoin:

*- Avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours (calendrier des organismes formateurs), pour les formations débutant entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre dont le dossier complet a été présentée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours.*

- L'autorité territoriale reconnaît comme **action prioritaire n°1, les demandes de CPF** qui visent à **lutter contre l'illettrisme et à l'apprentissage de la langue française** (ex : formation développement des compétences de base du CNFPT,...)
- Les autres demandes seront examinées comme suit :

**n° 2 : Prévenir les risques d'inaptitude confirmés par le médecin de prévention**

**n° 3 : Suivre des formations pour acquérir diplôme, titre, certificat, développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle...**

**n° 4 : Suivre des préparations aux concours ou examens**

- L'autorité territoriale propose de considérer les formations suivies dans le cadre du CPF comme **du temps de travail**, sous réserve des nécessités de services.

## 3.1 Les formations (suite)

### 3.1.4 les formations en distanciel (CNFPT ou autres organismes)

**CONTEXTE** : Depuis 2018, le CNFPT souhaite moderniser son offre de formations pour répondre à des **enjeux environnementaux** (moins de déplacements de stagiaires), **pédagogiques** (rendre plus interactives les formations, plus efficaces et pratiques, utilisation des nouvelles technologies,...) et **financiers** (moins de papier, de remboursements de frais de déplacements,...)

**Trois types de formation** coexistent progressivement :

- Formation **en présentiel** (face à face avec un formateur)
- Formation **mixte** (un temps de formation à distance + en présentiel) : la session à distance permet de délivrer la formation plus théorique, préparatoire à des cas pratiques en présentiel ou prolonger des échanges et retours d'expérience avec les stagiaires après le présentiel)
- Formation **à distance**

Face à ces nouveaux outils, l'employeur doit s'adapter. Aussi, il est proposé que l'agent puisse suivre les **formations CNFPT mixte ou à distance** dans **un bureau prévu à cet effet au siège de la Collectivité ou sur leur poste habituel**. L'organisation de ce dispositif doit être validée par le responsable.

***NB: Certaines formations à distance doivent être suivies en amont du présentiel (découvertes de la réglementation, actions ou questionnaires pédagogiques à remettre au formateur avant la session etc...) ouvertures des accès dès réception de la convocation.***

## 3.1 Les formations (suite)

### 3.1.4 les formations en distanciel (CNFPT ou autres organismes)

- Le **temps passé en formation à distance** est considéré comme du **temps de travail** et pourra être donc comptabilisé (sur la base de l'attestation fournie par le CNFPT ou organisme de formation uniquement)
- L'agent n'ayant pas pu suivre pour quelque motif que ce soit le module à distance devra en **justifier les raisons auprès du service RH**
- Les **déplacements** pour se rendre dans le lieu de formation à distance **ne donnent pas lieu à des défraiements**.
- Pour l'inscription à des formations à distance, le CNFPT requiert une **adresse électronique individuelle** de l'agent. Il conviendra donc de la noter **obligatoirement** sur le bulletin d'inscription CNFPT. **L'agent devra informer le SRH de tout changement d'adresse électronique.**

**Pour les autres formations à distance** (MOOC, MAJ etc...), qui ont plus un caractère d'information, d'actualité et/ou des partages d'expériences professionnelles, **pourront être suivies pendant les heures de travail**, sous réserve des nécessités de service, sur le poste de travail habituel de l'agent (à défaut la salle à la Pépinière d'entreprises). Ce dernier devra avoir informé et obtenu l'accord de son responsable hiérarchique.

Le **service RH devra en être informé de ces pratiques**, pour une valorisation dans le plan de formation de l'agent

## 3.1 Les formations

### 3.1.5 La prise en charge des frais de déplacement par le CNFPT

Type de formation	FORMATIONS CNFPT
Coûts pédagogiques	Prise en charge par le CNFPT avec parfois une participation financière de la collectivité
Transports en commun (train autocar)	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.20€/ kilomètre (au-delà de 40 km aller-retour dès le 1 <sup>er</sup> kilomètre parcouru ) Ex: 10 km A/R effectués en train = pas de prise en charge Ex: 43 km A/R effectués en train= prise en charge (43 km x 0,20 = 8,6 €)
Véhicule de service (VS)	POSSIBLE : sous réserve de disponibilité du véhicule <b>SEULEMENT EN COVOITURAGE</b> lors d'un déplacement inférieur ou égal à 1 journée
Co voiturage	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.25€/ kilomètre (au-delà de 40 km aller-retour dès le 1 <sup>er</sup> kilomètre parcouru ) versé au conducteur
Véhicule personnel	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.15€/ kilomètre (au-delà de 40 km aller-retour dès le 41 <sup>ème</sup> kilomètre parcouru ) Ex: 39 km A/R = pas de prise en charge Ex: 47 km A/R = Prise en charge (7 x 0,15= 1,05 €)
Frais de repas	Prise en charge par le CNFPT. Versement d'une indemnité de 11€ (sauf préparations aux concours, conférences, rencontres professionnelles)
Hébergement CNFPT A réserver en cochant impérativement le bulletin d'inscription CNFPT	Prise en charge par le CNFPT dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu du stage est égal ou supérieur à 150 km  <b>NB: Dans le cas où l'agent devra se trouver lui-même un logement pour une formation CNFPT, la collectivité prendra à sa charge le complément de la somme restante de l'hébergement (sous présentation d'une attestation du CNFPT de non réservation et dans la limite la réglementation)</b>  <i>(Prise en charge du CNFPT à hauteur de 50 € la nuit, petit déjeuner compris sur présentation de la facture)</i>
<p><b>Nota bene : Concernant les formations CNFPT, un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de 0,15 €/km à partir du 1<sup>er</sup> km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation.</b></p> <p> Les formations payantes, les journées pédagogiques, les journées d'actualité, les conférences rencontres professionnelles et les préparations au concours <b><u>ne sont pas pris en charge.</u></b></p>	

### 3.1.5 La prise en charge des frais de déplacement par la collectivité

Type de formation	FORMATIONS
Organisme	Tout organisme dont CNFPT si prise en charge partielle ou pas de prise en charge totale
Coûts pédagogiques	Prise en charge par la collectivité
Transports en commun (train autocar)	Remboursement par la collectivité sur la valeur faciale du tarif d'un billet de 2 <sup>ème</sup> classe SNCF
Véhicule de service (VS)	POSSIBLE : sous réserve de disponibilité du véhicule SEULEMENT EN COVOITURAGE lors d'un déplacement inférieur ou égal à 1 journée
Co voiturage	Remboursement indemnité kilométrique versée hors résidence administrative au conducteur (voir tableau page 38)
Véhicule personnel	Remboursement sur la base de l'indemnité kilométrique (voir tableau page 38)
Frais de repas	Prise en charge selon tarif en vigueur (hors résidence administrative) voir page 38
Taxi	A titre exceptionnel et en l'absence de transports en commun une prise en charge peut être envisagée
Hébergement	Prise en charge selon tarif en vigueur (hors résidence administrative) voir page 38 dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu du stage est égal ou supérieur à 150 km
<p><b>Pièces justificatives :</b> Convocation - Ordre de mission - Etat de frais - Factures (tickets, facturette) - Etat de présence</p> <p>Préalablement à tout départ hors du territoire de l'agglomération, un ordre de mission doit être établi par le service et transmis au SRH pour établir un état des frais prévisionnel.</p> <p><b>La résidence administrative sera le point de départ pour le remboursement des frais de déplacement.</b></p>	

## 3.1 Les formations

### 3.1.5 La prise en charge des frais induits pour les formations dans le cadre du CPF et formations personnelles

Organisme	CNFPT (catalogue)	Autres organismes
Coûts pédagogiques	Prise en charge par le CNFPT avec parfois une participation financière de la Collectivité	Prise en charge possible par la Collectivité par ordre de priorité et dans le cadre de l'enveloppe disponible Cf point 3.1.5 (page 30)
Transports en commun (train autocar)	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.20€/ kilomètre (sans franchise dès le 1 <sup>er</sup> kilomètre parcouru >40 km aller-retour)	Pas de financement
Véhicule de service (VS)	NON AUTORISE	
Co voiturage	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.25€ /kilomètre (sans franchise dès le 1 <sup>er</sup> kilomètre parcouru ) versé au conducteur	Pas de financement
Véhicule personnel	Remboursement par le CNFPT à hauteur de 0.15€/ kilomètre >40 km aller-retour (indemnisation à compter du 41 <sup>ème</sup> km )	
Frais de repas	Prise en charge par le CNFPT	
Taxi	A titre exceptionnel et en l'absence de transports en commun	
Hébergement	Prise en charge par le CNFPT dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller. L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu du stage est égal ou supérieur à 150 km aller	
<p><b>NB: Lors de la formation CPF, en cas d'absence non justifiée et sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques et de déplacements engagés par l'agglomération</b></p>		

## 3.1 Les formations

### 3.1.5 La prise en charge des frais induits pour les formations dans le cadre du CPF et formations personnelles

Pour assurer le financement des demandes de CPF, la CCPO **doit déterminer** après **avis du comité technique et par délibération**, les **critères** permettant de prioriser les demandes de formation (cf point 3.1.3) d'une part, et le **niveau de prise en charge des frais pédagogiques et de déplacements** d'autre part.

Aussi, **pour 2021 une enveloppe de 3000 euros pourrait être réservée pour ce dispositif** (hors formation prise en charge par la cotisation CNFPT) :

#### *Pour les frais pédagogiques :*

Pour chaque action de formation, la prise en charge des frais pédagogiques s'établira comme suit :

Salaire net* <1700€	1701€<Salaire net<2000€	Salaire net >2001€
Financement à hauteur de 50% du coût de la formation	Financement à hauteur de 40% du coût de la formation	Financement à hauteur de 30% du coût de la formation

\*Salaire pris en compte : Mois N-1 de la demande, hors mutuelle et maintien de salaire.  
Si l'agent est à temps partiel le salaire pris en compte sera celui d'un ETP.

#### *Pour les frais de déplacements*

- Pas de prise en charge par l'employeur

*☞ Une évaluation en fin d'année sera réalisée chaque année par le service RH à la fois sur l'impact de ces formations pour les agents, les moyens financiers mobilisés et l'évolution du dispositif à apporter.*

## 3.2 Les missions

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative.

Il s'agit des réunions, séminaires, conférences, journées d'étude, rencontres professionnelles.

Ces missions peuvent se dérouler :

- **Dans l'agglomération (résidence administrative) :** Ces départs en mission ne nécessitent pas de formalisme administratif particulier (ordre de mission) et n'engendrent pas de remboursement de frais de déplacement et de restauration.

Une exception peut être faite pour les repas de travail en lien avec notamment une réunion sur la journée : Sur accord préalable de l'autorité territoriale, l'agent pourra réserver à l'avance un restaurant, traiteur... Il demandera une facture au nom de la collectivité qui sera payée par le service comptable de la collectivité.

A savoir : Les remboursements des frais ne concernent qu'un seul agent (ex : 2 agents en formation = 2 états de frais).

- **En dehors de l'agglomération résidence administrative :** Un ordre de mission doit être impérativement rédigé par les services. Les remboursements se font sur présentation de l'état de frais et sur production des justificatifs.

- **Gestion du temps de travail :** cf 3.1.2

### 3.3 Les formations personnelles

Il s'agit de demandes de formations professionnelles à l'initiative de l'agent que l'employeur peut accorder sous réserve des nécessités de service.

Chaque demande sera ensuite appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formation déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Projet professionnel
- Nécessités de service

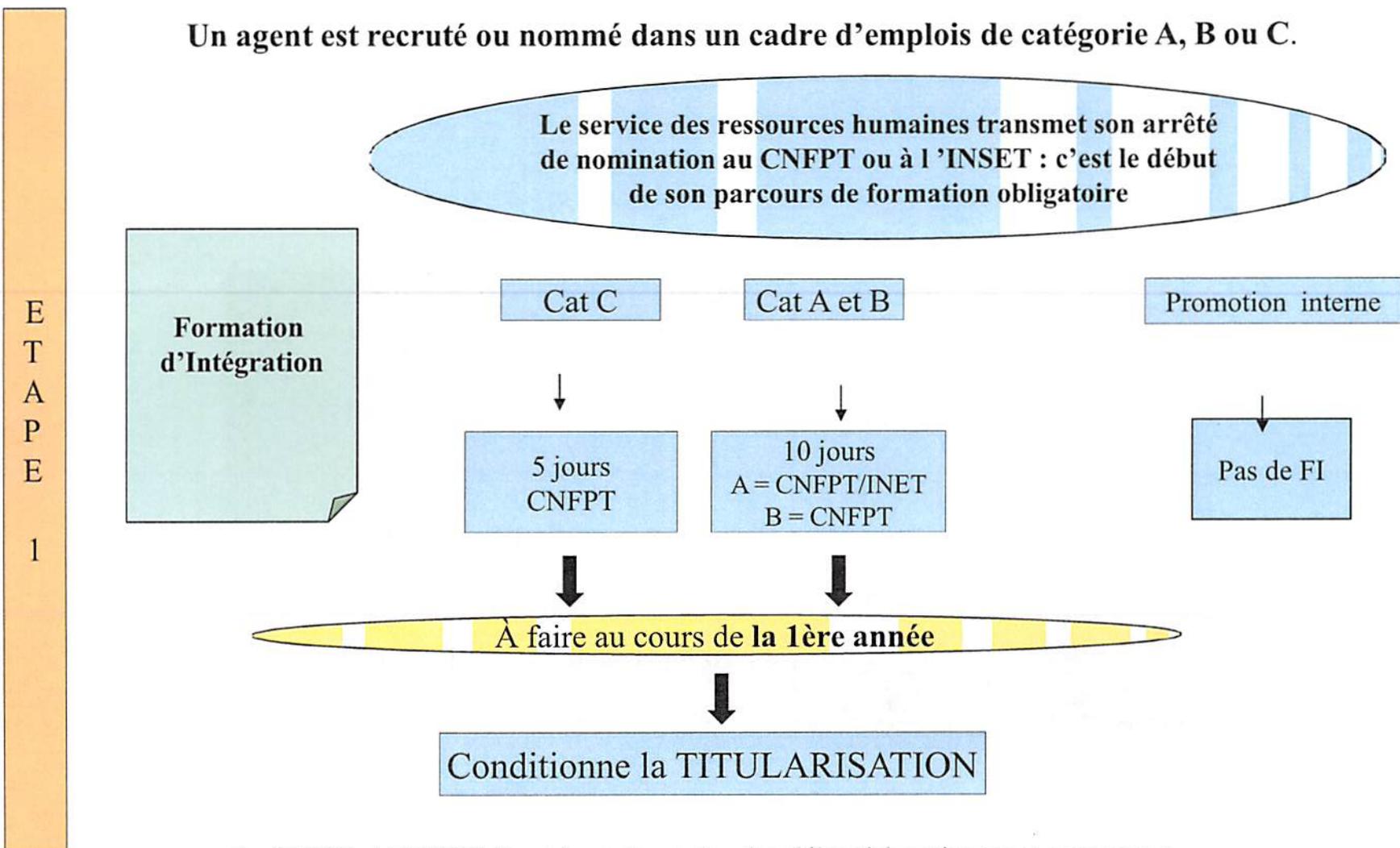
### 3.4 Les annexes

- Le parcours de formation obligatoire
- Les indemnités de déplacement : montants en vigueur
- L'ordre de mission

# Le parcours de formation obligatoire

**Objectif :** Améliorer l'intégration des agents en leur donnant une culture territoriale commune. Son suivi conditionne la titularisation

**Un agent est recruté ou nommé dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C.**

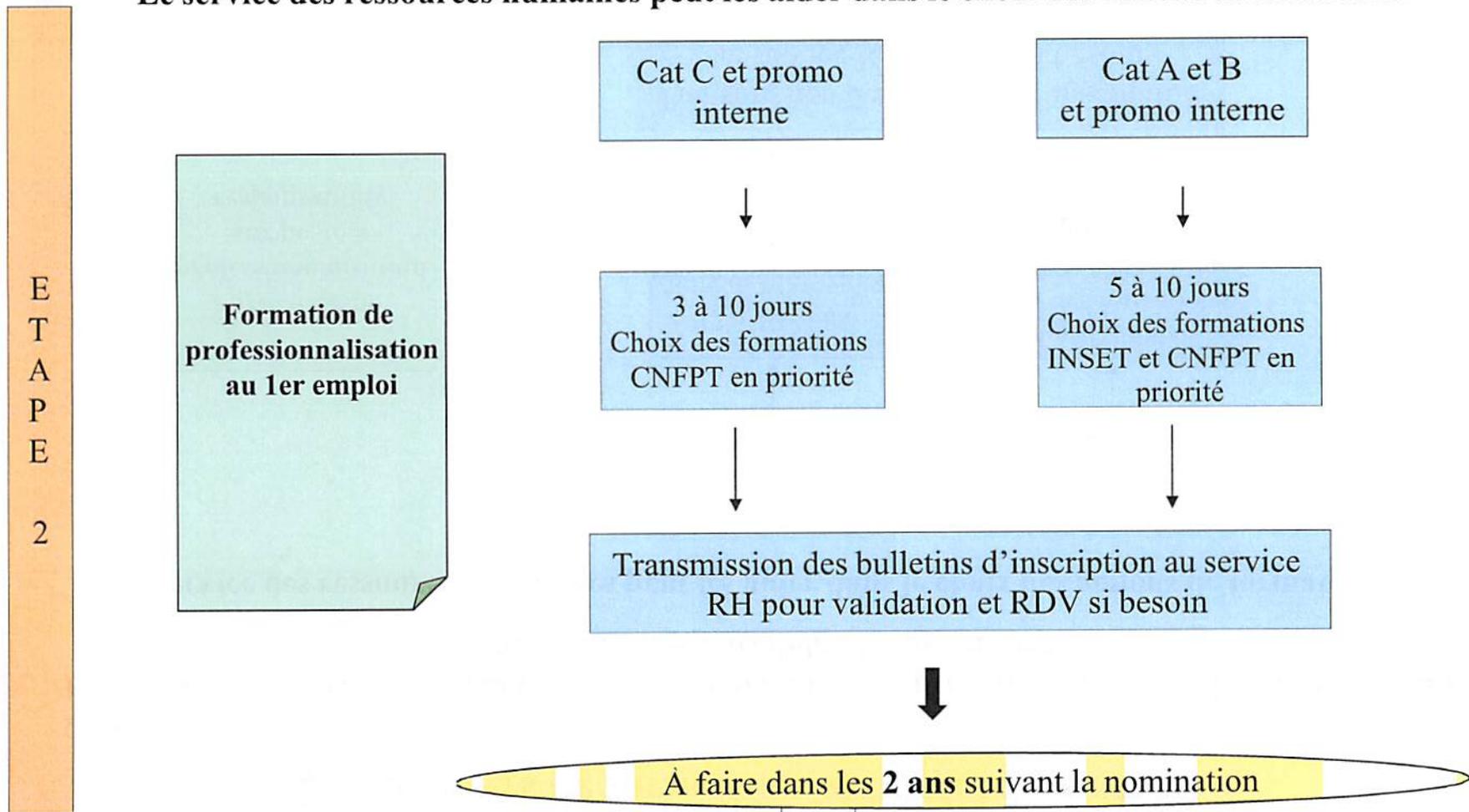


Le CNFPT et l'INSET fixent le contenu selon des référentiels nationaux et convoquent individuellement les agents

# Le parcours de formation obligatoire (suite)

Objectif : Adaptation à l'emploi

**L'agent construit avec son chef de service, son parcours de professionnalisation au 1er emploi**  
**Le service des ressources humaines peut les aider dans le choix des actions de formations**

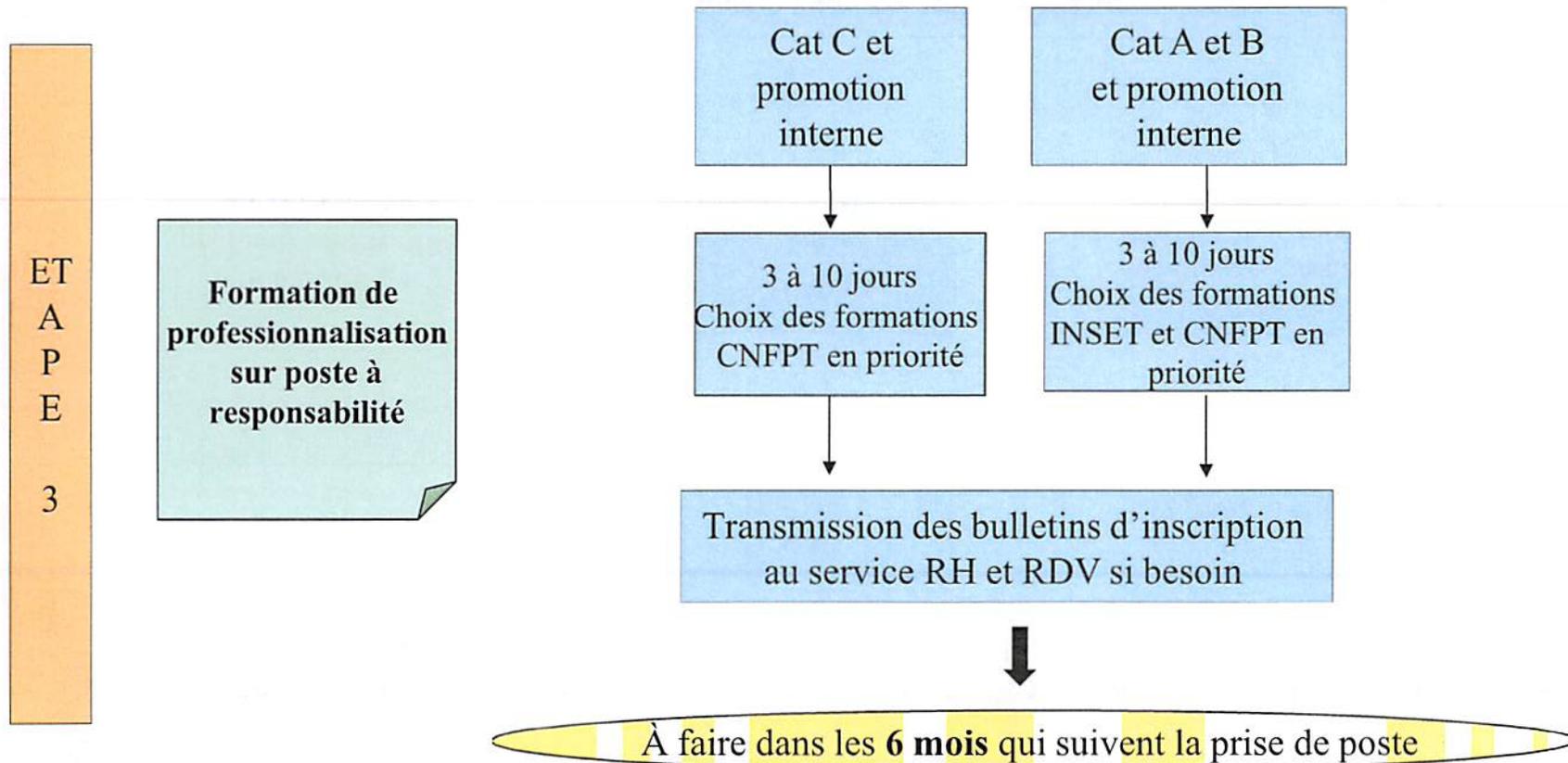


## Le parcours de formation obligatoire (suite)

Objectif : Adapter ses pratiques professionnelles au poste à responsabilité

**L'agent construit avec son chef de service, son parcours de professionnalisation lors de l'affectation sur un poste à responsabilité le cas échéant.**

**Le service des ressources humaines peut les aider dans le choix des actions de formations**

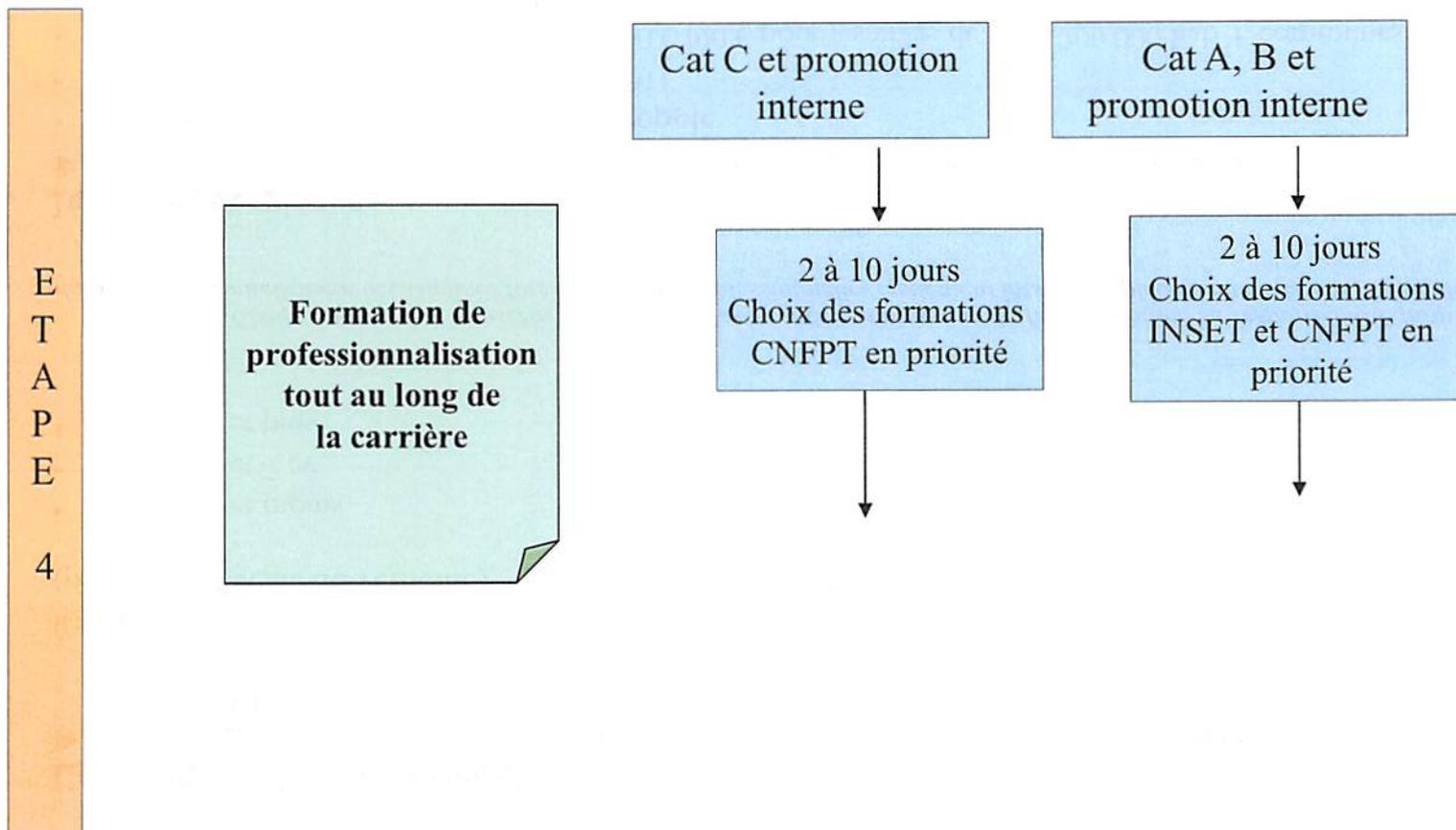


**Les postes à responsabilité sont : les emplois fonctionnels, les emplois d'encadrement, de direction ou tout emploi défini comme tel par la collectivité**

Objectif : Maintien des compétences

**L'agent construit avec son chef de service, son parcours de professionnalisation tout au long de la carrière.**

**Le service des ressources humaines peut les aider dans le choix des actions de formations**



## LES INDEMNITES DE DEPLACEMENTS : MONTANTS EN VIGUEUR

### Utilisation du véhicule personnel

- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques (J.O du 28/02/2019)

#### Catégories

(puissance fiscale du véhicule) km	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000
• De 5 cv et moins	0,29€	0,36€	0,21€
• De 6 cv et 7 cv	0,37€	0,46€	0,27€
• De 8 cv et plus	0,41€	0,50€	0,29€



*Chaque agent doit souscrire une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelles également lors des déplacements avec son véhicule personnel.*

### Indemnité de missions

- Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission (J.O du 28/02/2019)

- **Indemnités Métropole**
- Indemnité de repas 17,50 €
- Indemnité d'hébergement 70,00 € (90 € pour les villes de + de 200 000 hab + communes du Grand Paris et 110€ Paris et 120 € pour les agents reconnus en qualité travailleur handicapé RQTH)

Prise en charge de l'hébergement:

- dès que la résidence administrative se situe à + de 70 km aller.
- L'hébergement la veille est possible si le trajet entre la résidence administrative et le lieu de la formation ou mission est égal ou supérieur à 150 km aller.



Le remboursement de l'hébergement se fera soit à la valeur réelle engagée par l'agent si inférieure au taux forfaitaire ci-dessus à défaut le remboursement se fera au taux forfaitaire en vigueur.

## Cas particulier de l'utilisation du taxi/moto-taxi et des frais de stationnement

### 1 - Taxi

Le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacements professionnels des personnes des collectivités locales, modifié, n'autorise l'utilisation du taxi (ou moto-taxi) que « quand l'intérêt du service l'exige » (article 15).

A cela peut être rajouté :

- En l'absence totale de transports en commun ou personnel (ex le 1<sup>er</sup> mai ou mouvement de grève)
- En cas de difficulté physique de l'agent (grossesse, maladie grave, mi-temps thérapeutique)

Et sur **autorisation écrite de la direction générale.**

### 2 - Stationnement et parking

**Prise en charge hors de** la résidence administrative de l'agent



**Les demandes de remboursement des frais de déplacements inférieures à 5 euros ne seront plus acceptées. Elles devront être cumulées sur un même état de frais au mois, ou à défaut avant le 15 décembre de l'année en cours.**

## L'ORDRE DE MISSION

- L'ordre de mission est un document obligatoire et préalable à tout départ en mission (formation comprise) hors résidence administrative.
- Le point de départ pour le remboursement est la résidence administrative
- L'objet du déplacement doit être un prolongement du service et pas du loisir.
- Il est générateur de la dépense.
- Les principaux éléments à faire figurer sur l'ordre de mission :
  - Nom du bénéficiaire
  - Date et lieu du déplacement
  - Signature de l'ordonnateur
  - Eléments nécessaires à la détermination des droits des agents notamment mode de transport et classe autorisée.



- L'ordre de mission doit être signé par l'autorité territoriale

## 4. LES AXES DU PLAN DE FORMATION

Le Plan de Formation, est un outil permettant à la collectivité d'élaborer la politique de développement des compétences des agents et des services pour une période donnée, selon les évolutions prévues, les éventuels changements d'organisation, les projets prioritaires.

En ce sens, il traduit des objectifs et des priorités de la collectivité en lien avec le contexte dans lequel elle se trouve et un programme d'actions, principalement en matière de formation, permettant de répondre aux besoins en compétences identifiés.

Cadre de référence de la politique formation de la collectivité pour les trois années à venir, le plan présente l'ensemble des programmes de développements prévus pour la période concernée.

#### **Les activités ciblées répondent aux besoins :**

- des axes prioritaires des élus
- des projets de services
- des projets professionnels individuels

#### **Les axes du plan 2021-2022-2023 définis sont les suivants :**

**Axe 1** - Prévention et Sécurité au Travail

**Axe 2** - Professionnalisation de l'Encadrement

**Axe 3** - Développement des compétences métiers

**Axe 4** - Accompagnement des parcours et Evolution professionnelle (concours et examens)

**Les activités cibles des axes prioritaires pour 2021 sont indiquées en rouge.**

## Axe 1 : Prévention et Sécurité au travail

La prévention des risques professionnels consiste à travailler sur l'amélioration des conditions de travail afin de préserver la santé physique et/ou morale de tout agent au travail.

La sécurité au travail est un axe prioritaire pour la collectivité.

Ces formations peuvent être certifiantes, habilitantes et/ou liées directement aux métiers exercés. Ces actions s'inscrivent dans la démarche globale de prévention des risques professionnels amorcée par la collectivité.

Elles désignent toutes les actions de formation, information ou sensibilisation qui, au-delà d'être une réponse aux obligations réglementaires du code du travail, sont destinées à assurer la santé et la sécurité des agents sur leur poste de travail.

-Préserver la santé et la sécurité des agents

-Améliorer les conditions de travail des agents

**Les résultats attendus sont les suivants :**

-Conformité au regard des obligations réglementaires

-Diminution des accidents du travail et des maladies professionnelles

-Amélioration des conditions de travail des agents

**AXE 1**

**ACTIVITE CIBLE 1**

**CACES ET PERMIS**

Le CACES, Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité, est un examen destiné à valider la formation du personnel amené à conduire des engins tel que l'exige le code du travail. Le CACES est délivré par des organismes certifiés. Des formations spécifiques à la conduite de ces engins permettent d'acquérir et entretenir les connaissances nécessaires.

**AXE 1**

**ACTIVITE CIBLE 2**

**GESTES ET POSTURES**

Notre vie professionnelle est faite de gestes et de postures qui reviennent plusieurs fois par jour, qui sollicitent plus ou moins l'organisme, qui impactent plus ou moins durablement la santé. Les formations Gestes et Postures font prendre conscience des risques, de la réglementation et des solutions qui existent.

Cette formation enseigne aux agents comment appliquer les bons gestes et adopter les bonnes postures au travail et vise, par le biais de la prévention, la prise de conscience par les agents de l'importance, des conséquences et des impacts sur la santé des risques au travail  
Public visé : agents multi accueil, de l'accueil familial, RAM, agents du nettoyage, tout agent amené à porter des charges...

**AXE 1**

**ACTIVITE CIBLE 3**

**GESTION DU STRESS**

Cette formation s'inscrit dans le cadre de la protection et de la lutte contre les Risques PsychoSociaux (RPS). Elle vise tous les agents souhaitant gérer leur stress afin de mettre en œuvre un processus de gestion des émotions :

-Réguler le stress professionnel :

- les facteurs de stress au travail,
- les facteurs individuels et psychologiques,
- Identifier les ressources à renforcer : physiques, cognitivo-émotionnelles et sociales,
- Les techniques de gestion du stress en pratique.
- Gérer ses émotions : les émotions au cœur de notre système d'adaptation :
  - La place des émotions dans la vie professionnelle : l'utilisation des émotions comme ressource et comme support à la performance,
  - les émotions fondamentales : leur rôle dans la régulation de notre rapport à l'environnement,
  - Les circuits émotionnels, du contrôle émotionnel à la maîtrise émotionnelle,
  - Les compétences émotionnelles en pratique : identifier, décoder et réguler ses émotions.
- Elaborer son plan d'actions individuel. Public : tout agent exposé aux RPS

**AXE 1**

**ACTIVITE CIBLE 4**

**HABILITATIONS ELECTRIQUES**

Les interventions réalisées sur ou à proximité des installations électriques font l'objet d'une réglementation précisée par le code du travail.

Des formations spécifiques permettent d'acquérir et entretenir les connaissances nécessaires à cette habilitation.

**AXE 1**  
**ACTIVITE CIBLE 5**  
REGLEMENTATION ERP, MANIPULATION DES EXTINCTEURS ET  
EVACUATION INCENDIE

Collectivité pourra s'appuyer notamment sur le Conseiller technique Sécurité Incendie auquel elle fait appel pour assurer ces formations, notamment en ce qui concerne la connaissance en matière de sécurité incendie et réglementation ERP.

**AXE 1**  
**ACTIVITE CIBLE 6**  
SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

La formation Secouriste au travail (SST) est une formation de deux journées (14h), qui permet d'apprendre des gestes simples à travers des mises en situation : comment prévenir les secours, protéger une victime, quels gestes effectuer en attendant l'arrivée des secours, etc.

L'ensemble des agents sera ainsi formé sur 2 ans (fin 2<sup>e</sup> T2021)

**AXE 1**

**ACTIVITE CIBLE 7**

**SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER**

Sécuriser un chantier sur la voie publique pour la protection des agents et des usagers.

Objectifs :

- le cadre réglementaire en la matière,
- la mise en place de la signalisation temporaire,
- l'information des usagers,
- la protection efficace des agents intervenant sur le chantier.

Public : Agents service technique (espace vert)

## Axe 2 : Professionnalisation de l'Encadrement

L'objectif central de cet axe est consacré au management des équipes. Être encadrant, c'est être confronté à des exigences nouvelles et évolutives de la collectivité. Il doit être force de propositions dans des réorganisations efficaces du fait du contexte contraint. Face à la demande d'une réponse professionnelle adaptée, l'encadrant se trouve parfois en difficulté, manquant de méthodes et d'outils. Le Plan de Formation et de Développement des compétences décline autour de cet objectif de multiples programmes de développement permettant d'acquérir des méthodes et des outils visant l'efficacité professionnelle, la coopération, le travail en équipe, une meilleure communication managériale et une gestion adaptée des situations d'encadrement plus sensibles.

### AXE 2

#### ACTIVITE CIBLE 1

#### PILOTER SON ACTIVITE

Le pilotage d'un service passe par l'organisation de l'activité, des moyens et des ressources pour servir les objectifs à atteindre.

#### Objectifs :

- Décliner les objectifs en indicateurs
- Planifier les activités et structurer l'organisation humaine de son service
- Acquérir des méthodes de résolution de problèmes
- Savoir élaborer et piloter un projet de service
- Savoir accompagner le changement
- Animer le projet de direction

#### Résultat attendu :

Performance des méthodes et de l'organisation de travail

Face à l'évolution de plus en plus rapide de l'environnement professionnel et son impact sur les situations de travail, il devient essentiel d'associer plus étroitement les différents niveaux d'encadrement à la démarche de développement des compétences.

Cette dernière ne doit plus être une prérogative exclusive de la fonction RH mais doit s'inscrire dans les pratiques managériales quotidiennes. Atteindre cet objectif implique de mener une action continue de sensibilisation et de formation auprès des encadrants, notamment de proximité, qui visera à intégrer le management des compétences comme un levier à part entière de la performance des équipes.

**Objectif :** Accompagner les encadrants de proximité sur l'acquisition d'un socle méthodologique lié au management des compétences : comment identifier et évaluer les compétences ? Comment organiser un suivi interne au service ? Quelles sont les étapes clés ? Comment faire adhérer ses équipes à la démarche ? Programme « accompagnement au management des compétences...

**Résultat attendu :**

Efficacité et efficience de l'organisation

La santé, la sécurité et le bien-être au travail sont une des priorités de la collectivité.

**Objectifs :**

- Asseoir une véritable culture de la prévention.
- Equilibrer la charge de travail en fonction des ressources humaines et de leurs capacités
- Être attentif et vigilant à l'organisation du travail et la gestion du temps
- Développer des compétences relationnelles, de connaître et d'optimiser le fonctionnement de ses équipes.
- Maîtriser les techniques managériales d'animation, motivation et cohésion
- Développer les compétences relationnelles
- Développer les compétences émotionnelles
- Comprendre les mécanismes du dialogue, de la participation et de la coopération
- Identifier et maîtriser ses émotions dans un contexte professionnel
- Préciser le positionnement du cadre manager
- Appréhender la politique de la collectivité en matière de sécurité et santé au travail
- Comprendre les enjeux (humains, juridiques, organisationnels) de la sécurité et santé au travail
- Connaître les obligations et responsabilités
- Appréhender son rôle d'encadrant en matière de risques professionnels

**Résultats attendus :**

- Un renforcement de l'implication des cadres dans la démarche de santé et sécurité au travail
- Une amélioration de la qualité de vie au travail
- Une progression des résultats en matière d'accidents de service et de maladies professionnelles.

## Axe 3 : Développement des Compétences Métiers

### 1 – LES METIERS SUPPORTS

<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 1</b>	<b>DIRECTION – CONSTRUIRE UNE DEMARCHE GPEEC</b>
---	--

La GPEEC est une démarche qui a pour but d'ajuster le potentiel en termes d'emplois et de compétences avec les besoins d'évolution de la collectivité, c'est une démarche de gestion et d'accompagnement stratégique.

**Objectif :**

Accompagner la collectivité dans la construction du projet GPEEC : objectif, stratégie de mise en œuvre et définition du plan d'action.

**Résultat attendu :**

Mise en place d'une GPEEC adaptée à l'approche retenue par la collectivité

<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 2</b>	<b>DIRECTION – PILOTER LA MASSE SALARIALE DANS UNE ORGANISATION</b>
---	---

La masse salariale est la principale charge de fonctionnement dont la gestion doit être optimisée.

**Objectifs :**

- Analyser en profondeur les composantes de la masse salariale et comprendre leurs mécanismes d'évolution ;
- Développer la précision et la pertinence des travaux d'élaboration du budget,
- Simuler les évolutions à moyen terme.

**Résultat attendu :**

Construire des scénarii d'évolution à partir d'une démarche de GPEEC

**AXE 3****ACTIVITE CIBLE 3****RH – LE DROIT A LA FORMATION**

La formation est un élément important de management au sein des collectivités.

**Objectif :**

Avoir des éléments de méthode pour accompagner les agents

**Résultat attendu :**

Meilleur accompagnement des agents.

**AXE 3****ACTIVITE CIBLE 4****RH - LES TABLEAUX DE BORD DE LA FONCTION RH**

Une gestion des ressources performante s'appuie sur des tableaux de bord dont le contenu va bien au-delà du bilan social obligatoire.

**Objectif :**

Pilotage des différents volets de l'activité du RH.

**Résultat attendu :**

Disposer d'un tableau de bord stratégique de suivi individualisé par des indicateurs pertinents

**AXE 3****ACTIVITE CIBLE 5****ACCUEIL : OFFRIR AUX USAGERS UN SERVICE PUBLIC DE QUALITE**

Points d'entrée des usagers, les services d'accueil sont directement concernés par la satisfaction des usagers et la performance du service au public. La finalité de ce programme est d'optimiser les services et de développer et valoriser le savoir-faire des agents.

**Objectifs :**

- Construire une posture d'accueil orientée usager
- Utiliser des méthodes et outils pour un accueil physique et téléphonique efficace et de qualité

-Développer une démarche qualité de l'accueil

**Résultats attendus :**

-Satisfaction des usagers en lien avec le service rendu

-Mise en place de démarches qualité de l'accueil

**AXE 3**

**ACTIVITE CIBLE 6**

**FINANCES – OPTIMISER LES MONTAGES BUDGETAIRES**

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint pour les Collectivités locales, il s'agit ici d'optimiser les maquettes budgétaires et financières pour piloter au mieux les finances de la Collectivité.

**AXE 3**

**ACTIVITE CIBLE 7**

**COMMUNICATION**

Soucieuse d'être en phase avec les évolutions sociétales, la collectivité souhaite développer les formations en lien avec le numérique, et le graphisme.

**AXE 3**

**ACTIVITE CIBLE 8**

**JURIDIQUE – ACCROITRE L'EXPERTISE PROFESSIONNELLE DES AGENTS DANS LES DOMAINES JURIDIQUES SPECIFIQUES**

Les réels besoins, en termes de formation, se situent davantage dans la recherche d'une véritable acquisition individuelle de domaines d'expertise sur des thèmes juridiques très pointus.

**AXE 3****ACTIVITE CIBLE 9****JURIDIQUE – ACTUALISATION DES CONNAISSANCES**

L'évolution permanente en matière réglementaire nécessite une actualisation constante dans plusieurs domaines du droit. Le Service Juridique souhaite donc poursuivre le développement des expertises professionnelles autour de thématiques relatives à l'actualité jurisprudentielle, l'évolution législative et réglementaire dans le cadre de la gestion du domaine des collectivités locales dans leur ensemble.

**AXE 3****ACTIVITE CIBLE 10****COMMANDE PUBLIQUE – ACTUALISATION DES CONNAISSANCES**

L'évolution permanente en matière réglementaire nécessite une actualisation constante. Le service souhaite donc poursuivre le développement des expertises professionnelles autour de thématiques relatives à l'actualité jurisprudentielle, l'évolution législative et réglementaire.

**AXE 3****ACTIVITE CIBLE 11****BUREAUTIQUE ET UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES**

La Collectivité souhaite poursuivre son accompagnement auprès des agents en encourageant la maîtrise des outils informatiques et bureautiques.

Ces actions visent à augmenter la compétence de tous les agents sur les outils bureautiques n o t a m m e n t Word, Excel, Powerpoint et Outlook. De l'initiation pure jusqu'au niveau confirmé, les groupes homogènes appréhendent et s'approprient les différents outils du système d'exploitation et des logiciels.

**Résultats attendus :**

- Savoir maîtriser les outils mis à la disposition de chaque agent
- Obtenir une meilleure efficacité au travail.

## 2- Les métiers techniques

**AXE 3**

**ACTIVITE CIBLE 12**

Service Technique : espaces verts et entretien  
bâtiment

Le service technique est engagé dans une démarche de professionnalisation des équipes suite à une réorganisation des services et des axes prioritaires ont été définis.

### **Objectifs :**

- Apprentissage sol/plantation
- Environnement faune/flore
- Les techniques de coupe d'arbre
- Le balisage
- Peinture/enduit/soudure/plâtrerie
- La sécurité

### **Résultats attendus :**

- Performance et montée en compétence dans l'entretien des bâtiments et la maintenance des espaces verts
- Conditions de sécurité
- Qualité de vie au travail

**AXE 3**

**ACTIVITE CIBLE 13**

PÔLE ECONOMIE/PROJETS

Suite à une réorganisation du service, de nouveaux besoins sont apparus et des axes prioritaires ont été définis.

### **Objectifs :**

- Meilleure maîtrise des mécaniques financières et statuts des entreprises
- Une actualisation des connaissances des politiques publiques

**Résultats attendus :**  
Meilleur accompagnement des entreprises

MUSEE

BOISSE 3

**ACTIVITE CIBLÉ 14**

Une formation dans le domaine des inventaires et recolement dans les Musées a été identifiée afin d'aider au quotidien les agents à mieux appréhender leurs missions.

## Axe 4 : Accompagnement des Parcours et de l'Evolution Professionnelle

Conformément au dispositif de formation tout au long de la vie instauré par la loi de février 2007, tout agent s'inscrit dans un parcours de formation tout au long de sa carrière.

Le plan de formation et de développement des compétences vise ainsi à favoriser la progression et l'évolution des compétences des agents à chaque étape de leur carrière.

L'accompagnement des parcours professionnels constitue un enjeu fort pour la collectivité.

- 3 Au niveau individuel, il contribue à maintenir la dynamique de carrière, le développement professionnel et stimule de fait la motivation.
- 4 Au niveau collectif, il représente un levier de management d'autant plus efficace qu'il appuie la logique d'organisation des services. De plus, la mutualisation et le passage en communauté urbaine amèneront les agents à devoir s'adapter à de nouveaux modes de fonctionnement.

Véritable enjeu d'efficacité de l'organisation, l'accompagnement à la mobilité devient en outre un thème prioritaire pour la collectivité. La Loi du 03 août 2009 avait amorcé la modernisation des pratiques et l'incitation aux mobilités, les agents sont de plus en plus invités à devenir des acteurs de leur parcours et de leur carrière pour répondre aux enjeux de performance économique, sociale et organisationnelle.

Les métiers évoluent, les aspirations professionnelles également, la mobilité peut être la clé de voûte des parcours des agents ; la collectivité doit être en capacité d'offrir à chaque agent des perspectives de carrière plus riches et plus diversifiées mais aussi afin d'assurer la qualité, la continuité et l'adaptabilité du service public.

**AXE 4**

**ACTIVITE CIBLE 1**

**LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

La préparation concours/examen permet aux agents d'acquérir la méthodologie des épreuves écrites et orales demandées lors du concours.

### Objectifs :

- Définir avec l'agent lors d'un entretien si son projet de concours / examen est réalisable.
- Par ailleurs, si la préparation concours ou examen permet d'acquérir la méthodologie des épreuves, il est opportun de proposer des formations complémentaires.

**AXE 4**

**ACTIVITE CIBLE 2**

**BILAN DE COMPETENCES ET VAE**

### Le bilan de compétences

Analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ou un projet de formation. Il est réalisé par un organisme extérieur référencé par la collectivité par un accord cadre et un document de synthèse est remis à l'agent bénéficiaire.

#### Résultats attendus :

- La construction d'un projet professionnel clair et réaliste,
- Une meilleure adéquation aspirations/métier/compétences,
- Se préparer à de nouvelles opportunités.

### La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Ce dispositif permet à l'agent d'acquérir une qualification professionnelle au regard de son expérience.

**AXE 4**

**ACTIVITE CIBLE 3**

**SAVOIRS DE BASE ET REMISE A NIVEAU**

Proposer aux agents un parcours de formation adapté leur permettant d'être plus à l'aise et autonomes dans les situations de la vie professionnelle, de mieux communiquer, de se former et de pouvoir envisager une évolution professionnelle.

Le choix pédagogique d'une approche par les compétences permet d'ancrer les apprentissages dans les pratiques professionnelles et offre l'avantage d'individualiser le parcours de formation de chaque agent en l'adaptant à son niveau.

AXE 4

ACTIVITE CIBLE 4

PARTAGE DE SAVOIRS ET GESTION DES CONNAISSANCES

La gestion et le partage des savoirs et savoir-faire constituent un enjeu pour le développement de la collectivité et un objectif pour renouveler l'approche de la formation interne.

Ce programme vise à développer des méthodes et outils qui permettent d'identifier, capitaliser et partager les connaissances et les savoir-faire.

**Résultats attendus :**

-Partager des savoirs professionnels

# 5. CARTOGRAPHIE THEMATIQUE PLAN DE FORMATION

AXES	Service	Individuel/Intra	Formation
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12	Technique	Individuel	Apprentissage sol/ plantation
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Environnement faune /flore
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Apprentissage sol/ plantation
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Balisage
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Coupes d'arbres
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Coupe d'arbres dangereux
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Irrigation / permaculture
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Peinture / Enduit finition
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Soudure
AXE 2 ACTIVITE CIBLE 2		Intra/Union	Améliorer sa pratique de l'entretien professionnel
AXE 1 ACTIVITE CIBLE 6		Intra/Union	Sauveteur Secouriste Travail
AXE 1 ACTIVITE CIBLE 4		Intra/Union	Habilitation Electricité
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Plomberie
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 12		Individuel	Plâtrerie
AXE 3 ACTIVITE CIBLE 1		Individuel	Irrigation / permaculture
AXE 1 ACTIVITE CIBLE 1		Intra/Union	Conduite tracteur
AXE 1 ACTIVITE CIBLE 1		Individuel	GPS

<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 1</b>		Intra/Union	CACES
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 10</b>			Fondamentaux de la commande publique
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 10</b>	Comptabilité	Individuels	Fondamentaux des marchés publics
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 4</b>		Intra/Union	Habilitation électrique
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 1</b>		Intra/Union	CACES
<b>AXE 2</b> <b>ACTIVITE CIBLE 2</b>	Finances	Intra/Union	Améliorer sa pratique de l'entretien professionnel
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 6</b>		Individuel	APCP (Autorisation programme crédit paiement)
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 10</b>	Juridique	Individuel	Formations d'actualité et des évolutions réglementaires en matière de commande publique
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 8</b>		Individuel	Formations de découverte et/ou perfectionnement dans d'autres domaines juridiques
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 9</b>		Individuel	Panorama de l'actualité juridique des collectivités
<b>AXE 2</b> <b>ACTIVITE CIBLE 2</b>			Améliorer sa pratique de l'entretien professionnel
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 6</b>			Sauveteur Secouriste au Travail

<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 13</b>	Pôle économie / projets/Communication	Individuel	Les aides publiques aux entreprises
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 13</b>		Individuel	Mécanique financière d'une entreprise (comptabilité) et statut d'une entreprise
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 13</b>		Individuel	Politiques publiques actualisation
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 7</b>		Individuel	L'identité visuelle d'une collectivité territoriale
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 7</b>		Individuel	Elaborer un support de communication
<b>AXE 5</b> <b>ACTIVITE CIBLE 3</b>	Pôle économie / projets	Individuel	Les écrits professionnels : courriers et notes internes
<b>AXE 5</b> <b>ACTIVITE CIBLE 3</b>		Individuel	La rédaction d'une lettre administrative et d'un courriel
<b>AXE 5</b> <b>ACTIVITE CIBLE 3</b>		Individuel	Atelier d'expression écrite professionnelle
<b>AXE 5</b> <b>ACTIVITE CIBLE 3</b>		Individuel	Consolidation de ses compétences en orthographe et grammaire
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 7</b>		Individuel	L'évènementiel, outil de communication publique
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 7</b>		Individuel	L'organisation d'une manifestation touristique
<b>AXE 2</b> <b>ACTIVITE CIBLE 2</b>		Intra/Union	Améliorer sa pratique de l'entretien professionnel
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 10</b>	Individuel	Les fondamentaux Marchés publics	
<b>AXE 2</b> <b>ACTIVITE CIBLE 1</b>	Individuel	Montage de projets collaboratifs	

<b>AXE 2</b> <b>ACTIVITE CIBLE 1</b>		Individuel	Management d'équipe / Méthodologie de travail collaboratif
<b>AXE 2</b> <b>ACTIVITE CIBLE 1</b>		Individuel	Organisation du temps de travail
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 3</b>	RH	Individuel	Droit à la formation
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 6</b>		Individuel	Référent COVID
<b>AXE 2</b> <b>ACTIVITE CIBLE 2</b>	Direction		Améliorer sa pratique de l'entretien professionnel
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 9</b>		Individuel	Panorama de l'actualité juridique des collectivités
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 6</b>		Individuel	Référent COVID
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 1</b>		Individuel	Elaboration et pilotage Démarche gestion GPEC
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 6</b>	Musée	Intra/Union	Sauveteur Secouriste au Travail
<b>AXE 3</b> <b>ACTIVITE CIBLE 14</b>		Individuel	Inventaire et recolement dans les musées
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 6</b>	Urbanisme	Intra/Union	Sauveteur Secouriste au Travail
<b>AXE 2</b> <b>ACTIVITE CIBLE 1</b>	Administratif	Individuel	Gérer et animer de petites équipes
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 6</b>		Individuel	Formation initiale Assistant de Prévention
<b>Voir AXES Plan de Formation CIAS</b>	Accueil Jeunesse Famille	Individuel	RDV Territorial : Les enfants et les écrans
		Individuel	Les outils de reporting su médiateur social

<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 6</b>	Entretien	Intra/Union	Sauveteur Secouriste au Travail
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 5</b>	Inter services	Intra/Union	Manipulation extincteur /Evacuation incendie
<b>AXE 1</b> <b>ACTIVITE CIBLE 2</b>	Interservices	Intra/Union	Gestes et postures
<b>AXE 4</b> <b>ACTIVITE CIBLE 4</b>	Inter services	Intra/Union	Droits et obligations des fonctionnaires
<b>AXE 4</b> <b>ACTIVITE CIBLE 4</b>	Inter services	Intra/Union	Rédaction et contrôles des actes administratifs
<b>AXE 4</b> <b>ACTIVITE CIBLE 4</b>	Inter services	Intra/Union	Découverte démarche projet
<b>AXE 4</b> <b>ACTIVITE CIBLE 4</b>	Inter services	Intra/Union	Dispositifs et politiques contractuelles

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°99/2021**

**OBJET : Règlement de formation**

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents** : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations** :

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents** : Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle que le Plan de Formation mis en place dans la collectivité est encadré par un règlement de formation qui précise les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale mais aussi par ceux prévus par la Collectivité elle-même.

Il précise que ce règlement de formation retranscrit les objectifs de la collectivité en matière de formation comme ci-dessous :

- Améliorer la sécurité des agents
- Accompagner les objectifs des services à travers le projet de la collectivité
- Permettre l'adaptation de l'agent à l'évolution des compétences et des pratiques
- Approfondir les compétences des agents

Le règlement de formation détaille, selon la formation demandée par l'agent

- les modalités d'inscription pour les agents,
- le financement de la formation
- les frais de transport, de restauration et d'hébergement

La collectivité a saisi le comité technique départemental pour validation du règlement de formation. Ce dernier a mis un avis favorable, le 04 mai dernier.

Monsieur le Président propose de valider le règlement de formation tel qu'il est présenté en annexe.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le règlement de formation
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision,
- **DÉCIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires au budget
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



# REGLEMENT DE FORMATION

**Mars 2021**

# CONTENU

- I. Les priorités de la Collectivité en matière de formation
- II. Le cadre Juridique
- III. Le compte personnel d'activité (CPA)
  - 1/ Le compte personnel de formation (CPF)
  - 2/ Le compte d'engagement citoyen (CEC)
- IV. Les différentes actions de formation
  - 1/ Les formations statutaires obligatoires
  - 2/ Les formations de perfectionnement
  - 3/ Les préparations concours et examens professionnels
  - 4/ Les formations personnelles
- V. Droits et devoirs des agents en matière de formation professionnelle
- VI. L'évaluation

## ANNEXES : SCHEMA ORGANISATIONNEL DES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

## **I. Les Priorités de la collectivité en matière de formation**

Les objectifs de la Collectivité en matière de formation sont :

- Améliorer la sécurité des agents
- Accompagner les objectifs des services à travers le projet de la Collectivité
- Permettre l'adaptation de l'agent à l'évolution des compétences et des pratiques
- Approfondir les compétences des agents

## **II. Le cadre juridique**

Le régime de la formation professionnelle des agents territoriaux est prévu par :

### **Les lois :**

- **Loi n°84-594 du 12 Juillet 1984** relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.
- **Loi n°2007-209 du 19 Février 2007** relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) des agents de la fonction publique territoriale.
- **Loi n°2019-228 du 06 août 2019**, de transformation de la fonction publique,

### **Les décrets :**

- **Décret n°2007-1845 du 26 Décembre 2007** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- **Décret n°2008-512 du 29 Mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- **Décret n°2008-830 du 22 Août 2008** relatif au livret individuel de la formation,
- **Décret n°85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- **Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016** relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,
- **Décret n°2017-928 du 06 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ; **Modifié par décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019**

Ce nouveau cadre de référence en matière de formation repose sur le principe de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est acteur de son parcours professionnel et son expérience est reconnue tout au long de sa carrière.

### III. Le compte personnel d'activité (CPA)

Le CPA est ouvert à tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public et privé. Il est constitué du :

- Compte personnel de formation (CPF)
- Compte d'engagement citoyen (CEC)

Ce service est géré par la Caisse des dépôts et consignations

#### 1. Le compte personnel de formation (CPF)

**Bénéficiaires:** L'ensemble des agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit publics ou privés, **sans condition d'ancienneté de service.**

#### **Actions entrant dans le CPF:**

Le CPF concerne :

- les formations qualifiantes,
- les formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- les préparations concours et examens professionnels,
- toutes formations visant à un projet d'évolution professionnelle afin de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

#### **Mise en œuvre du CPF:** (délibération n°xx en date du xx)

10/01/2021

02/06/2021

Tous les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit privé ou public, occupant un emploi permanent ou non permanent, à temps complet ou partiel, en CDD ou CDI bénéficient :

- chaque année d'un crédit d'heures de 25 heures de formation dans la limite de 150 heures
- Et par exception, les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP) : 50 heures par an dans la limite de 400 heures

**Nb:** Pour bénéficier de cette alimentation majorée l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son CPF directement en ligne en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé obtenu.

- Un crédit d'heures supplémentaires de 150h est accordé en fonction du projet qui vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (avis du médecin de prévention)

**Nb:** Cet abondement n'est pas un mode d'alimentation du compte : il n'est pas enregistré dans le compte CPF géré par la Caisse des dépôts, mais directement attribué par l'employeur.

A compter du 1er janvier 2020, la portabilité des droits acquis au titre du CPF est consacrée en cas de mobilité du secteur privé/public. Ainsi, les droits acquis en euros au titre d'une activité relevant de l'article 6323-3 du code du travail peuvent être convertis en heures, suite à un recrutement dans la fonction publique. Dans ce cas, la conversion en heures s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros. En cas de mobilité du secteur public vers le privé, les droits acquis en

heures, au titre de l'article 22 quater de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, peuvent être convertis en euros. La conversion s'effectue à hauteur de 15 euros pour une heure.

- Le CPF d'un agent détaché est géré par l'organisme d'accueil
- Le CPF d'un agent mis à disposition est géré par l'organisme d'origine (sous réserve d'autre disposition dans la convention)
- Pour les agents à temps non complet, le prorata temporis est appliqué (les temps partiels sont assimilés aux temps complets).
- Les heures sont acquises au terme d'une année de travail révolu.
- Les périodes prises en compte pour le calcul des droits sont : périodes en activité. L'agent en disponibilité n'acquiert pas de droit.
- Il peut être anticipé des droits non encore acquis, dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des 2 années qui suivent sa demande, sous réserve d'une convention spécifique.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences (demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées). En cas de refus tenant aux nécessités de service, le bénéfice de cette formation est différé dans l'année qui suit la demande.

Lorsque la collectivité refuse pendant 2 années consécutives l'utilisation de son CPF à l'un des agents, l'instance paritaire compétente sera consultée sur le 3<sup>ème</sup> refus de l'autorité territoriale.

Les droits acquis au titre du CPF antérieurement ou postérieurement au recrutement dans la fonction publique sont conservés.

**Demande:** La demande d'utilisation des heures du CPF est à l'initiative de l'agent et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle. (Possibilité de bénéficier s'il le souhaite d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel).

Cet accompagnement peut être assuré le service RH ou par le centre de gestion de la fonction publique.

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
  - la validation des acquis de l'expérience ; un titre ou une certification inscrite au RNCP
  - la préparation aux concours et examens.

L'autorité territoriale ne pourra pas s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissance et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Les demandes de CPF seront examinées par l'autorité territoriale chaque année avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours pour des formations débutant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dès lors que le dossier complet aura été déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.

Les formations ne pourront être accordées que sous réserve des nécessités de service.

Chaque demande sera ensuite appréciée et priorisée (si plusieurs demandes) en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent
- Nombre de formation déjà suivies par l'agent
- Ancienneté dans le poste
- Projet professionnel

Dans le cas où l'agent est absent en tout ou partie de la formation sans motif valable, ce dernier sera tenu de rembourser la somme correspondante au coût de la formation suivie.

Toutes actions de formations suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité pendant le temps de travail, et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

Si la formation est suivie en dehors du temps de travail, l'agent ne perçoit pas d'allocation de formation.

**Anticipation du CPF** : Les agents qui ne disposent pas d'heures suffisantes pour suivre une formation peuvent demander à utiliser des heures acquises par anticipation au cours des deux prochaines années, sous réserve d'une convention spécifique.

Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée ne peuvent utiliser par anticipation des droits à ceux qu'ils peuvent acquérir jusqu'à la date d'expiration de leur contrat.

## 2. Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Afin de mettre en œuvre son projet professionnel, l'agent a la possibilité d'utiliser les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen en complément des heures inscrites sur le CPF.

Ce compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire, telles :

- intégrer la réserve militaire,
- s'investir dans une activité de direction d'une association,
- exercer la fonction de maître d'apprentissage.

Chacune de ces activités permet d'acquérir 20 heures de droit à la formation par an, dans la limite

d'un plafond de 60 heures.

NON ELIGIBLE AU TITRE DU  
CPF

#### **IV. Les différentes actions de formation**

##### **1. Les formations statutaires obligatoires**

Les nouvelles formations Statutaires concernent tous les agents de toutes les catégories à l'exception des sapeurs-pompiers et de la police municipale.

« Depuis la loi du 6 août 2019, les agents contractuels recrutés à titre permanent sur emplois permanents en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation, sauf si leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an. »

Elles comprennent deux volets :

- ✓ la formation d'intégration,
- ✓ la formation de professionnalisation.

Ces formations conditionnent l'évolution de carrière de l'agent.

Les contenus de la formation d'intégration et les programmes des formations de professionnalisation sont fixés par le CNFPT.

Le CNFPT délivre les attestations et mentionne l'intitulé de l'action suivie ainsi que le type de formation statutaire. L'attestation est transmise au dossier individuel de l'agent pour la prise en compte de l'évolution professionnelle.

Chaque année, la collectivité informe l'agent de sa situation au regard de ces formations.

Ces formations peuvent être dispensées sous certaines conditions :

- Formations professionnelles antérieures.
- Bilan de compétences, formations sanctionnées par un titre ou diplôme reconnu par l'état, expériences professionnelles de 3 ans au minimum. (Uniquement pour FPPE)
- Une demande de dispense est à adresser au CNFPT. Ces dispenses font l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

##### **a. Les formations d'intégration**

**Objectif:** Améliorer l'intégration des agents en leur donnant une culture territoriale commune. Son suivi conditionne la titularisation.

**Bénéficiaire :** Tous les agents stagiaires de toutes les catégories (A, B et C) recrutés après le 1<sup>er</sup> juillet 2008. (Les agents nommés au titre de la promotion interne ne sont pas assujettis à la formation d'intégration). Depuis la loi du 06/08/2019, les agents contractuels recrutés à titre permanent sur emplois permanents en application de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984 doivent suivre une formation d'intégration et de professionnalisation, sauf si leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

**Durée :** 5 jours pour les catégories C et 10 jours pour les catégories A et B.

**Quand :** durant l'année de la nomination

**Programme :** Prescrit par le CNFPT

## **b. Les formations de professionnalisation**

Leur suivi conditionne le changement de cadre d'emplois.

### **La formation de professionnalisation au premier emploi**

**Objectif :** Adaptation à l'emploi

**Bénéficiaire :** Tout agent nommé en tant que stagiaire dans un nouveau cadre d'emploi

**Durée :** 3 jours pour les catégories C, 5 jours pour les catégories A et B.

**Quand :** Durant les deux premières années suivant la nomination dans le cadre d'emploi.

**Programme :** Individualisé selon les compétences requises pour occuper le poste.

### **La formation de professionnalisation tout au long de la carrière.**

**Objectif :** Le maintien des compétences

**Bénéficiaire :** Tous les agents de toutes les catégories sauf sapeurs-pompiers, police municipale et médecins territoriaux.

**Durée :** De 2 à 10 jours

**Quand :** Tous les 5 ans, remise à zéro en cas d'obligation statutaire.

**Programme :** Individualisé selon les compétences requises pour occuper le poste

### **La formation de professionnalisation suite à l'affectation à un poste à responsabilité**

**Objectif :** Adapter ses pratiques professionnelles au poste à responsabilité.

**Bénéficiaire :** Agent nommé sur un emploi fonctionnel

**Durée :** Dans les 6 mois qui suivent la nomination

**Quand :** De 3 à 10 jours

**Programme :** Individualisé selon les compétences requises pour occuper le poste.

Au-delà des maximums cités, il s'agit de formation de perfectionnement.

5 jours de stage minimum paraissent souhaitables sur la durée de 5 ans et ce quel que soit la catégorie des agents.

Afin d'assurer la continuité de services et sans pouvoir aller en dessous des minimumn évoqués, un système de priorisation peut être mis en œuvre.

Il tiendra compte notamment :

- ✓ Du nombre de demandes et refus antérieurs
- ✓ De l'ancienneté dans la collectivité
- ✓ Du délai écoulé depuis la dernière formation de professionnalisation

## **2. Les formations de perfectionnement**

ELIGIBLE AU TITRE DU CPF

**Objectifs :** Ces formations visent au maintien et au développement des compétences de l'agent.

**Bénéficiaires :** L'ensemble des agents (titulaire ou non) à temps complet ou non complet.

**Durée et Délai :** Elles sont dispensées au cours de la carrière de l'agent et à sa demande ou celle de l'employeur.

Ces formations peuvent être organisées par le CNFPT.

## **3. Les préparations concours et examens professionnels**

ELIGIBLE AU TITRE DU CPF

**Objectifs :** Préparer à un changement de cadre d'emplois et formations facultatives.

**Bénéficiaires :** Tous les agents de la fonction publique, fonctionnaires, titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public, y compris assistants maternels et familiaux, ainsi que les personnes qui, sans avoir la qualité d'agent de collectivité publique, concourent à des missions de service public.

**Renouvellement de la demande** Un agent ayant bénéficié d'une formation de ce type dispensée pendant les heures de service et d'une durée supérieure à 8 jours, peut à nouveau solliciter à une formation ayant le même objet, que 12 mois après le terme

de la première formation.

Si la durée de la formation est inférieure à 8 jours, l'agent devra attendre 6 mois. La durée cumulée de formation ne pourra toutefois pas dépasser 8 jours pour une période de 12 mois.

Cependant, lorsque l'action de formation a été interrompue pour des nécessités de service, l'agent peut prétendre à une même formation sans délai.

**Attestation de formation** : Délivrée à l'issue de chaque formation par le CNFPT.

L'inscription à la préparation est distincte de l'inscription au concours ou examen professionnel. L'agent doit faire séparément les démarches administratives nécessaires.

L'agent pourra poser en jours de congés ASA en application de la délibération n°11-2018 du 24/01/18-

#### **4. Les formations personnelles.**

##### **a. Le bilan de compétences**

**Objectifs** : Analyser les compétences professionnelles et personnelles afin de définir un projet professionnel et/ ou un projet de formation.

Il peut être utilisé avant de suivre une préparation aux concours et examens professionnels ou un congé de formation professionnelle.

**Bénéficiaires** : Tous les agents titulaires et contractuels occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux ayant accomplis 10 ans de service effectif.

**Durée et utilisation** : Le congé pour bilan de compétences ne peut excéder 24 heures du temps de service. L'agent ne pourra prétendre qu'à 2 congés pour bilan de compétences au cours de sa carrière. 5 ans après l'achèvement du premier, un deuxième congé pourra être accordé.

**Statut de l'agent** : Ces périodes sont considérées comme du temps passé en service

**Prise en charge financière** : L'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

**Obligation de l'agent** : L'agent doit fournir une attestation de présence, délivrée par l'organisme prestataire. L'agent qui n'aura pas suivi l'ensemble du bilan de compétences sans motif valable, perdra le bénéfice de son congé. Si le bilan est pris en charge par l'établissement, l'agent devra rembourser le montant du bilan.

**Résultats du bilan** : Les résultats du bilan ne pourront être communiqués sans l'accord préalable de l'agent.

##### **b. La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

**Objectifs :** Prendre en compte les compétences acquises par le parcours professionnel afin d'acquérir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification. C'est un droit individuel.

**Bénéficiaires :** Les agents titulaires ou non occupant un emploi permanent, les assistants maternels et familiaux justifiant d'une expérience continue ou discontinue avec le contenu de la certification envisagée.

**Durée et utilisation :** Le congé pour VAE ne peut excéder 24 heures du temps de service. L'agent ne peut bénéficier d'un nouveau congé pour VAE qu'après expiration d'un délai d'un an après l'achèvement du congé précédent.

**Statut de l'agent :** Ces périodes sont considérées comme du temps passé en service

Elle précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation, et le cas échéant de préparation

**Prise en charge financière :** L'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

**Obligation de l'agent :** Au terme du congé pour VAE, l'agent fournit à son employeur une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la VAE, l'agent est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

### **c. Le congé de formation**

**Objectif :** Permettre à l'agent de suivre une action de formation de longue durée afin de réaliser un projet professionnel ou personnel.

**Bénéficiaires :** Tout fonctionnaire à temps complet ou non, ou à temps partiel, justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique. Les agents contractuels occupant un emploi permanent ou les assistants maternels et familiaux justifiant d'au moins 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, dont 12 mois dans la collectivité auprès duquel le congé est demandé.

**Durée :** 3 ans au maximum pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

**Utilisation :** Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en période de stage.

L'agent ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent un congé de formation ou une action de préparation aux concours et aux examens professionnels.

**Statut de l'agent :** Position d'activité (continue à acquérir des droits à l'avancement de grade ou d'échelon, la retraite, à tous types de congés annuels ou autres) pendant laquelle l'agent ne fait pas l'objet d'une notation du fait de la présence non effective au service.

L'agent qui exerçait ses fonctions à temps partiel est rétabli dans ses droits à traitement

à plein temps pendant la durée du congé.

L'agent en congé de formation ne peut plus prétendre à un logement de fonction.

Le fonctionnaire, en congé parental, peut bénéficier d'un congé formation : dans ce cas, il est maintenu en position de congé parental.

**Prise en charge financière** : Durant les 12 premiers mois de congé, les agents perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçues au moment de la mise en congé.

**Obligation de l'agent** : L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir l'établissement pendant une période d'une durée égale au triple de la période indemnisée. En cas de rupture de cet engagement, l'agent remboursera le montant de ces indemnités correspondant à la durée de service non effectué.

L'agent fourni à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation. Il sera mis fin au congé de formation en cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme directeur de formation. L'agent sera alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

#### **d. La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)**

**Objectifs** : Alléger la durée des formations statutaires obligatoires et permettre à un candidat de faire reconnaître une expérience professionnelle, un autre diplôme pour accéder à un concours ouvert à la REP.

**Bénéficiaires** : Les agents doivent justifier d'une expérience de 2 à 3 ans dans l'emploi, à temps complet ou non complet.

<b>VAE ≠ REP</b>	
<b>VAE</b>	<b>REP</b>
3 ans d'expériences	2 à 3 ans d'expériences
Valide tout ou une partie du diplôme	Dispense du diplôme pour passer un concours
Les 2 outils ne dispensent pas de passer les épreuves du concours	

## **V. DROITS ET DEVOIRS DES AGENTS EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **1 Demande de formation**

L'agent peut être à l'initiative d'une demande de formation à vocation professionnelle. Toute demande doit faire l'objet d'une concertation avec l'employeur. Si l'employeur accepte, il peut demander à l'agent d'utiliser son CPF.

Elle est faite auprès du service RH via un bulletin d'inscription après validation par le chef de service et l'autorité territoriale.

Les demandes de formations sont effectuées préférentiellement au cours de l'entretien professionnel annuel mais elles peuvent également être formulées en cours d'année.

Les demandes effectuées au titre du CPF et formations personnelles doivent respecter les délais suivants : dépôt avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une réponse avant le 1<sup>er</sup> décembre pour une formation prévue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N+1

### **2 Accord, refus de la demande**

L'autorité territoriale ne peut opposer plus de deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à suivre des actions de formations CPF qu'après consultation pour avis de la CAP.

Concernant les dispositifs suivants : VAE, congé de formation professionnelle et bilan de compétences, les modalités d'acceptation ou de refus sont les mêmes que celles appliquées au CPF.

### 3 Organisation des départs en formation

Dans le cas où plusieurs agents d'un même service sont inscrits à une formation sur la même période, l'ordre de priorité peut se faire suivants :

- ✓ Le type de formation envisagée
  - Formation obligatoire
  - Formation aux savoirs de bases
  - Formation de perfectionnement
  - Formation de préparation à un concours ou un examen professionnel
  - Formation personnelle
- ✓ Ne pas avoir bénéficié d'une préparation dans les 2 années précédentes
- ✓ Agents occupant des postes repérés comme représentant un risque d'usure professionnelle où la nécessité de reconversion est connue
- ✓ Nombre de demande et de refus antérieurs
- ✓ Délai écoulé depuis la dernière formation de professionnalisation
- ✓ Ancienneté dans la collectivité

**En fonction des besoins de service, l'autorité territoriale peut décider du caractère prioritaire de certaines préparations.**

### 4 Inscription en formation

Pour une formation dans le cadre du travail, aucune inscription directe (sans passer par la collectivité) n'est autorisée.

Le bulletin d'inscription correspondant à la formation prévue doit être **impérativement** signé par l'agent, son chef de service. Il doit ensuite être transmis au SRH pour validation par la collectivité.

Particularités concernant l'inscription aux formations statutaires obligatoires : il appartient à l'employeur d'adresser au CNFPT les inscriptions en formations d'intégration dans les délais et de faire une fois par an minimum un rappel aux agents sur leurs obligations en matière de professionnalisation.

L'agent souhaitant s'inscrire à la préparation d'un concours ou examen doit avoir l'accord de l'autorité territoriale (bulletin à compléter) après échange sur ses motivations avec son chef de service.

### 5 Financement de la formation

Les frais des **formations validées par l'employeur et inscrites au plan de formation** sont à la charge de la collectivité.

La prise en charge par l'employeur des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité (CPF) est plafonnée de la façon suivante **dans une enveloppe budgétaire annuelle de 3000€** :

Salaire net* <1700€	1701€<Salaire net<2000€	Salaire net >2001€
Financement à hauteur de <b>50%</b> du coût de la formation	Financement à hauteur de <b>40%</b> du coût de la formation	Financement à hauteur de <b>30%</b> du coût de la formation

\*Salaire pris en compte : Mois N-1 de la demande, hors mutuelle et maintien de salaire.

Si l'agent est à temps partiel le salaire pris en compte sera celui d'un ETP.

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

### **Cas particuliers :**

Les formations de **préparations ou présentations aux concours et examens professionnels** ne sont pas prises en charge par la Collectivité sauf s'il s'agit d'une demande expresse de l'autorité territoriale.

Les formations **personnelles professionnelles à l'initiative de l'agent** (bilan de compétences, VAE, congé de formation professionnelle) connaissent des conditions particulières de prise en charge.

Elles doivent en 1<sup>er</sup> lieu être assurées par l'offre CNFPT, puis financées au titre du CPF.

A défaut, elles seront étudiées au cas par cas notamment en ce qui concerne les reconversions professionnelles pour inaptitude professionnelle, les métiers exposés à l'usure professionnelle et les souhaits des agents liés aux projets de la collectivité.

## **6 Les frais de transport**

La prise en charge des frais de transport constitue un droit dès lors que les conditions prévues par les textes sont remplies.

Pour certains types de formation (par exemple les formations statutaires d'intégration, certaines formations de professionnalisation ou de perfectionnement) les agents accueillis par le CNFPT bénéficient d'une participation financière de cet établissement pour la prise en charge des frais de déplacement, sur des bases forfaitaires.

Dès lors que les frais de transport engagés par l'agent pour suivre une action de formation organisée à l'initiative de la collectivité ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, ils doivent être remboursés par la collectivité. Cette indemnisation s'effectue soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêtés et dépendant de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

En règle générale, pour les formations organisées par le CNFPT, l'indemnisation s'effectue par le CNFPT.

Les frais de déplacement pour se présenter à la préparation des concours et examens et/ou aux épreuves d'admission ou d'admissibilité à un concours ou un examen professionnel ne sont pas remboursés ni par le CNFPT ni par la collectivité.

La demande d'indemnisation est un acte volontaire et ne se fera qu'à la demande expresse et écrite de l'agent sous réserve de présenter l'ensemble des pièces justificatives et de respecter le calendrier.

**Documents justificatifs** : ordre de mission permanent ou ponctuel visé par l'autorité territoriale avant le déplacement, état des frais dûment complété et signé, convocation ou invitation le cas échéant.

Le RIB et la carte grise sont à fournir au premier remboursement puis à chaque changement.

### Calendrier :

Le remboursement s'effectuera à la fin de la mission : les documents doivent être fournis dès la fin de la mission jusqu'au 10 du mois m+1

Le remboursement s'effectuera mensuellement après fourniture des documents entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois m+1 .

**Circuit interne :** L'agent transmet sa demande avec l'ensemble des justificatifs au SRH qui fera le lien avec le service comptabilité

Les frais annexes liés au déplacement (frais péages autoroute, stationnement parking...) sont remboursés uniquement sur présentation des pièces justificatives.

**Pour les modalités de prises en charge et les montants associés aussi bien du CNFPT que de la Collectivité, il convient de se reporter au plan de formation.**

### 7 Les frais de restauration et d'hébergement

Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT, l'indemnisation s'effectue en général par le CNFPT. Dans le cas contraire, le remboursement peut s'effectuer par la Collectivité sous certaines conditions.

Si la formation est dispensée par un organisme autre que le CNFPT, l'agent dépose une demande d'indemnisation de ses frais de déplacement, de restauration et d'hébergement auprès du service RH. Les pièces justificatives des frais engagés ainsi que l'ordre de mission sont à joindre à la demande. L'indemnisation s'effectue sur la base des montants prévus par la réglementation en vigueur, en application du plan de formation.

**Pour les modalités de prises en charge et les montants associés aussi bien du CNFPT que de la Collectivité, il convient de se reporter au plan de formation.**

### 8 Statut de l'agent

L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, diverses autorisations d'absences.....).

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

### 9 Temps de formation et temps de travail

L'agent en formation est en position d'activité. Par conséquent, le temps de formation équivaut à du temps de travail. Le temps de travail est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. L'agent en formation continue d'acquiescer des droits à congés annuels et à jours RTT.

### 10 Temps de trajet et temps de travail

La formation relevant de la formation obligatoire statutaire est obligatoirement du temps de travail normal.

**Pour les déplacements dans le département, le principe de l'équivalence est activé :** une journée de formation (temps de trajet + temps d'enseignement) est égale à la durée de travail habituelle.

Le temps de formation moyen est de 7h dont 6 heures d'enseignement pédagogique dans le cas du CNFPT.

**Pour les déplacements hors département, un principe de compensation est instauré dans la collectivité :** au décompte de la durée effective de formation s'ajoutera un crédit de 2h lorsque la formation sera à plus de 150kms aller.

Si une formation a lieu à plus de 150kms aller en semaine nécessitant ainsi un départ anticipé la veille, une absence justifiée de départ anticipé avant 16h sera possible sur justificatif dans la limite du temps de travail journalier de l'agent.

L'analyse sera faite au cas par cas.

### **11 Temps de formation et modalités d'exercice du travail (temps partiel, temps non complet...)**

Lorsque la formation est dispensée un jour habituellement non travaillé pour un agent à temps partiel, non complet ou annualisé..., il est nécessaire que :

- ▶ L'agent obtienne une autorisation écrite d'être en service le jour dit : ordre de mission.
- ▶ Le temps de formation s'inscrive dans le respect des garanties minimales du temps de travail.
- ▶ L'agent en formation sur un jour non travaillé pourra récupérer les heures réalisées

### **12 Temps de formation et congé maladie**

Les agents ont la possibilité de suivre une formation ou un bilan de compétences pendant les congés de maladie, sur la base du volontariat et avec l'accord du médecin traitant.

### **13 Temps de formation et congé de maternité ou congé de paternité**

La règle de non cumul des situations de congé maternité ou de paternité et de départ en formation s'applique de la même façon que pour le congé maladie.

### **14 Temps de formation et congé parental**

Le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

### **15 Temps de formation et temps de repos**

Le temps de formation étant du temps de travail, l'agent ne peut à la fois participer à une formation et être placé en congé annuel ou en jour de RTT.

### **16 Formation hors temps de travail**

Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

## **VI L'évaluation**

Tout projet de formation, comme le plan de formation, doit comporter dès le départ un volet évaluation par rapport à l'objectif initial de l'action envisagée. L'évaluation permet d'apprécier les résultats qu'elle génère.

### **Evaluation « à chaud »**

Il sera remis à l'agent de retour de formation un document d'évaluation à remplir et rendre au service RH via le chef de service.

#### **Cette évaluation permet d'apprécier :**

- La satisfaction ressentie par le stagiaire immédiatement après la fin de la formation
- La qualité de la formation
- Les résultats de l'investissement engagé par l'autorité territoriale

L'agent de retour de formation assurera la transmission de ses acquis auprès des autres agents intéressés par le contenu pédagogique.

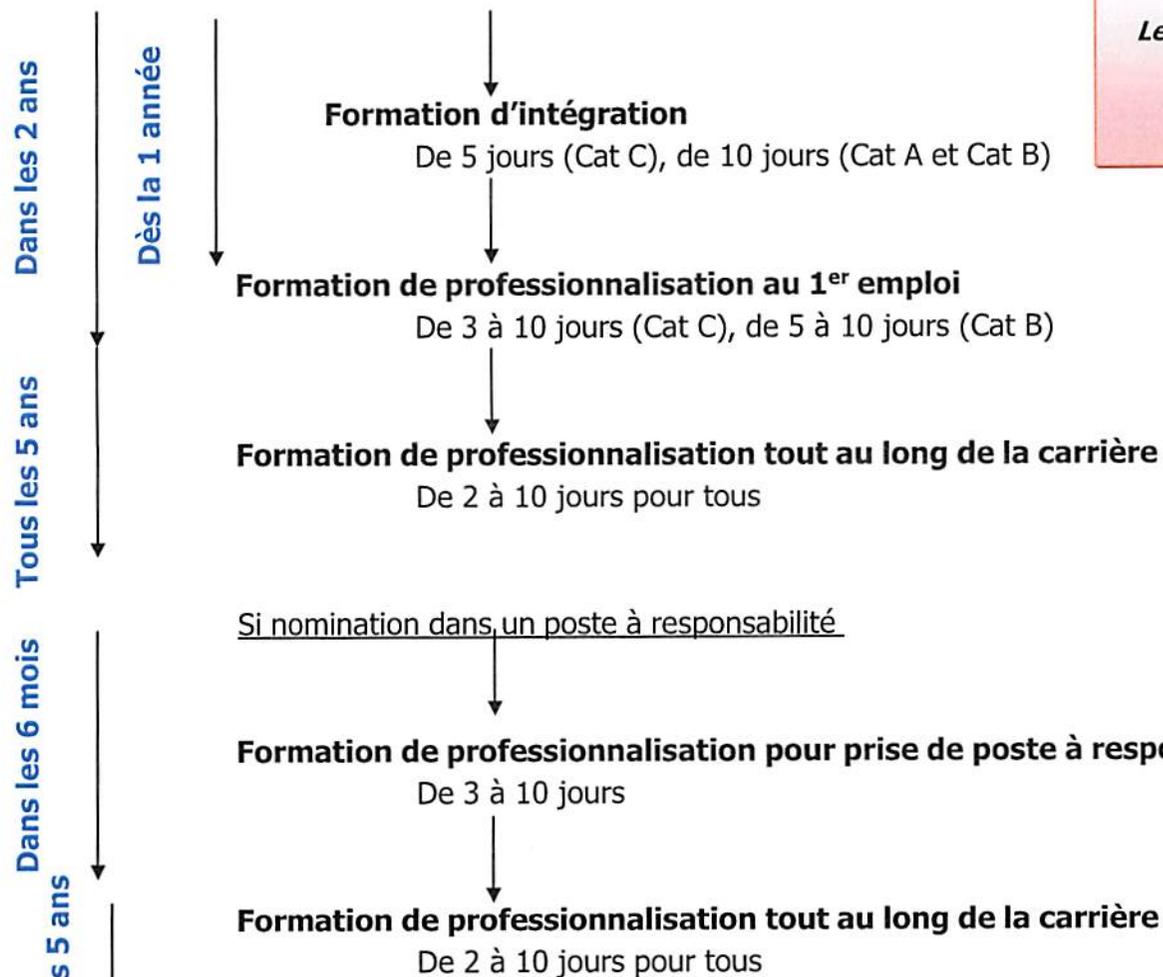
### **Lors de l'entretien annuel :**

Il sera fait un bilan conjoint avec le N+1

- Pour vérifier que la formation a répondu aux attentes de l'agent
- Pour vérifier que la formation a répondu aux attentes du N+1
- Pour valider les compétences acquises par l'agent

## ANNEXES : SCHEMA ORGANISATIONNEL DES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

### NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOI



*Ne sont pas concernées les filières sapeurs-pompiers et police municipale.  
Le suivi de la formation d'intégration conditionne la titularisation et le suivi des formations de professionnalisation conditionne l'évolution de carrière par promotion interne.*

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°100/2021**

**OBJET :** Tableau des effectifs

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatih et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Certains grades restent vacants à la suite de promotion ou de départ à la retraite des agents et d'autre étant antérieurs au Plan PPCR ne correspondent plus aux grades actuels.

A ce jour, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité afin d'avoir une vision d'ensemble sur les emplois occupés ou qui seront bientôt pourvus.

L'avis du Comité technique en date du 04/05/2021 a émis un avis favorable à la mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Président propose donc d'adopter le tableau des effectifs présenté ci-dessous :

GRADE	CAT	Poste ouvert au 20/05/2021	Poste pourvu au 20/05/2021	dont TNC	
<b>DIRECTION</b>					
DGS	A	1	1		
Attaché territorial	A	2	1		1 attaché en détachement DGS + 1 Directeur Financier
<b>COMPTABILITE</b>					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1		
<b>POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL POLE ECONOMIQUE ET PROJET</b>					
Attachés Territoriaux	A	4	2		1 attaché en disponibilité
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1		
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1		
Adjoint administratif	C	1			Agent office de tourisme détaché d'office association à compter du 01/02/2021
<b>MUSEE DU TEXTILE ET DU PEIGNE EN CORNE</b>					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1		
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1		
<b>URBANISME</b>					
Rédacteur	B	2	1	1 (17,5/35)	1 CDD (17/35)
<b>POLE ADMINSTRATIF</b>					
<i>Ressources Humaines</i>					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2		
<i>Communication / Secrétariat des assemblées</i>					
Rédacteur	B	1	1		aussi Assistante Elus/Direction
<i>Standard / Général / Accueil / Courier</i>					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1		
<b>JURIDIQUE / COMMANDE PUBLIQUE</b>					
Attaché	A	1	1		1 CDD
Rédacteur	B	1	1		
Rédacteur	B	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1			
<b>CISPD</b>					
Rédacteur	B	1			
<b>POLE technique</b>					
Technicien	B	2	1		1 CDD
Agent de maîtrise principal	C	1	1		
Agent de maîtrise	C	1	1	1(30/35)	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	C	3	2		
Adjoint technique Territorial	C	4	4	1(18/35)	
<i>Service Commun</i>					
Adjoint technique	C	3	3	1 (20/35) 1 (24/35)	dont 1 CDD (24/35) et 1 titulaire (20/35) gérés par le CIAS
<b>DIVERS (Agents en CMO en attente d'un potentiel redassement)</b>					
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	1		

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** le tableau des effectifs
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision,
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,

Maro SANCHEZ



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°101/2021**

**OBJET :** Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (CPF)

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie et notamment son article 9

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 4 mai 2021

### **Considérant ce qui suit :**

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre,

d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur les articles :

**Article 1 :** La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante dans une enveloppe budgétaire annuelle de 3000€ :

Salaire net* <1700€	1701€<Salaire net<2000€	Salaire net >2001€
Financement à hauteur de 50% du coût de la formation	Financement à hauteur de 40% du coût de la formation	Financement à hauteur de 30% du coût de la formation

\*Salaire pris en compte : Mois N-1 de la demande, hors mutuelle et maintien de salaire.

Si l'agent est à temps partiel le salaire pris en compte sera celui d'un ETP.

**Article 2 :** Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

**Article 3 :** Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ; un titre ou une certification inscrite au RNCP
- la préparation aux concours et examens.

L'autorité territoriale ne pourra pas s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissance et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

**Article 4 :** Les demandes de CPF seront examinées par l'autorité territoriale chaque année avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours pour des formations débutant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre dès lors que le dossier complet aura été déposé avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année.

**Article 5 :** Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

**Article 6 :** L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale dans le calendrier fixé à l'article 6, le formulaire prévu à cet

Chaque demande sera ensuite appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formation déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Projet professionnel

Une formation pourra être accordée sauf nécessités de service.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** les articles ci-dessus
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision
- **DÉCIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires au budget
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<u>Nombre de Membres</u>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
Certifie exécutoire,  
Après transmission en Préfecture le,  
Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**N°102/2021**

**OBJET :** Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade.

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en application de l'ordonnance n°2020-562, la séance a été délocalisée au marché couvert de Lavelanet, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

**Présents :** Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BERTRAND Béatrice, BLAZY Chantal, CUBILIE Dominique, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, RICHOU Geneviève, ZERAOLA Fatiha et Messieurs BARRATHIEU Hadrien, BARRAU-HILLOT Jean , CAMPOS Richard, CAROL Jacques, CAZENAVE Patrick, DES Claude, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, GALLOIS Marc, GAST Erald, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, MIQUEL Raymond, MOREREAU Michel, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, ROSSI Jean-Louis, ROY Jacky, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SGOBBO Gérald, TORRECILLAS Jean-Luc.

**Procurations :**

Monsieur Marcel GIRMA donne procuration à Madame Marie Claire ARNAUD  
Monsieur Hervé LAFFONT donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Patrick LAFFONT donne procuration à Monsieur Claude DES  
Monsieur Roland PUJOL donne procuration à Madame Michèle PUJOL  
Madame Myriam LEONARD donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER  
Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Monsieur Marc SANCHEZ  
Monsieur Yves PAUBERT donne procuration à Mme Béatrice BERTRAND  
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame Sylvia GUERRERO

**Excusés/Absents :** Mesdames, Valérie GUARINOS, LEONARD Myriam et Messieurs Nicolas DIGOUDE, Marcel GIRMA, Hervé LAFFONT, Patrick LAFFONT, Roland PUJOL, William SAYDAK, SERRE Pascal.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Marie Claire ARNAUD a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

Le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade (hormis pour le cadre d'emploi des agents de police municipale).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 04/05/2021, Monsieur le Président propose de délibérer afin de fixer le taux, à partir de l'année 2021, à 100% pour l'ensemble des grades de la collectivité.

Il précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **APPROUVÉ** la fixation du taux de promotion à 100 % pour l'ensemble des grades de la collectivité
- **HABILITÉ** le Président à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la cette décision,
- **DÉCIDÉ** d'affecter les crédits nécessaires au budget
- **D'INFORMÉ** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

<b>Nombre de Membres</b>	
En exercice	47
Présents	37
Représentés	8
Absents	2
Votants	45
Vote Pour	45
Vote Contre	0
Abstentions	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,

Certifie exécutoire,

Après transmission en Préfecture le,

Et publication le

Le Président,  
Marc SANCHEZ

